

Programme législatif 2025-2026 du CNAAC



Octobre 2025

Document préparé par Paul Baiden
et Derrill Henderson, vice-présidents
du Conseil national des associations
d'anciens combattants au Canada

CNAAC

Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada

- Aircrew Association
- Association canadienne de l'infanterie
- Association canadienne des paraplégiques
- Association canadienne des vétérans de Corée
- Association canadienne du renseignement militaire
- Association commémorative des vétérans de Hong Kong
- Association de l'aviation royale canadienne
- Association des anciens combattants de la Marine marchande canadienne, inc.
- Association des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale originaires de l'Union soviétique
- Association des anciens combattants du Régiment algonquin
- Association des Forces aéroportées du Canada
- Association des maîtres et des premiers maîtres de la Marine royale du Canada
- Association des pensionnés et rentiers militaires du Canada
- Association du Corps d'armée canadien
- Association du Corps royal de l'intendance de l'Armée canadienne
- Association du Régiment aéroporté du Canada
- Association navale du Canada, succursale de la Nouvelle-Écosse
- Association navale du Canada, succursale de Montréal
- Association royale canadienne de la marine
- Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre (ASAP)
- Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada Association
- Cameron Association in Canada
- Canadian Forces Communications and Electronics Association
- Canadian Naval Divers Association
- Canadian Scottish Regimental Association
- Canadian Tribal Destroyer Association
- Edmonton United Services Institute
- First Special Service Force Association
- Groupe canadien de l'aéronaval
- Halton Naval Veterans Association
- Les Amputés de guerre du Canada
- Les anciens combattants juifs du Canada
- Le Conseil du Défilé du Jour des guerriers
- Limber Gunners
- Maritime Air Veterans Association

- Métis Nation of Ontario Veterans' Council
- Military Vehicle Hobbyists Association
- Naval Club of Toronto
- Nursing Sisters' Association of Canada
- Opération « héritage »
- Polish Combatants' Association in Canada
- Princess Patricia's Canadian Light Infantry Association
- Queen's Own Rifles of Canada Association
- Royal Canadian Air Force Pre-War Club of Canada
- Royal Canadian Regiment Association
- Royal Winnipeg Rifles Association
- Société d'histoire du 400^e Escadron (Toronto)
- South Alberta Light Horse Regimental Association
- Submariners Association of Canada (succursale centrale)
- Toronto Police Military Veterans Association
- Toronto Scottish Regimental Association
- United Federation of Canadian Veterans
- Veterans with Cancer Inc.
- War Veterans & Friends Club
- Wren Association of Toronto

Associations patrimoniales :

- 14th Canadian Field Regiment Association
- Association des 435^e et 436^e Escadrons de Birmanie
- Association des anciens combattants et prisonniers de guerre de Dieppe
- Association des pensionnés de guerre du Canada
- Association du 1^{er} bataillon de parachutistes canadiens
- Bomber Command Association of Canada
- Burma Star Association
- Canadian Fighter Pilots Association
- Dodo Bird Club des anciens sergents de section de l'ARC
- Ferry Command Association
- KLB (Konzentrations Lager Buchenwald) Club
- National Prisoners of War Association of Canada
- Overseas Club – Corps de la Croix-Rouge canadienne (détachement outre-mer)
- RCAF Prisoner of War Association
- Royal Air Forces Escaping Society
- Royal Naval Association – Succursale du sud de l'Ontario
- White Ensign Club Montreal

Table des matières

Hommage au regretté Brian Forbes	1
Introduction	2
« Un vétéran, une norme »	12
A. Pension à vie	14
B. Comparaison financière : <i>Loi sur les pensions</i> et Nouvelle Charte des anciens combattants/ <i>Loi sur le bien-être des vétérans</i>	20
Prestation d'invalidité de longue durée et programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire	27
Soutien aux familles et aux personnes proches aidantes des vétérans	30
A. Rapport du Comité permanent des anciens combattants (CPAC)	34
B. Rapport du Bureau de l'ombudsman des vétérans	36
Perte future et progressive du revenu (nouvelle Allocation pour incidence sur la carrière)	37
La crise de l'arriéré et des temps d'attente à Anciens Combattants Canada	39
A. Rapport de la vérificatrice générale	42
B. Rapport du Comité permanent des anciens combattants – Décembre 2020	44
C. Budget fédéral 2021	46
D. Dispositions transitoires/Complexité de la législation	47
Présomptions – Vétérans atteints d'un cancer	49
Inconduite sexuelle et changements culturels dans les Forces armées canadiennes	53
Introduction	53
Progrès en 2025	54
Le point sur l'Examen externe indépendant et complet (EEIC)	55
Étude du Comité permanent des anciens combattants (CPAC)	57
Mariage après 60 ans	62
Mise à jour en date de janvier 2025	62
Effet de la prorogation du gouvernement	63
Contexte	63
Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle (PSRAP)	66
Mises à jour et recommandations du Groupe consultatif sur les soins et le soutien	67
Points de réflexion	68
Mesures législatives et politiques relatives aux anciens combattants	70
A. Allocation pour études et formation à l'intention des vétérans	70
B. Invalidités partielles	71
C. Prestations après 65 ans	73
Soins de longue durée/Soins intermédiaires	74
A. Admission dans les établissements de soins de longue durée	75
B. Soins intermédiaires	75
C. Rapport de l'ombudsman des vétérans	76
Fonds du Souvenir/Règlement sur les sépultures des anciens combattants	78

Hommage au regretté Brian Forbes

C'est avec une grande émotion que nous soulignons le décès du président du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada (CNAAC) Brian Forbes, dont les précieuses contributions et l'expertise professionnelle ont eu un effet remarquable sur la communauté des vétérans pendant près de 50 ans.

Brian a occupé le rôle de président du CNAAC de 2010 jusqu'à son décès en décembre 2024, et celui de conseiller juridique de l'Association des Amputés de guerre à partir de 1975, en plus de devenir président du conseil d'administration en 2009.

Brian était un grand spécialiste des mesures législatives relatives aux vétérans. Il a présenté de nombreuses soumissions à des comités parlementaires et a interjeté plusieurs appels devant la Cour d'appel fédérale avec succès. Ces appels ont eu une incidence majeure sur l'interprétation de la *Loi sur les pensions* en ce qui a trait aux droits des anciens combattants gravement handicapés, et ont permis d'élargir considérablement la définition du terme « allocation d'incapacité exceptionnelle ».

De plus, Brian a paru à plusieurs reprises devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à Genève et a présenté des requêtes au Comité des droits de l'homme des Nations Unies au nom des anciens combattants du Canada à Hong Kong et des vétérans autochtones. Il a également rédigé de nombreux articles ayant pour objectif d'informer les hauts dirigeants et le public sur la nécessité de réformer les mesures législatives relatives aux anciens combattants.

Il a par ailleurs siégé au comité exécutif du Musée canadien de la guerre et au Comité consultatif de l'ombudsman des vétérans.



Le regretté Brian Forbes, ancien directeur du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada.

Brian a participé à la réforme des soins de santé pour les vétérans et à l'élaboration de la Nouvelle Charte des anciens combattants à titre de membre du Conseil consultatif de gérontologie, du Conseil consultatif sur les Forces canadiennes, du Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants et de divers groupes de consultation mis sur pied par Anciens Combattants Canada (ACC) pour conseiller le Ministère sur la nécessité de mettre en œuvre des réformes législatives visant à apporter des solutions aux préoccupations des anciens combattants traditionnels et de l'ère moderne ainsi que des membres des Forces canadiennes et de leur famille.

Nous continuerons d'honorer la mémoire de Brian, dont le dévouement et les contributions ont eu un effet considérable sur la communauté des anciens combattants et de tous ceux et celles qui ont eu le privilège de travailler à ses côtés.

Introduction

Après un bilan de l'année qui vient de se terminer, le CNAAC et ses 72 associations membres demeurent grandement préoccupés par les mesures législatives, politiques et règlements relatifs aux vétérans. Notre Programme législatif pour 2025-2026 souligne les étapes essentielles que le gouvernement et Anciens Combattants Canada (ACC) doivent entreprendre afin de traiter et d'éliminer les iniquités et injustices persistantes avec lesquelles les vétérans handicapés et leur famille sont actuellement aux prises.

En 2025, la nomination du très honorable Mark Carney au poste de premier ministre du Canada ainsi que le remaniement ministériel ont mené à de nombreux changements politiques. Nous avons accueilli l'honorable Jill McKnight au poste de ministre des Anciens Combattants et de ministre associée de la Défense nationale, aux côtés de qui nous espérons collaborer en 2025-2026, après les nombreux remaniements ministériels des années précédentes.

Nous sommes optimistes que sous cette nouvelle gouverne, on observera d'importants changements qui remédieront aux iniquités et injustices systémiques de longue date qui ont eu des répercussions négatives sur les anciens combattants et leur famille, afin qu'ils puissent recevoir la reconnaissance, le soutien et les prestations qu'ils méritent.

Le CNAAC maintient qu'il reste encore beaucoup de travail à faire pour améliorer les mesures législatives fédérales relatives aux anciens combattants, particulièrement en ce qui a trait aux besoins complexes en lien avec les finances et le mieux-être qui affectent cette population diversifiée et souvent vulnérable.

Bien que certaines mesures aient été adoptées dans les dernières années, le CNAAC demeure

particulièrement préoccupé par les restrictions actuelles des dispositions de la Pension à vie, annoncée officiellement en décembre 2017 et mise en œuvre le 1^{er} avril 2019. En dépit de leur intention de simplifier et d'améliorer le soutien aux anciens combattants, ces provisions n'ont pas suffi à combler les lacunes quant aux indemnisations, aux services de soutien ou aux soins de longue durée, particulièrement pour les vétérans gravement handicapés. Nous croyons qu'une révision législative plus approfondie et inclusive est de mise afin de faire en sorte que les anciens combattants et leur famille reçoivent un traitement équitable et qu'ils aient accès à une sécurité financière adéquate et à des programmes de bien-être appropriés.

À notre avis, les dispositions de la Pension à vie ne respectent pas l'engagement pris en 2015 par l'ancien premier ministre dans la foulée du recours collectif Equitas, soit de corriger les graves lacunes et iniquités présentes dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.

Malgré les intentions exprimées à l'époque, les dispositions de la Pension à vie ne suffisent pas à résoudre les enjeux fondamentaux qui sont reconnus depuis longtemps au sein de ce cadre



législatif. Avant 2006, sous la *Loi sur les pensions*, les anciens combattants handicapés recevaient une pension pour invalidité indexée à vie qui intégrait à la fois une compensation économique et non économique dans un seul flux de prestations. Cette pension était offerte en sus de toute pension liée au service militaire, sans contrebalance ou réduction.

De plus, la Pension à vie en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* continue d'ignorer les enjeux critiques et persistants qui ont constamment éclipsé et compliqué le débat autour de l'indemnisation et du soutien des anciens combattants. Cette omission interfère avec l'objectif de la politique qui consiste à améliorer concrètement la vie des vétérans, particulièrement ceux vivant avec des handicaps graves et complexes, et souligne l'urgent besoin d'une approche plus robuste et transparente en ce qui a trait aux réformes.

Comme nous l'avons indiqué dans nos nombreuses soumissions à ACC et au Parlement, le gouvernement n'a pas répondu aux attentes des vétérans en ce qui concerne l'engagement primordial de « rétablir les pensions à vie » en vertu de la Charte afin de garantir un niveau comparable de sécurité financière à tous les vétérans handicapés et à leur famille durant toute leur vie, quel que soit le lieu ou la date auxquels ils ont été blessés. L'écart financier qui existe entre l'indemnisation prévue par la *Loi sur les pensions* et celle prévue en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* a été entièrement validé dans le rapport du directeur parlementaire du budget, publié le 21 février 2019, qui souligne clairement cette discrimination.

Les enjeux auxquels les vétérans canadiens sont confrontés sont complexes et ancrés depuis longtemps, et les initiatives passées n'ont pas toujours suffi à répondre à l'étendue des

besoins des vétérans. Toutefois, nous sommes raisonnablement optimistes que le gouvernement libéral avec la nomination de la nouvelle ministre des Anciens Combattants Jill McKnight et le nouveau premier ministre Mark Carney suscitera un regain d'intérêt et un engagement concret en faveur de l'amélioration des systèmes de soutien aux anciens combattants. Nous continuerons de suivre de près l'évolution de ces politiques et dialoguerons de façon constructive avec le gouvernement afin de nous assurer que son engagement mène à des résultats positifs et durables pour ceux et celles qui ont servi et ont consenti d'énormes sacrifices pour notre pays.

Il est important de se rappeler que sous le gouvernement conservateur de l'ancien premier ministre Stephen Harper, les programmes à l'intention des anciens combattants avaient subi des coupures substantielles dans le but de réduire le déficit fédéral en fermant des bureaux de district ministériels et en réduisant considérablement le personnel, au détriment des vétérans et de leur famille. Il sera très intéressant de voir si le premier ministre Carney donnera priorité aux enjeux relatifs aux anciens combattants au cours de son mandat, alors qu'il s'apprête à annoncer les coupures à venir au gouvernement fédéral. En effet, le premier ministre a déjà annoncé une proposition visant à augmenter les dépenses en matière de défense au Canada, mais il reste à voir s'il annoncera des changements pertinents aux mesures législatives touchant les vétérans.

Nous avons l'intention de collaborer étroitement avec la nouvelle ministre McKnight et à insister sur le fait qu'ACC doit faire beaucoup plus pour répondre adéquatement aux recommandations faites dans notre programme législatif afin d'offrir une meilleure qualité de vie aux anciens combattants et à leur famille. Le Programme législatif 2025-2026 du CNAAC présente notre « plan d'action » pour ACC, qui inclut

les recommandations suivantes relatives à nos principaux sujets de préoccupation :

1. Nous croyons fermement que les mesures législatives relatives aux anciens combattants devraient suivre le modèle « un vétéran, une norme ». Nous recommandons fortement de combiner les meilleurs éléments de la Loi sur les pensions et ceux de la Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans afin de créer un programme complet de pension, d'indemnisation et de bien-être pour tous les anciens combattants handicapés, peu importe où et quand ils ont été blessés.

Le CNAAC est d'avis qu'ACC, de concert avec les groupes consultatifs ministériels concernés et autres intervenants représentant les anciens combattants, doit sortir des sentiers battus et s'efforcer d'atteindre le but ultime de créer un modèle de programme global qui traiterait tous les vétérans qui vivent avec des invalidités comparables de la même manière en ce qui concerne l'application des prestations et des politiques de bien-être, ce qui entraînerait l'élimination des dates limites artificielles qui distinguent arbitrairement les anciens combattants selon qu'ils aient été blessés avant ou après 2006.

2. Le CNAAC demeure très préoccupé à savoir si la politique du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) du ministère de la Défense nationale (MDN) pour les invalidités liées au service devrait être maintenue, ou si cette mesure devrait plutôt être entièrement remplacée par des programmes semblables à ceux d'ACC en raison des

nombreuses normes restrictives que l'on retrouve non seulement au sein du programme d'invalidité de longue durée (ILD) du RARM, mais également dans son Programme de réadaptation professionnelle. Ces distinctions négatives sont entièrement décrites dans cette édition du Programme législatif du CNAAC.

Une des recommandations prioritaires que le CNAAC, le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, le Comité permanent des anciens combattants (CPAC) et le Bureau de l'ombudsman des vétérans formulent depuis longtemps est d'écarter la culture de l'assurance du système d'indemnisation mis à la disposition des anciens combattants et de leur famille. L'indemnisation des anciens combattants et de leurs personnes à charge ne devrait pas relever de l'industrie de l'assurance, dont le mandat consiste bien souvent, quand il s'agit de personnes blessées ou handicapées, à réduire au maximum le risque pour l'assureur.

Souvenons nous qu'à l'adoption de la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2006, le gouvernement avait pris l'engagement majeur de reconnaître que la prestation d'invalidité de longue durée du RARM devait être éliminée et entièrement remplacée par une allocation pour perte de revenus administrée par ACC pour tous les anciens combattants handicapés.

Il importe de noter que le « programme de bien-être » si ardemment défendu par ACC est nettement affecté par le fait que la grande majorité des membres des

Forces armées canadiennes (FAC) libérés pour raisons médicales doivent se tourner vers le programme de réadaptation professionnelle du RARM en premier recours. Dans les faits, ACC n'a pas la capacité de superviser et de gérer ce volet du programme, et a donc peu de responsabilité quant à ses effets sur les anciens combattants en ce qui a trait à cet élément essentiel de la *Loi sur le bien-être des anciens combattants*.

3. (i) L'actuelle Allocation de reconnaissance pour aidant, que nous jugeons inadéquate, doit être remplacée par une nouvelle prestation pour les personnes proches aidantes qui se baserait sur les critères d'admissibilité de l'Allocation pour soins tirés de la *Loi sur les pensions*, de même que sur ceux de la Prestation pour soins auxiliaires du MDN en ce qui a trait au montant minimum payable aux personnes proches aidantes. Cette prestation améliorée permettrait de mieux reconnaître et d'indemniser plus généreusement les personnes proches aidantes des anciens combattants pour les efforts considérables qu'elles déploient et les pertes économiques qu'elles subissent



lorsqu'elles prennent soin d'un vétéran blessé. C'est particulièrement le cas des anciens combattants gravement handicapés dont l'épouse ou l'époux agit à titre de personne proche aidante principale et doit ainsi renoncer à son emploi, ce qui a des conséquences sur le revenu familial global.

- (ii) L'adoption de la recommandation de l'ombudsman soutenue par le Comité permanent des anciens combattants selon laquelle les membres de la famille et les personnes proches aidantes devraient avoir un droit indépendant aux prestations et aux dispositions ayant trait au bien-être, plutôt que les droits dérivatifs restreints qui figurent dans les mesures législatives relatives aux anciens combattants depuis de nombreuses années.

La mise en œuvre de mesures donnant droit aux membres de la famille et aux personnes proches aidantes d'accéder de façon indépendante à l'Allocation pour études et formation et aux prestations du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), comme le confirment les conclusions de 2024 du groupe consultatif ministériel conjoint sur la politique et la famille.

L'adoption de deux nouvelles recommandations provenant du rapport 2025 de l'ombudsman. Celles-ci incluent la modification du *Règlement sur le bien-être des vétérans* pour y inclure la possibilité de dépasser le taux maximal lorsque les circonstances le justifient pour les soins supplémentaires aux personnes à charge pour les bénéficiaires qui reçoivent des services de réadaptation

autres que des formations, et la garantie que les dispositions réglementaires liées au taux maximal de ces mêmes frais n'entraînent pas une augmentation des coûts pour les bénéficiaires au fil du temps.

(iii) La création d'une nouvelle prestation familiale pour tous les anciens combattants bénéficiant de l'indemnité pour douleur et souffrance qui refléterait les dispositions de la *Loi sur les pensions* en ce qui a trait aux indemnités pour le conjoint ou la conjointe et les enfants, et ce, dans le but de mieux reconnaître les répercussions que le handicap d'un ancien combattant peut avoir sur sa famille.

4. L'implantation d'une nouvelle allocation pour incidence sur la carrière qui serait versée à vie en se basant sur la stratégie de perte future de revenus utilisée depuis de nombreuses années par les tribunaux canadiens au lieu de la prestation de remplacement du revenu d'ACC ou le Régime d'assurance-revenu militaire des Forces armées canadiennes (FAC) présentement en vigueur. Le Ministère devrait adopter le principe de la stratégie d'évaluation salariale qui vise à établir le salaire qu'un ancien combattant aurait touché au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé.

Plusieurs membres du CNAAC ont exprimé de vives préoccupations quant au fait que le programme actuel de remplacement du revenu contraint les membres des FAC de rang inférieur à un niveau minimal de remplacement du revenu à vie. C'est particulièrement inquiétant dans les cas où il est établi qu'un ancien combattant gravement handicapé a un handicap permanent qui le rend admissible au Programme

de détermination de la diminution de la capacité de gain (DCG) d'ACC ou à la Prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire. À ce sujet, nous souhaitons souligner que le revenu total de ces familles est doublement affecté dans les cas où la conjointe ou le conjoint du vétéran agit à titre de personne proche aidante, et n'a d'autre choix que de renoncer à un salaire pour pouvoir prendre soin de lui ou d'elle.

Parallèlement à l'implantation d'une stratégie basée sur la perte future de revenus, ACC devrait procéder à une refonte complète de la politique de diminution de la capacité de gain après 65 ans afin d'établir une formule qui ne réduira pas le montant de remplacement du revenu de 90 pour cent à 70 pour cent (de ces 90 pour cent) à l'âge de 65 ans, avec les compensations équivalentes. Il est clair que les besoins financiers d'un ancien combattant gravement handicapé qui reçoit une pension pour cause de diminution de la capacité de gain ne diminuent pas à l'âge de 65 ans, et l'argument fréquemment soulevé par ACC comme quoi ces montants reflètent les régimes de pension privés n'est pas une justification acceptable de cette réduction.

5. Le gouvernement doit reconnaître qu'il est primordial d'effectuer des changements systémiques afin de remédier à la crise de l'arriéré et des temps d'attente en adoptant des protocoles d'approbation accélérée et d'autorisation automatique pour les invalidités les plus communes. Bien que nous ayons observé une légère amélioration au cours des derniers mois,

le plus récent rapport de la vérificatrice générale ainsi que le rapport du directeur parlementaire du budget de 2020 démontrent clairement qu'embaucher davantage de personnel temporaire et augmenter les services en ligne ne suffisent pas pour résoudre ce problème persistant. Notre Programme législatif 2025-2026 comporte une section portant sur l'arriéré et les temps d'attente inacceptables auxquels sont confrontés les vétérans qui soumettent une demande de prestations d'invalidité. Cette section contient nos recommandations principales visant à résoudre cette situation intolérable le plus rapidement possible.

La nécessité de procéder à un changement systémique est soutenue par le fait que plus de 80 % des demandes d'indemnisation pour blessures physiques et plus de 94 % des demandes d'indemnisation pour trouble de stress post-traumatique présentées par des anciens combattants sont finalement approuvées en première instance, et que 90 % des cas en appel sont accordés par ACC ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).

6. Depuis de nombreuses années, lorsque les vétérans canadiens atteints d'un cancer font une demande de prestations d'invalidité et de soins de santé auprès d'ACC, ils se heurtent à plusieurs obstacles en raison de la contrainte de devoir prouver que leur cancer est lié à une substance à laquelle ils ont été exposés lors de leur service militaire, tels que les produits chimiques toxiques, les fosses de combustion, la fumée d'échappement d'aéronefs, le tétrachlorure de carbone ou autres agents nocifs.

Malheureusement, le CNAAC constate depuis plusieurs décennies que la grande majorité des anciens combattants atteints d'un cancer n'ont pas obtenu gain de cause dans leurs démarches de réclamation de prestations d'invalidité ou de soins de santé. Ceux qui y sont parvenus, quant à eux, ont mis des mois, voire des années à obtenir les prestations auxquelles ils avaient droit en raison des exigences strictes d'ACC relativement aux éléments de preuve. En 2025, les États-Unis et le Royaume-Uni ont entrepris des démarches pour accorder le droit automatique aux prestations d'invalidité en cas d'exposition à différentes substances plutôt que d'exiger que les anciens combattants atteints de cancer prouvent que leur état de santé est lié à leur service.

Le CNAAC est d'avis que ces obstacles et délais doivent être éliminés par ACC afin que les demandes de prestations des vétérans canadiens atteints d'un cancer après avoir été exposés à des environnements toxiques lors de leur service militaire soient reconnues comme liées à leur service.

Nous recommandons que les dispositions de présomption de l'article 50, paragraphe g) du *Règlement sur le bien-être des vétérans* soient élargies afin de créer une forme d'approbation automatique pour les anciens combattants atteints d'un cancer (et d'autres problèmes de santé répertoriés) qui ont servi dans des zones de conflit ou des zones militaires où l'on sait qu'il existait des risques environnementaux, y compris des substances toxiques, des fosses de

combustion et d'autres éléments nocifs. Les membres du CNAAC se sont entretenus avec Trudie MacKinnon, la directrice générale des opérations centralisées d'ACC, qui a affirmé que le fardeau de prouver le lien entre le diagnostic de cancer et le service militaire ne doit pas revenir aux anciens combattants atteints de cancer qui soumettent une demande de prestations d'invalidité.

Le 7 mars 2025, l'ancien ministre des Anciens Combattants Darren Fisher a confirmé ces propos et a ajouté que « lorsque des liens ont déjà été prouvés entre un lieu ou une occupation militaire, une exposition environnementale et un diagnostic médical, un membre ou un ancien combattant n'aura qu'à prouver qu'il a servi à cet endroit durant une période déterminée, et qu'il a reçu un diagnostic lié à ce service pour être admissible à des prestations d'invalidité.

Par conséquent, en vertu du nouvel accord conclu par la directrice générale, les adjudicateurs sont chargés d'évaluer les types de cancer en fonction de l'exposition aux produits chimiques.

7. Il est encourageant d'observer qu'en avril 2022, une politique d'octroi immédiat de prestations de traitement pour les vétérans souffrant de problèmes de santé mentale a été implantée. Il s'agit là d'une avancée majeure conforme à la position de longue date du CNAAC à ce sujet. Nous nous réjouissons aussi du fait qu'en 2024-2025, ACC a consacré 6 millions de dollars additionnels sur trois ans au Fonds pour le bien-être des vétérans et de leur famille, en soutenant



particulièrement les projets à l'intention des Autochtones, des femmes et des personnes 2ELGBTQIA+ faisant partie de la communauté des anciens combattants.

Il reste bien du travail à faire, et nous continuerons d'insister pour qu'une politique semblable à celle adoptée en avril 2022 s'applique à tous les vétérans handicapés ayant un urgent besoin de traitements ou de soins de santé.

8. Le CNAAC salut les mesures prises récemment par le MDN et les FAC pour répondre aux inquiétudes de longue date relatives au harcèlement, à l'inconduite sexuelle et, de façon générale, à la nécessité de réformer la culture au sein de l'armée.

Au cours de la dernière année, nous avons observé des signes de progrès encourageants, dont les quatrième et cinquième rapports produits par Mme Jocelyne Therrien, qui indiquent que l'ensemble des 48 recommandations seront traitées d'ici la fin de 2025. Ces avancées sont cruciales pour jeter les bases qui mèneront à un changement institutionnel durable.

Nous continuerons de faire pression auprès du gouvernement pour qu'il mette en œuvre sans plus tarder toutes les recommandations contenues dans le rapport de l'Examen externe indépendant et complet (EEIC) présenté par l'ancienne juge Louise Arbour en 2021.

Nous sommes heureux que notre proposition fondamentale relative à la nomination d'une vérificatrice externe indépendante ait été implantée afin de superviser la progression des mesures visant à gérer la crise en cours.

Nous émettons également les recommandations suivantes au ministre de la Défense nationale :

- i. Prolonger le mandat de la vérificatrice externe d'au moins trois ans;
- ii. Pour opérer un réel changement et assurer une véritable supervision, le gouvernement doit mettre sur pied un Bureau de l'inspecteur général du MDN et des FAC entièrement indépendant et relevant du Parlement; et
- iii. S'assurer que la *Loi modernisant le système de justice militaire* promulguée en mars 2024 soit appliquée dans son entièreté, afin que la compétence de l'armée à traiter les cas individuels soit retirée, et qu'elle soit plutôt confiée exclusivement aux tribunaux civils et criminels. Conjointement avec cette évolution juridique positive, adopter des mesures de redressement pour éliminer les obstacles auxquels les plaignantes et plaignants font face lorsque leur

dossier est transféré aux tribunaux civils ou criminels.

Bien qu'il s'agisse d'un pas dans la bonne direction vers la modernisation et l'amélioration du système juridique militaire, il reste beaucoup à faire, particulièrement en ce qui a trait à la question du traitement des cas d'infractions sexuelles commises à l'extérieur du Canada, et des mesures à prendre pour s'assurer de prioriser les besoins des victimes de traumatismes sexuels dans les forces armées.

Cette recommandation continue de gagner du terrain, particulièrement depuis la présentation du projet de loi C-66 en 2024, qui impose le transfert des cas d'inconduite sexuelle aux autorités civiles. Bien que l'armée conserve sa juridiction, elle s'en remet maintenant aux systèmes civils. Le CNAAC continuera de surveiller la progression de cette situation en 2025-2026.

9. En juin 2024, le CPAC a présenté à la Chambre des communes son étude sur l'expérience des anciennes combattantes, intitulée *Plus jamais invisibles. Les expériences des vétéranes canadiennes*.

Ce rapport, qui est la plus grande étude jamais réalisée par le Comité, documente pour la première fois les expériences vécues par plus de 60 femmes vétéranes, toujours en service ou ayant servi au cours des 40 dernières années. Leurs témoignages dépeignent les horribles cas d'abus sexuel qu'elles ont subis en tant que membres des

FAC et de la GRC, ainsi que les abus d'autorité et la discrimination dont elles ont été victimes. Leurs témoignages soulignent aussi tous les obstacles et embûches qu'elles ont dû surmonter afin que leurs blessures liées au service soient reconnues par ACC et qu'elles puissent accéder aux soins, prestations, et services dont elles avaient besoin. Le manque de reconnaissance des blessures physiques et mentales résultant de leur service fait en sorte que de nombreuses femmes se sentent invisibles, et ont l'impression de ne pas être de véritables anciennes combattantes.

Les 42 recommandations incluses dans le rapport procurent aux FAC, à la GRC et à ACC un point de départ pour enfin assumer la responsabilité des expériences et des blessures permanentes subies par les anciennes combattantes. Le gouvernement doit maintenant mettre en œuvre ces recommandations et entamer le processus afin de s'assurer que toutes les femmes qui ont servi, qui servent et qui serviront le Canada puissent recevoir les soins et le soutien qui répondront à leurs besoins uniques en matière de santé qui sont liés aux blessures subies lors de leur service.

Ce rapport est attendu depuis longtemps et ne doit pas, comme bien d'autres rapports produits par ce comité, finir par ramasser la poussière. Il s'agit d'un enjeu trop important. Les femmes qui servent doivent savoir qu'elles sont valorisées, que les abus ne seront pas tolérés, qu'elles recevront des soins et du soutien en cas de blessure, et que la procédure pour accéder à ceux-ci est empreinte de compassion et de respect.

Le 10 octobre 2024, le gouvernement fédéral a présenté sa réponse formelle aux recommandations décrites dans le rapport du Comité permanent des anciens combattants, indiquant qu'il était d'accord ou était d'accord en principe avec 38 des 42 recommandations, qu'il prenait acte de trois de celles-ci et qu'il était en désaccord avec l'une d'entre elles (la Recommandation 18). Aux premiers abords, cette réponse semble favorable, mais sans échéance précise pour répondre à ces recommandations, le CNAAC continuera de surveiller les changements en cours.

10. Nous tentons depuis plusieurs années de mettre en lumière la question de la clause du mariage après 60 ans et demandons que cette « clause du mariage intéressé » soit éliminée de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC). Il importe de noter que le Comité permanent des anciens combattants a récemment mené une étude approfondie sur cet enjeu de longue date. Le rapport contient un ensemble robuste de recommandations, notamment la Recommandation 9, qui propose que le gouvernement révoque la clause du mariage après 60 ans dans la LPRFC et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Lorsque le parlement est prorogé, tous les projets de loi n'ayant pas reçu la sanction royale sont retirés de l'ordre du jour. Cela inclut les projets de loi gouvernementaux et ceux d'initiative parlementaire, et ce, même s'ils sont rendus à une étape avancée. Pour tenter de présenter à nouveau un projet de loi, on doit recommencer le processus du

début. Actuellement, rien n'a encore été révoqué; les anciens combattants qui se marient après l'âge de 60 ans ne sont toujours pas admissibles automatiquement à la pension de conjoint survivant en vertu de la loi actuelle. Le CNAAC continuera de surveiller la situation afin de savoir si le premier ministre Mark Carney ou la ministre des Anciens Combattants Jill McKnight ont l'intention d'aborder la question du mariage après 60 ans. À ce jour, leur position à ce sujet n'a pas été discutée publiquement.

En ce qui a trait à l'autorité et à la compétence d'ACC, nous croyons que le Fonds pour les survivants des vétérans, qui avait été annoncé dans le budget de 2019 pour un montant de 150 millions de dollars, devrait être établi dans le but d'éliminer les iniquités et les injustices causées par l'actuelle *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. Nous détaillons les principes qui devraient être mis en œuvre dans cette édition du Programme législatif du CNAAC.

11. En ce qui concerne l'enjeu actuel des soins de longue durée, ACC doit veiller à ce que les besoins en matière de soins résidentiels pour adultes des anciens combattants soient comblés en élargissant le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) actuellement en vigueur et la politique des soins de longue durée du Ministère, et ce, dans le but de fournir un continuum de soins ainsi que de l'aide financière relative aux soins intermédiaires en établissement.

En outre, une politique souple devrait être mise en œuvre immédiatement pour donner aux anciens combattants la liberté de choisir entre un lit communautaire et un lit d'accès prioritaire aux fins d'admission dans des établissements de soins de longue durée sans distinction entre les anciens combattants traditionnels et les vétérans de l'ère moderne.

Nous poursuivrons notre collaboration avec la nouvelle organisation hiérarchique d'ACC au nom des anciens combattants canadiens et de leur famille.

Nous sommes d'avis que la nouvelle ministre et ACC se doivent de reconnaître que le temps presse pour les anciens combattants canadiens et leur famille, qui attendent toujours cette réforme législative et politique fondamentale qui leur permettra de mieux vivre avec les handicaps et blessures résultant de leur service militaire.

Le Programme législatif 2025-2026 présente les éléments principaux de notre stratégie en ce qui a trait au Parlement, à Anciens Combattants Canada et au ministère de la Défense nationale.

« Un vétéran, une norme »

Recommandation

Le CNAAC est d'avis qu'ACC, de concert avec des groupes consultatifs ministériels et d'autres intervenants représentant les anciens combattants, devrait sortir des sentiers battus et s'efforcer de créer un modèle de programme complet qui traiterait tous les vétérans qui présentent des invalidités comparables de la même façon au moment d'appliquer les politiques en matière de prestations et de bien-être; on en viendrait ainsi à éliminer les dates limites arbitraires qui classent les anciens combattants en fonction de la date à laquelle ils ont été blessés, soit avant ou après 2006.

Recommandation

Le CNAAC croit qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et que le gouvernement doit mettre en œuvre les recommandations du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère (GCPM), initialement présentées au ministre des Anciens Combattants et lors du Sommet national des intervenants en octobre 2016 (et améliorées dans les rapports annuels ultérieurs adressés à divers ministres), notamment les suivantes :

- (i) Éliminer l'écart important qui existe entre les indemnisations financières versées aux anciens combattants handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions* et celles prévues dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.
- (ii) S'assurer qu'aucun ancien combattant assujetti à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* ne reçoit une indemnisation moindre qu'un autre assujetti à la *Loi sur les pensions* pour une même invalidité ou incapacité, conformément au principe « un vétéran, une norme ».
- (iii) Faire usage d'une combinaison des meilleures dispositions de la *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* pour instaurer une forme de pension à vie beaucoup plus réaliste qui assurerait une sécurité financière aux anciens combattants qui ont besoin de ce soutien financier pour le reste de leur vie.
- (iv) Soulever la question actuelle des mesures législatives et des changements progressifs, mis en place au fil des ans, apparemment dépourvus d'objectifs précis et de buts clairement définis, ce qui a donné lieu à une grille complexe de critères d'admissibilité et à des disparités quant à l'admissibilité aux prestations selon le lieu et la période du service, en plus des nombreuses incongruités entre les objectifs de la politique, les attentes et les résultats obtenus.

Recommandation

En plus des propositions mentionnées précédemment qui concernent les principes directeurs généraux pour la réforme législative, les recommandations suivantes traitent de modifications législatives et politiques précises qui favoriseraient l'atteinte de cet objectif :

- (i) Élargir les critères d'admissibilité énoncés dans la législation et dans les amendements réglementaires pour la nouvelle Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) afin qu'un plus grand nombre d'anciens combattants handicapés y soient admissibles. Actuellement, seuls les vétérans souffrant d'un handicap grave et permanent y auront droit. Il y a lieu de répéter que la grande majorité des anciens combattants handicapés ne seraient tout simplement pas admissibles à ce nouveau volet de la pension à vie.
- (ii) L'indemnité pour douleur et souffrance (IDS) initialement accordée aux anciens combattants devrait être un facteur déterminant dans l'évaluation de l'admissibilité à l'ISDS. En effet, le CNAAC est d'avis qu'une telle utilisation du pourcentage de l'IDS pour les niveaux de classification individuels de l'ISDS consisterait en une solution plus directe et compréhensible au problème persistant de l'admissibilité à l'ISDS.
- (iii) Créer une nouvelle allocation familiale pour tous les anciens combattants qui reçoivent l'IDS, laquelle se comparerait aux dispositions de la *Loi sur les pensions* en ce qui concerne les allocations au conjoint ou à la conjointe et aux enfants afin de reconnaître les effets de l'invalidité d'un ancien combattant sur sa famille.
- (iv) Intégrer l'Allocation d'incapacité exceptionnelle de la *Loi sur les pensions* à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* afin de remédier à la disparité financière qui existe entre les deux régimes statutaires.
- (v) Établir une nouvelle allocation pour personnes proches aidantes à l'intention des personnes aidantes naturelles qui se baserait sur les critères d'admissibilité de l'Allocation pour soins de la *Loi sur les pensions* et d'un montant qui découle de la Prestation pour soins auxiliaires du MDN afin de mieux reconnaître et mieux rémunérer les efforts consentis et les pertes économiques subies lorsque l'on prend soin d'un vétéran blessé. ACC doit aussi tenir compte des répercussions liées aux blessures psychologiques au moment de déterminer l'admissibilité.
- (vi) Améliorer les critères d'admissibilité à l'indemnité pour blessure grave afin d'inclure les blessures d'ordre psychologique et les blessures évolutives.
- (vii) Élargir l'admissibilité à l'indemnité de décès aux familles de tous les vétérans décédés.

Recommandation

Le CNAAC est toujours d'avis que l'on doit donner la priorité absolue aux anciens combattants gravement handicapés lors de la mise en œuvre du plan d'action du gouvernement pour la réforme législative de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et d'autres dispositions législatives connexes.

Recommandation

Le CNAAC soutient que l'inaction du gouvernement fédéral quant à la mise en place d'un plan d'action visant à réformer la Nouvelle Charte des anciens combattants et d'ainsi remédier à la disparité financière inacceptable qui existe entre la *Loi sur les pensions* et la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* va à l'encontre du pacte social conclu à l'endroit des anciens combattants canadiens et de leur famille.

A. Pension à vie

En ce qui concerne les dispositions de la législation entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, les modifications législatives et réglementaires reflètent la tentative inadéquate du gouvernement de créer une forme de « pension à vie » qui comprend les trois éléments suivants :

1. L'ancien combattant handicapé a la possibilité de recevoir un paiement forfaitaire de prestations d'invalidité sous la forme d'une indemnité pour douleur et souffrance (IDS) qui consiste en un versement mensuel maximal d'environ 1392 \$ (en date du 1^{er} janvier 2025) à vie. Dans le cas des anciens combattants qui reçoivent présentement l'IDS, une cote rétroactive pourrait s'appliquer et entraîner pour eux une allocation mensuelle moindre à vie. En effet, ACC a simplement converti le montant de l'indemnité d'invalidité forfaitaire en une forme de pension à vie offerte aux anciens combattants handicapés qui sont admissibles.
2. L'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) a essentiellement remplacé l'allocation pour incidence sur la carrière (allocation pour déficience permanente) en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*. Elle prévoit des niveaux de classification similaires et des versements mensuels et devient un avantage non économique et non imposable, mais dont l'application est substantiellement limitée aux vétérans atteints « d'une déficience permanente et grave qui constitue un obstacle à la réinsertion dans la vie après le service ».
3. Une prestation de remplacement du revenu (PRR) consolidée, imposable, combinant quatre prestations préexistantes et prévoyant que celle-ci sera augmentée de 1 pour cent chaque année jusqu'à ce que l'ancien combattant atteigne ce qui aurait été 20 années de service ou l'âge de 60 ans. Le fait d'avoir supprimé l'ancienne Allocation pour incidence sur la carrière et le Supplément

à l'allocation pour incidence sur la carrière de la PRR a des conséquences sur le plan financier pour de nombreux anciens combattants handicapés.

Il est clair qu'il faudra en faire beaucoup plus pour améliorer la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et ainsi s'attaquer au fameux « éléphant dans la pièce »; en effet, les dispositions relatives à la pension à vie ne dissipent pas les principales préoccupations de la communauté des anciens combattants sur les aspects suivants :

- (i) Éliminer l'écart important qui existe entre les compensations financières versées aux anciens combattants handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions* et celles prévues dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*;
- (ii) S'assurer qu'aucun ancien combattant assujetti à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* ne reçoit une indemnisation moindre qu'un autre assujetti à la *Loi sur les pensions* pour la même invalidité ou incapacité, conformément au principe « un vétéran, une norme ».

Il est tout à fait inacceptable que l'on ait encore au Canada une législation qui prévoit un niveau d'indemnisation beaucoup plus élevé pour un vétéran blessé avant 2006 (date d'entrée en vigueur de la Nouvelle Charte des anciens combattants) que pour un vétéran blessé après 2006. Dans le cas du conflit en Afghanistan, en raison de cette discrimination, on se retrouve avec des anciens combattants ayant pris part à la même guerre, mais qui reçoivent des prestations de pension complètement différentes.



Au cours des discussions qui ont suivi le budget 2017 et qui ont précédé l'annonce de l'ancien ministre, la communauté des anciens combattants a exprimé de vives inquiétudes, qui se sont avérées fondées, à l'idée que le gouvernement se contenterait d'établir une option dans laquelle le paiement forfaitaire (IDS) serait transformé en rente ou remanié au cours de la vie du vétéran afin de créer une forme tout à fait inacceptable de pension à vie.

Il est juste de dire que les intervenants auprès des vétérans s'attendaient à ce qu'une forme de flux de prestations substantielles soit établie pour combler la disparité financière qui existe entre les prestations reçues dans le cadre de la *Loi sur les pensions* et celles obtenues en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, et ce, pour tous les anciens combattants handicapés.

Le CNAAC a recommandé à maintes reprises au ministre et au Ministère qu'ACC adopte les principales conclusions formulées dans le rapport du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, lequel a été présenté officiellement au Sommet national des intervenants à Ottawa, en octobre 2016 (et à divers ministres au cours des années qui ont suivi), ainsi que les

recommandations énoncées dans le Programme législatif du CNAAC.

Selon ces deux documents, c'est en combinant les meilleures dispositions de la *Loi sur les pensions* et les meilleures dispositions de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* que l'on obtiendrait une pension adéquate en termes de rémunération et de bien-être qui :

- (i) Traiterait de la même façon tous les anciens combattants souffrant d'un handicap semblable;
- (ii) Éliminerait les dates limites arbitraires qui discriminent les anciens combattants selon qu'ils ont été blessés avant ou après 2006.

Nous désirons rappeler que cette analyse ne consiste pas à choisir entre le bien-être et la compensation financière, mais plutôt à fusionner l'ensemble des régimes législatifs des vétérans afin d'accroître l'efficacité des programmes de réadaptation des anciens combattants libérés pour raisons médicales et de leur famille.

Le CNAAC estime que la sécurité financière demeure un facteur essentiel dans la réussite de toute stratégie de bien-être ou de réadaptation.

Pour atteindre cet objectif ultime, nous avons continuellement incité ACC à accorder la priorité aux principales recommandations de longue date du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, qui constituent les éléments fondamentaux sur lesquelles reposent les composantes de base du programme complet de pension, d'indemnisation et de bien-être que nous proposons.

- (i) L'amélioration de la prestation de remplacement du revenu pour en faire un flux unique de revenus à vie qui se

base sur le concept de perte future et progressive du revenu correspondant au salaire que le vétéran handicapé aurait gagné au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé.

- (ii) L'ajout de l'Allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE), en plus de la création d'une nouvelle allocation pour soins et d'une nouvelle prestation mensuelle à vie pour les familles conformément à la *Loi sur les pensions* afin de garantir à tous les vétérans qu'ils recevront les soins et le soutien qu'ils méritent, quand ils en auront besoin, et ce, tout au long de leur vie.

Le CNAAC est convaincu que le défi actuel auquel sont confrontées les Forces armées canadiennes (FAC) en matière de rétention et de recrutement de personnel a été influencé par le statut actuel de la législation sur les anciens combattants et leur famille. Des membres du CNAAC ont indiqué que les réactions négatives face au niveau de soutien financier offert aux vétérans handicapés ont manifestement pesé dans la décision des individus de servir ou non dans les FAC.

Nous suggérons également d'adopter les mesures suivantes pour améliorer considérablement les dispositions législatives relatives à l'actuelle pension à vie, ce qui contribuerait grandement à la réalisation de la philosophie « un vétéran, une norme » préconisée par le CNAAC au nom de la communauté des vétérans et soi-disant suivie par ACC en tant que principe de base de l'administration :

1. Élargir les critères d'admissibilité énoncés dans la législation et dans les amendements réglementaires pour la nouvelle indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS)

afin qu'un plus grand nombre d'anciens combattants handicapés soient admissibles à cette prestation. Actuellement, seuls les vétérans souffrant d'une « déficience grave et permanente créant un obstacle à la réinsertion dans la vie après le service » y auraient droit. Il y a lieu de répéter que la grande majorité des anciens combattants handicapés ne seraient tout simplement pas admissibles à ce nouveau volet de la pension à vie.

Il faudrait mettre en place une approche plus généreuse et plus compréhensible en ce qui a trait aux modifications proposées au règlement dans le cadre de l'ISDS afin que la catégorie des anciens combattants handicapés soit plus inclusive.

Dans les programmes législatifs du CNAAC publiés avant et après la promulgation de la pension à vie, nous avons soutenu que l'IDS initialement accordée aux anciens combattants devrait être un facteur déterminant dans l'évaluation de l'admissibilité à l'ISDS. Les nouveaux critères apparemment utilisés par ACC, comme défini dans les modifications réglementaires pour l'admissibilité à l'ISDS, représentent, à notre avis, une approche beaucoup plus restrictive par rapport aux critères d'admissibilité à l'IDS.

Dans les faits, le CNAAC est d'avis que l'utilisation d'un pourcentage pour l'attribution de l'IDS mènerait à une solution plus simple et plus compréhensible au problème persistant de l'admissibilité à l'ISDS. Le tableau ci-dessous reflète cette forme de critère d'évaluation pour l'ISDS :

Indemnité d'invalidité (IDS)	Catégorie - ISDS
78 % ou plus	1
48 % - 78 %	2
20 % - 48 %	3

À cet égard, il est plutôt révélateur que la position d'ACC soit apparemment d'assimiler l'ISDS à une forme d'allocation d'incapacité exceptionnelle telle qu'elle est prévue par la *Loi sur les pensions*.

Toutefois, les dispositions de la *Loi sur les pensions* relatives à l'Allocation d'incapacité exceptionnelle ne sont appliquées qu'après le versement d'une pension d'invalidité à 100 pour cent beaucoup plus généreuse, laquelle serait éventuellement distribuée conjointement avec des allocations pour le conjoint ou la conjointe et les enfants à charge.

Par conséquent, l'utilisation d'une forme d'allocation d'incapacité exceptionnelle par le biais de l'actuelle indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans est prématurée et ne permet pas de fournir une pension à vie suffisante au vétéran handicapé dans la période postérieure à 2006.

L'adoption de notre approche en ce qui a trait à l'ISDS aurait aussi l'avantage d'augmenter la pension à vie afin d'englober un plus grand nombre de vétérans handicapés et de résoudre la question fondamentale de la parité en ce qui concerne les prestations prévues par la *Loi sur les pensions*.

2. Créer une nouvelle prestation familiale en se basant sur les dispositions de la *Loi sur les pensions* en ce qui a trait au versement d'allocations pour le conjoint ou la conjointe et les enfants dans le but de reconnaître les effets de l'invalidité de l'ancien combattant sur sa famille.
3. Intégrer l'Allocation d'incapacité exceptionnelle de la *Loi sur les pensions*, de même qu'une nouvelle allocation pour personne proche aidante à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* afin de remédier à la disparité financière qui existe entre les deux régimes statutaires.

Au cours de nos 40 ans au sein de l'Association des Amputés de guerre du Canada, nous avons traité des centaines de demandes d'allocations spéciales et avons participé dès le début à la formulation des lignes directrices et à la détermination de l'Allocation d'incapacité exceptionnelle et de l'Allocation pour soins. Nous tenons à mentionner que ces deux allocations, soit l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation pour soins, font partie intégrante de l'indemnisation offerte aux anciens combattants amputés et aux vétérans gravement handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions*.

À notre avis, il est tout aussi intéressant de savoir que les niveaux de classification de ces allocations ont tendance à augmenter à mesure que l'ancien combattant vieillit et que les maladies liées à l'âge se font sentir; en effet, les affections n'ouvrant pas droit à pension, comme l'apparition d'une maladie du cœur, d'un cancer ou d'un diabète, font partie intégrante du

processus décisionnel relatif à l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation pour soins uniquement en vertu des politiques découlant de la *Loi sur les pensions* dans ce contexte.

Nous suggérons fortement à ACC d'intégrer à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* l'Allocation d'incapacité exceptionnelle et la nouvelle allocation pour personne proche aidante qui se baserait sur les critères d'admissibilité de l'Allocation pour soins ainsi que le montant prévu dans la Prestation pour soins auxiliaires du MDN, et ce, en apportant les modifications législatives et réglementaires nécessaires afin de combler les lacunes de la pension à vie.

4. Mettre en place une allocation pour incidence sur la carrière suivant la restructuration qui respecterait la norme d'indemnisation suivante : « Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » Cette forme de modèle de revenu progressif est utilisée régulièrement par les tribunaux canadiens pour compenser la « perte future de revenus » pour les demandeurs blessés, et a été recommandée par le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère et le Bureau de l'ombudsman des vétérans. Ce concept serait unique à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et renforcerait l'indemnisation potentielle à vie d'un vétéran handicapé en fonction de ses revenus de carrière perdus, contrairement à l'augmentation nominale de 1 pour cent prévue dans la législation proposée.

En ce qui concerne la nouvelle mesure législative et les modifications réglementaires liées à la détermination du calcul relatif à la nouvelle prestation de remplacement du revenu, nous estimons que les préoccupations suivantes sont pertinentes :

- (i) En ce qui a trait à la hausse de 1 pour cent dans la Prestation de remplacement du revenu, il faut noter que cette hausse du centile a une incidence financière visiblement moins grande lorsque le nombre d'années de service militaire cumulées par l'ancien combattant handicapé est plus élevé, et disparaît complètement dans le cas des anciens combattants qui ont servi pendant plus de vingt ans avant d'être blessés ou de devenir invalides.
- (ii) Les allocations accordées aux anciens combattants de 65 ans et plus en vertu de la prestation de remplacement du revenu (l'ancienne allocation de sécurité du revenu de retraite) sont considérablement diminuées en raison d'une multitude de compensations financières qui réduisent le montant net de cette prestation versée aux vétérans handicapés. Ces compensations financières englobent tout autre revenu que reçoivent les anciens combattants, comme le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse, les indemnités en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, etc. En examinant le modèle de pension d'ACC utilisé par le Ministère dans ses déclarations publiques et les exemples décrits dans de nombreux documents budgétaires de 2018, nous constatons qu'ACC n'a pas tenu compte de l'influence de ces éléments dans son analyse globale.



En résumé, il est primordial de comprendre que la communauté des anciens combattants handicapés s'attendait réellement à ce que le « rétablissement » d'une option de pension à vie ne tente pas seulement de répondre aux préoccupations d'une petite minorité d'anciens combattants handicapés, mais qu'il comprenne une reconnaissance de tous les vétérans qui ont besoin d'une sécurité financière pour faire face à leur niveau d'invalidité.

Pour terminer, soulignons qu'ACC parle constamment de l'importance que le gouvernement accorde aux programmes de bien-être, de réadaptation et de formation relevant de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*. Comme nous l'avons déjà fait à maintes reprises, nous tenons à féliciter ACC pour les efforts qu'il consacre à l'amélioration de ces politiques d'une grande importance. Le CNAAC reconnaît la valeur et la pertinence des programmes de bien-être et de réadaptation; nous sommes toutefois d'avis que la sécurité financière constitue encore et toujours un besoin vital pour la réussite de toute stratégie de bien-être ou de réadaptation. Il est évident qu'il ne s'agit pas d'un choix entre le bien-être et une indemnité financière, comme le laissaient entendre le ministre et le premier ministre, mais une exigence combinée pour toute stratégie optimale de réinsertion des anciens combattants libérés pour des raisons médicales.

Idéalement, nous croyons que la nouvelle ministre Jill McKnight et son ministère devraient avoir comme objectif principal l'adoption du principe « un vétéran, une norme » en créant un programme complet qui traiterait de la même façon tous les anciens combattants présentant des invalidités comparables en ce qui concerne les prestations et les politiques de bien-être.

À notre avis, l'adoption de cet objectif politique novateur présenterait l'avantage additionnel de signaler à la communauté des vétérans qu'ACC est prêt à prendre des mesures progressives pour procéder à une réforme législative au-delà des dispositions actuelles de la pension à vie, et ainsi régler cette question fondamentale qui préoccupe les anciens combattants canadiens et leur famille.

B. Comparaison financière : Loi sur les pensions et Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans

Puisqu'il s'agit d'un principe fondamental de ce Programme législatif, le CNAAC continuera à faire pression sur la ministre des Anciens Combattants Jill McKnight et les cadres supérieurs d'ACC afin qu'ils adoptent les recommandations substantielles décrites dans ce rapport et qu'ils s'attaquent à la discrimination et à l'iniquité (« l'éléphant dans la pièce ») relatives à l'indemnité financière offerte aux anciens combattants handicapés et à leur famille en vertu

de la traditionnelle *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.

Comparons maintenant les régimes actuels de pensions et jetons ensuite un œil sur les mesures législatives qu'ACC offrirait aux vétérans et à leur famille si les propositions du CNAAC mentionnées ci-dessus étaient adoptées par le gouvernement.

Pour les vétérans pensionnés à 100 pour cent (taux d'indemnisation maximum) :

LOI SUR LES PENSIONS (2025)

Prestations (maximum par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Pension d'invalidité	5081 \$	4306 \$	3445 \$
Allocation d'incapacité exceptionnelle	1823 \$	1823 \$	1823 \$
Allocation pour soins	2279 \$	2279 \$	2279 \$
TOTAL	9184 \$	8408 \$	7547 \$

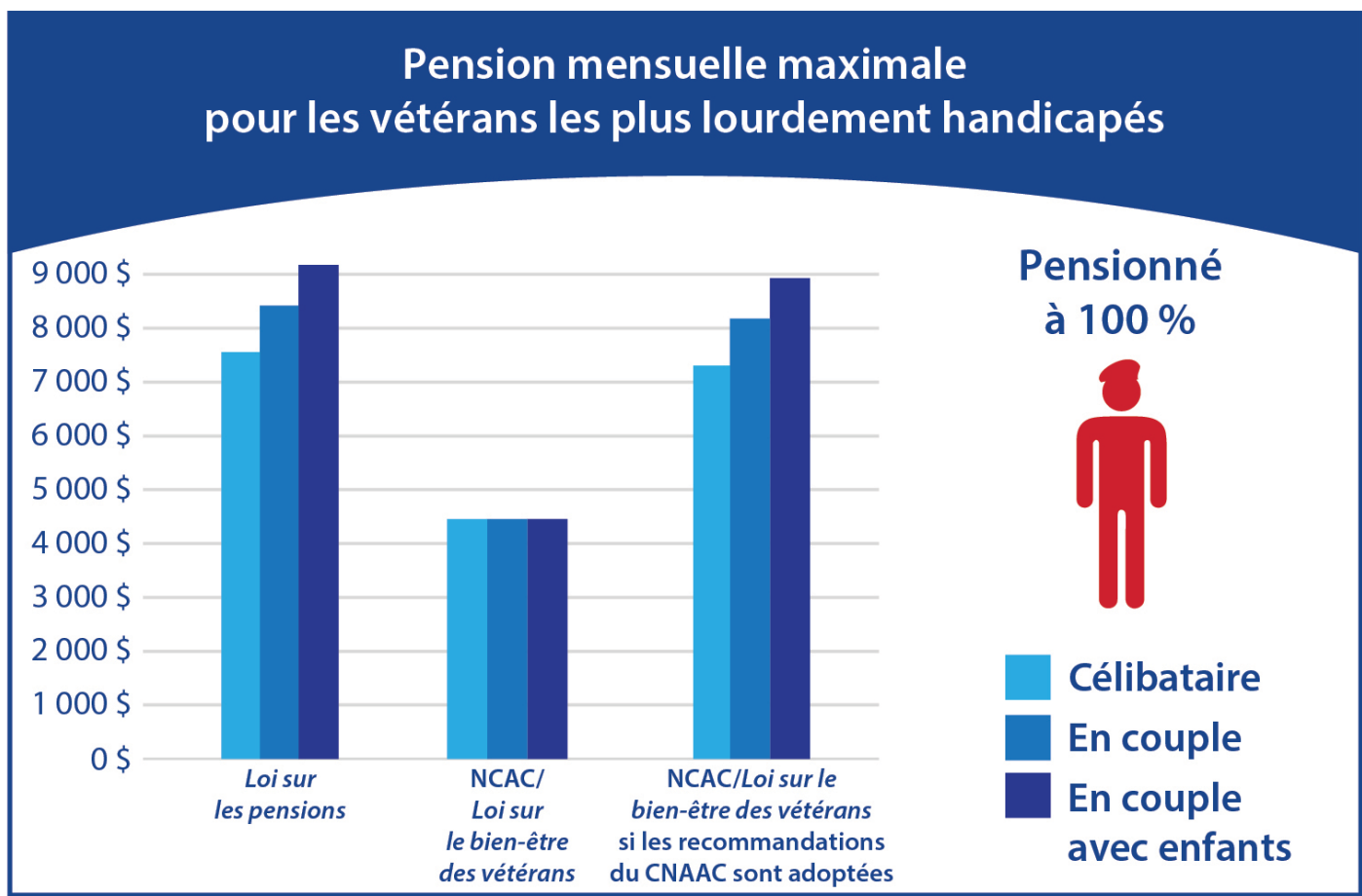
NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2025)

Prestations (maximum par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	1392 \$	1392 \$	1392 \$
Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance	1816 \$	1816 \$	1816 \$
Allocation de reconnaissance pour aidants	1239 \$	1239 \$	1239 \$
TOTAL	4447 \$	4447 \$	4447 \$

NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2025)

(dans l'éventualité où les propositions du CNAAC seraient adoptées)

Prestations (maximum par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	1391 \$	1391 \$	1391 \$
Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance	1815 \$	1815 \$	1815 \$
Prestation pour les familles (<i>Loi sur les pensions</i>)	1635 \$	861 \$	0 \$
Allocation d'incapacité exceptionnelle (<i>Loi sur les pensions</i>)	1823 \$	1823 \$	1823 \$
Allocation pour soins (<i>Loi sur les pensions</i>)	2279 \$	2279 \$	2279 \$
TOTAL	8943 \$	8169 \$	7308 \$



Il devient encore plus important de reconnaître les retombées de la politique de pension à vie, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, sur les anciens combattants handicapés que l'on pourrait considérer comme modérément handicapés, étant donné que la disparité de l'indemnisation financière entre les régimes statutaires est encore plus élevée.

Prenons, par exemple, un ancien combattant dont l'invalidité a été évaluée à 35 pour :

- (i) Supposons que l'ancien combattant est atteint d'une incapacité mentale ou physique qui n'est pas considérée comme étant « grave et permanente », ce qui représente la catégorie d'indemnisation pour la grande majorité des anciens combattants handicapés en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.
- (ii) L'ancien combattant est admis en premier lieu au programme de remplacement du revenu et de réadaptation en vertu de la Prestation d'invalidité de longue durée du RARM ou reçoit la prestation de remplacement du revenu et de réadaptation d'ACC.
- (iii) Ultiment, le vétéran trouve un emploi dans le secteur public ou privé et reçoit un revenu correspondant à au moins 66,66 pour cent de son ancien salaire militaire.

Il est important d'être conscient du fait que, lorsqu'un ancien combattant gagne 66.66 pour cent de son revenu avant sa libération, il n'est plus admissible à la prestation d'invalidité de longue durée du RARM

ni à la prestation de remplacement du revenu d'ACC et que, étant donné que son invalidité n'est pas considérée comme étant « grave et permanente », le vétéran n'est pas admissible à la nouvelle ISDS.

Par conséquent, l'évaluation de la comparabilité pour les vétérans pensionnés à 35 pour cent serait la suivante selon les régimes de pensions parallèles :

LOI SUR LES PENSIONS (2025)

Prestations (35 pour cent par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Pension d'invalidité	1778 \$	1507 \$	1206 \$

NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2025)

Prestations (35 pour cent par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	487 \$	487 \$	487 \$

Cette analyse fait ressortir le très grand écart financier qui existe pour ce type d'ancien combattant atteint d'une incapacité moyenne. Il est indispensable de reconnaître que plus de 80 pour cent des anciens combattants handicapés assujettis à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* appartiennent à cette catégorie d'indemnisation. Malheureusement, il est évident qu'il existe encore deux classes distinctes d'anciens combattants pensionnés, et cette réalité demeure inacceptable pour l'ensemble de la communauté des vétérans.

Finalement, examinons les incidences sur cette analyse si les propositions du CNAAC étaient incorporées à une version améliorée de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* :

NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2025)

(dans l'éventualité où les propositions du CNAAC seraient adoptées)

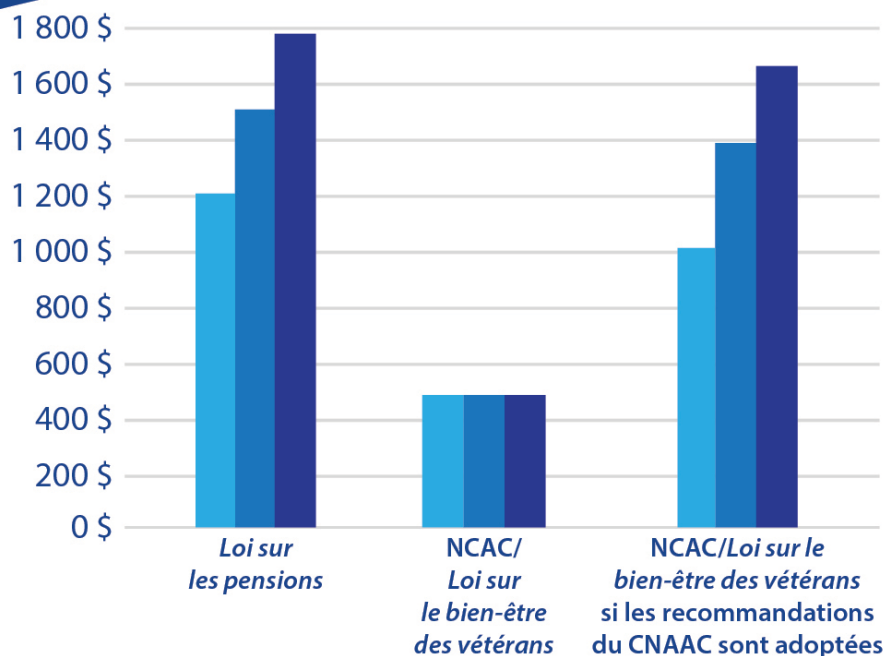
Prestations (35 pour cent par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	487 \$	487 \$	487 \$
Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance	605 \$	605 \$	605 \$
Prestation pour les familles (<i>Loi sur les pensions</i>)	573 \$	302 \$	0 \$
TOTAL	1665 \$	1394 \$	1092 \$

Pension mensuelle pour les vétérans atteints d'une invalidité moyenne

Pensionné à 35 %



■ Célibataire
■ En couple
■ En couple avec enfants



En résumé, cette combinaison de prestations plus généreuses proposée par le CNAAC contribuerait grandement à éliminer les inégalités qui existent présentement entre la *Loi sur les pensions* et la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et représenterait une avancée majeure dans la réforme des mesures législatives relatives aux anciens combattants, respectant ainsi la philosophie « un vétéran, une norme » pour les anciens combattants handicapés du Canada.

Par ailleurs, si ACC implantait les recommandations du CNAAC (soutenues par le Bureau de l'ombudsman des vétérans et le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère) concernant une nouvelle forme d'allocation pour incidence sur la carrière, la prestation de remplacement du revenu serait considérablement améliorée par l'incorporation de cette norme de perte future et progressive du revenu, qui cherche à savoir « Qu'aurait gagné l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? »

Fait à signaler, l'actuelle prestation de remplacement du revenu prévoit essentiellement 90 pour cent de l'ancien salaire militaire du vétéran, ainsi qu'une augmentation limitée de 1 pour cent en fonction du nombre d'années de service, ce qui constitue une estimation inadéquate de la perte réelle de revenu subie par le vétéran handicapé en raison de sa carrière militaire écourtée. C'est particulièrement le cas pour les jeunes membres des Forces armées canadiennes de rang inférieur qui souffrent d'un handicap grave.

Le concept de cette approche relative à la perte future de revenus concorde avec la jurisprudence de longue date des tribunaux canadiens dans ce contexte et reflète beaucoup mieux la diminution financière réelle subie par l'ancien combattant handicapé (et sa famille). Voilà qui représenterait un progrès significatif pour ACC en ce qui a trait

à la mise en place d'un modèle d'indemnisation, de pension et de bien-être plus équitable.

Le CNAAC reconnaît pleinement la pertinence et l'importance de ces programmes, et nous félicitons ACC pour ses efforts visant à améliorer les politiques de bien-être et de formation du Ministère. Toutefois, il convient de noter qu'un certain nombre de programmes traitant essentiellement de politiques parallèles de remplacement du revenu et de réadaptation existent déjà en vertu de la *Loi sur les pensions* sous la forme de services et de prestations administrés par le MDN par l'intermédiaire de la Prestation d'invalidité de longue durée du RARM, de même que ses programmes de remplacement du revenu et de réadaptation professionnelle.

Le seul élément de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* concernant le remplacement du revenu qui est tout aussi avantageux pour un très petit nombre de vétérans gravement handicapés s'applique lorsqu'un vétéran handicapé est jugé admissible à une prestation fondée sur la « capacité de gain réduite » (ce qui signifie qu'un vétéran est inapte au travail à vie en raison de ses invalidités ouvrant droit à pension).

Dans ces circonstances, le vétéran recevra des fonds supplémentaires à vie après l'âge de 65 ans qui ne sont pas offerts en vertu de la *Loi sur les pensions* ni du programme de prestation d'invalidité de longue durée du RARM qui prend fin à l'âge de 65 ans. Cela est particulièrement important lorsque l'ancien combattant a été libéré pour des raisons médicales relativement tôt dans sa carrière.

Dans cette situation, il convient de noter que moins de 7 pour cent de tous les vétérans handicapés sont admissibles à la prestation fondée sur la « capacité de gain réduite ». Par conséquent, 94 pour cent des vétérans ne sont pas admissibles à cette prestation après l'âge de 65 ans en vertu

de la Nouvelle Charte des anciens combattants/
Loi sur le bien-être des vétérans.

Il n'est pas sans importance de mentionner qu'au moment de la promulgation de la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2006, ACC s'est engagé à éliminer la prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du RARM et à créer une nouvelle norme universelle en matière de remplacement du revenu et de politiques bien-être qui s'appliquerait à l'ensemble des vétérans handicapés au Canada. Dans les faits, la Prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du RARM continuent aujourd'hui d'être « le premier palier d'intervention » à la fois en vertu de la *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* pour la grande majorité des anciens combattants handicapés qui ont été libérés des Forces armées canadiennes pour des raisons médicales.

En guise de conclusion, nous espérons que le gouvernement pourrait être convaincu, plutôt que de choisir un régime législatif plutôt qu'un autre, d'opter pour une combinaison des meilleurs éléments de la *Loi sur les pensions* et des meilleurs éléments de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* qui permettrait de produire un programme d'indemnisation et de bien-être plus efficace pour tous les vétérans handicapés au Canada.

Remarquons que le CNAAC a mis l'accent sur cet important sujet dans sa soumission au Comité permanent des anciens combattants (CPAC) en mars 2024 dans le contexte de l'étude du Comité sur la transition des vétérans vers la vie civile. Bien que nous n'ayons reçu aucune réponse directe à la soumission concernant la transition vers la vie civile, le CPAC a publié son propre rapport sur le sujet en juin dernier.

Prestation d'invalidité de longue durée et programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire

Recommandation

Le CNAAC est convaincu depuis longtemps que la prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) devraient être éliminés, et que la responsabilité de services devrait revenir à des programmes parallèles gérés par ACC en ce qui a trait aux libérations médicales attribuables au service pour tous les anciens combattants handicapés admissibles à la *Loi sur les pensions* ou à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* – un seul et unique programme de prestations.

Une des recommandations prioritaires formulées depuis longtemps par le CNAAC, le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, le Comité permanent des anciens combattants, le Bureau de l'ombudsman des vétérans ainsi que par de nombreux groupes consultatifs sur les vétérans consiste à écarter la culture de l'assurance du système d'indemnisation mis à la disposition des anciens combattants et de leur famille. L'indemnisation des vétérans et de leurs personnes à charge ne devrait pas relever de l'industrie de l'assurance, dont le mandat consiste bien souvent, quand il s'agit de personnes blessées ou handicapées, à réduire au maximum le risque pour l'assureur.

En date du 1^{er} avril 2024, tous les services de réadaptation (ce qui inclut les services médicaux et psychosociaux et le programme de réadaptation professionnelle) à l'intention des membres libérés pour raisons médicales ne résultant pas du service militaire sont fournis uniquement par le RARM.

Les services de réadaptation d'ACC sont offerts exclusivement aux anciens combattants ayant des problèmes de santé liés à leur service militaire. Précédemment, entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2024, les services de réadaptation d'ACC incluaient des services médicaux et psychosociaux pour les problèmes de santé non liés au service militaire.

Le CNAAC continue de prôner fortement l'élimination de la prestation d'invalidité de longue durée et des programmes de réadaptation du RARM, afin que leur administration revienne entièrement à ACC. On créerait ainsi un modèle de prestation unique et uniforme qui ne présenterait pas les mêmes obstacles provenant du domaine des assurances, qui fonctionne sans primes, et qui ferait en sorte que les membres des FAC libérés pour raisons médicales ou non aient droit au même soutien.

Il importe de prendre note des distinctions suivantes entre les programmes du RARM et

les politiques d'ACC relatives au remplacement de revenu et à la réadaptation professionnelle :

- (i) Il n'existe pas de bénéfice du doute ni de dispositions de présomption dans les politiques d'assurance du RARM, comparativement aux mesures législatives relatives aux anciens combattants, qui prévoient une interprétation libérale.
- (ii) On ne retrouve pas d'exception au revenu de 20 000 \$ dans la prestation d'invalidité de longue durée du RARM par opposition à celle inscrite à la politique de remplacement du revenu d'ACC, qui représente un incitatif pour les anciens combattants handicapés à retourner sur le marché du travail.
- (iii) Le programme du RARM n'offre pas de remplacement du revenu passé l'âge de 65 ans; dans le cas d'ACC, le remplacement du revenu est offert à vie pour les vétérans déclarés en diminution de la capacité de gain.
- (iv) La politique d'invalidité à long terme du RARM a des critères d'admissibilité beaucoup plus rigoureux comparativement à la formule de diminution de la capacité de gain d'ACC (vétéran gagnant moins de deux tiers de son revenu militaire).
- (v) Une anomalie dans la politique actuelle du RARM fait en sorte que les anciens combattants handicapés ne reçoivent que 75 pour cent du remplacement de leur revenu, montant qui doit ensuite être complété par ACC pour atteindre 90 pour cent, la norme en vigueur d'ACC pour le remplacement du revenu.
- (vi) Le CNAAC a reçu des rapports de harcèlement envers des anciens

combattants gravement handicapés de la part de gestionnaires du RARM en ce qui concerne la question du maintien de leur qualification ou de leur admissibilité en ce qui a trait au revenu, à l'emploi ou au stade de leur réadaptation.

Rappelons qu'un des principaux engagements qu'a pris le gouvernement à l'adoption de la Nouvelle Charte des anciens combattants était de supprimer la prestation d'invalidité de longue durée du RARM et de la remplacer entièrement par une allocation pour perte de revenus administrée par ACC. Les contraintes imposées à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* par les dispositions restrictives de la prestation d'invalidité de longue durée et du programme de réadaptation professionnelle du RARM se font sentir aujourd'hui et devraient être retirées le plus tôt possible. Cet engagement gouvernemental pris par le ministre et le sous ministre de l'époque faisait partie intégrante de l'entente entre les intervenants auprès des anciens combattants et ACC, en prévision de l'adoption immédiate de la Charte par le Parlement en 2006.



Nous aurons probablement l'occasion de dialoguer plus longuement avec le MDN et les FAC à la suite de la nomination en juillet 2024 d'une nouvelle cheffe d'état-major de la Défense, la Générale Jennie Carignan. Il peut être intéressant de noter que traditionnellement, la hiérarchie du MDN et des FAC s'est malheureusement montrée très réticente à migrer vers un programme autre que le RARM.

Le fait que la grande majorité des membres des FAC libérés pour raisons médicales relèvent du programme de réadaptation professionnelle du RARM se répercute nettement sur le « programme de bien-être » défendu si ardemment par ACC, et plus particulièrement par l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk. En effet, ACC n'a pas la capacité de superviser ni de gérer cette partie du programme de réadaptation et a donc peu de comptes à rendre sur les répercussions que le programme du RARM aura sur les vétérans concernant cet élément essentiel de la Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans.

En ce qui concerne les invalidités liées ou non au service, selon l'expérience de la communauté des anciens combattants, le principe voulant qu'un membre des FAC doive être considéré comme « en service » quand on détermine son droit à pension, que ce soit en vertu de la *Loi sur les pensions* ou de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, est contesté depuis longtemps.

La réglementation applicable serait beaucoup plus claire et plus équitable si le gouvernement ou le Ministère acceptait d'adopter le « principe d'assurance » dans ce contexte, de sorte que tous les militaires seraient considérés d'office comme « en service » dès lors qu'ils portent l'uniforme et seraient ainsi admissibles aux diverses prestations comme l'indemnité pour douleur et souffrance

et les programmes de remplacement du revenu. Cela éliminerait les éventuels problèmes d'interprétation qui sont soulevés dans la réglementation relative à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, et éviterait la confusion et l'ambiguïté qu'on retrouve souvent dans des cas individuels hypothétiques contenant des zones grises ou des points litigieux.

En adoptant ce principe, on progresserait vers l'objectif d'éliminer la prestation d'invalidité de longue durée (ILD) du RARM même dans le cas des incapacités non liées au service, lesquelles constituaient l'unique mandat du programme au moment de sa création dans les années 1970.

Soutien aux familles et aux personnes proches aidantes des vétérans

Recommandation

Anciens Combattants Canada devrait :

- (i) Mettre en place une nouvelle allocation pour les personnes proches aidantes dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* en s'appuyant sur les critères d'admissibilité de l'Allocation pour soins prévue dans la *Loi sur les pensions*, de même que sur le montant de l'allocation inscrite à la Prestation pour soins auxiliaires du MDN pour les personnes proches aidantes d'anciens combattants handicapés, tel que soutenu par le Comité permanent des anciens combattants (CPAC) dans son rapport de juin 2021.
- (ii) Établir des niveaux distincts pour cette nouvelle allocation de soins :

Niveau 1 – 36 000 \$

Niveau 2 – 30 000 \$

Niveau 3 – 24 000 \$

Niveau 4 – 18 000 \$

Cette mesure répondra au besoin de soutien financier des personnes proches aidantes d'anciens combattants handicapés et contribuera par le fait même à éliminer la disparité financière entre les deux régimes juridiques en adoptant une approche « un vétéran, une norme ».

- (iii) Peaufiner le concept de nouvelle allocation pour personne proche aidante pour les aidants naturels afin de reconnaître et de compenser leurs efforts considérables et les pertes économiques subies lorsqu'ils prennent soin d'un ancien combattant blessé. C'est particulièrement le cas des vétérans gravement handicapés dont l'épouse ou l'époux agit à titre de personne proche aidante principale et doit ainsi renoncer à son emploi, ce qui a des conséquences sur le revenu familial global.
- (iv) Créer une nouvelle prestation familiale pour tous les anciens combattants qui reçoivent l'Indemnité pour douleur et souffrance (IDS), laquelle refléterait les dispositions de la *Loi sur les pensions* relativement aux allocations au conjoint ou à la conjointe et aux enfants afin de reconnaître les effets négatifs de l'invalidité de l'ancien combattant sur sa famille.

- (v) Adopter la recommandation du Bureau de l'ombudsman ayant été approuvée par le Comité permanent des anciens combattants, selon laquelle les familles (conjointe ou conjoint et enfants à charge) devraient avoir un droit indépendant aux prestations et aux dispositions relatives au bien-être, plutôt que les droits dérivés restreints qui existent dans les textes de loi sur les vétérans depuis de nombreuses années. Nous croyons également que les membres de la famille devraient avoir un droit indépendant non seulement aux politiques relatives à la réadaptation professionnelle et à l'emploi, mais également à l'allocation pour études et formation.
- (vi) Rembourser automatiquement les honoraires des professionnels en santé mentale consultés par le conjoint ou la conjointe et les enfants à charge des vétérans admissibles à un programme de réadaptation pour des problèmes de santé mentale.
- (vii) En ce qui a trait au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), les avantages versés à la conjointe survivante ou au conjoint survivant d'un vétéran devraient être déterminés en fonction de leurs besoins propres (entretien ménager ou entretien du terrain) contrairement à la politique actuelle qui consiste à leur offrir les mêmes avantages que l'ancien combattant recevait avant son décès dans le cadre du PAAC. Le CNAAC et le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère sont toujours d'avis que les politiques actuelles ayant trait au maintien du PAAC pour les conjoints survivants devraient englober tous les conjoints survivants de vétérans gravement handicapés qui n'ont présentement pas accès aux avantages du PAAC pour la simple raison que le vétéran n'en n'avait jamais fait la demande de son vivant. Cette proposition est entièrement appuyée par le rapport conjoint soumis cette année à la Ministre par le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère.

Depuis la promulgation de la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2006, le CNAAC croit fermement que le gouvernement n'a pas accordé l'attention nécessaire aux besoins criants des familles de vétérans, notamment celles dont un membre de la famille, souvent le conjoint ou la conjointe, doit assumer le rôle de personne proche aidante auprès d'un ancien combattant handicapé.

On se souviendra que l'Allocation pour relève d'un aidant familial (ARAF) avait été instaurée par le gouvernement en 2015. Ce programme s'est avéré hautement inadéquat, puisqu'il ne procurait pas le soutien financier nécessaire aux familles de vétérans gravement handicapés nécessitant un haut niveau de soins de la part

d'une personne proche aidante, laquelle devait souvent quitter son emploi pour parvenir à les prodiguer.

L'actuelle Allocation de reconnaissance pour aidant remplace l'ARAF depuis le 1^{er} avril 2019 et procure une allocation mensuelle non imposable un peu plus généreuse de 1000 \$ (1239 \$ en 2025) versée directement aux personnes proches aidantes afin de mieux reconnaître et honorer le rôle essentiel qu'elles jouent.

Il est révélateur que l'ancien ministre des Anciens Combattants, Lawrence MacAulay, dans une réponse officielle au Programme législatif 2022-2023 du CNAAC, a fait référence

à l'allocation de reconnaissance pour aidant comme étant une indication de la volonté du gouvernement de répondre aux besoins des familles d'anciens combattants handicapés. On continue toutefois de se demander pourquoi le gouvernement a décidé de « réinventer la roue » dans ce domaine pour répondre au besoin relatif aux soins en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*. Depuis plusieurs décennies, l'Allocation pour soins en vertu de la *Loi sur les pensions* (et ses cinq niveaux) s'est avérée efficace à cet égard en offrant une indemnisation nettement supérieure et en appliquant des critères d'admissibilité plus souples.

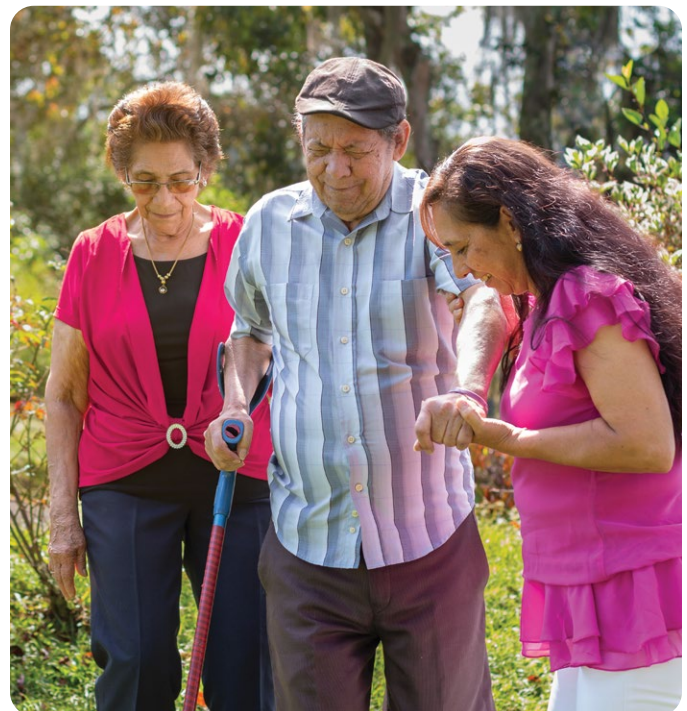
Dans un tel contexte, il faut noter que le conjoint ou la conjointe ou un membre de la famille du vétéran gravement handicapé doit souvent renoncer à des opportunités d'emploi afin de prendre soin de ce vétéran; la somme de 1000 \$ (1300 \$) par mois n'est donc pas suffisante pour compenser la perte de revenu. ACC devrait tout au moins revenir aux dispositions de l'Allocation pour soins, qui peut générer plus de 25 000 \$ par année en revenus non imposables aux anciens combattants qui ont grandement besoin de soins, et verser cette nouvelle prestation directement à la personne proche aidante.

Il vaut la peine de mentionner que le MDN, au moyen de sa Prestation pour soins auxiliaires, rembourse aux anciens combattants d'Afghanistan gravement handicapés les sommes versées à une soignante ou un soignant qui s'occupe d'un membre des FAC à temps plein. La prestation est versée au membre des FAC à raison de 100 \$ par jour (3 000 \$ par mois, 36 500 \$ par an) pour un maximum de 365 jours. Cette prestation constitue aussi une reconnaissance implicite du fait que les coûts financiers des personnes proches aidantes dépassent de loin la nécessité de répondre aux besoins de répit. Plus important

encore, la grande question dans le contexte de la transition de l'ancien combattant entre le MDN et ACC demeure la suivante : est ce que l'aide financière accordée à ces familles risque de beaucoup chuter quand l'administration de celle-ci passera du programme du MDN à l'Allocation pour relève d'un aidant familial d'ACC?

L'allocation pour soins a toujours fait partie intégrante de l'indemnité versée aux anciens combattants gravement handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions* et soutient plus adéquatement les familles et les aidants en ce qui concerne leur rôle dans le maintien du bien-être de la famille.

À notre avis, il est tout aussi pertinent de savoir que les niveaux appliqués pour l'Allocation pour soins ont tendance à augmenter à mesure que l'ancien combattant vieillit et que les maladies liées à l'âge se font sentir; en effet, les affections n'ouvrant pas droit à pension, comme l'apparition d'une maladie du cœur, d'un cancer ou du diabète font partie intégrante du processus décisionnel d'ACC relatif à l'Allocation pour soins en vertu des dispositions de la *Loi sur les pensions*.



En outre, le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère a particulièrement insisté auprès des responsables ministériels et départementaux sur la nécessité d'assouplir l'actuelle allocation de reconnaissance pour aidant, car il est clair qu'il n'y a pas de solution unique. Le groupe consultatif a également mis en lumière le fait que l'allocation de reconnaissance pour aidant maximale devrait égaler le montant de la prestation pour soins auxiliaires du MDN, et que les critères d'admissibilité devraient être modifiés pour correspondre à ceux de l'allocation pour soins de la *Loi sur les pensions*.

Par ailleurs, les membres de la famille (conjointes ou conjoints et enfants à charge) devraient non seulement avoir un droit indépendant au Programme de réadaptation professionnelle d'ACC et aux politiques d'emploi, mais aussi à l'Allocation pour études et formation, sans les restrictions actuelles qui limitent leur accès à ces programmes.

En mettant en œuvre ces changements, ces prestations seraient plus accessibles et permettraient de mieux répondre aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les membres de la famille et les personnes proches aidantes des vétérans qui souffrent de troubles mentaux et de lésions cérébrales. Il est donc extrêmement important que les niveaux de classement disponibles en vertu des dispositions relatives à l'Allocation pour soins de la *Loi sur les pensions* donnent au Ministère un certain degré de discrétion et de souplesse quant aux besoins de chaque vétéran en matière de soins. D'après notre expérience, il existe de nombreux exemples où des distinctions importantes existent quant au besoin d'assistance des anciens combattants gravement handicapés.

En plus de 40 ans au sein de l'Association des Amputés de guerre du Canada, nous avons traité des centaines de demandes d'allocations spéciales et avons participé dès le départ à la formulation des lignes directrices s'appliquant à l'Allocation pour soins et à la détermination des niveaux de classification. Nous tenons à mentionner que l'Allocation pour soins fait partie intégrante de l'indemnisation offerte aux anciens combattants amputés et aux vétérans gravement handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Il convient également de mentionner que le CNAAC et le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère proposent une nouvelle allocation familiale pour tous les anciens combattants qui reçoivent une prestation d'invalidité. Selon le niveau d'évaluation de l'invalidité, cette recommandation apporterait un soutien supplémentaire aux familles et prendrait en charge, dans une certaine mesure, les coûts liés à l'incapacité du vétéran pour son conjoint ou conjointe et ses enfants. Le montant de cette allocation correspondrait aux paiements versés depuis de nombreuses années en vertu de la *Loi sur les pensions* pour la pension que touche un ancien combattant handicapé qui a un conjoint ou une conjointe ou des enfants à charge.

Ainsi, en équilibrant les prestations des deux régimes, on comblerait efficacement les lacunes de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* concernant l'aide financière aux familles des vétérans handicapés.

À noter que le CNAAC a mis l'accent sur ce sujet important dans sa soumission au Comité permanent des anciens combattants en mars 2024 dans le contexte de l'étude du Comité sur la transition des vétérans vers la vie civile.

A. Rapport du Comité permanent des anciens combattants (CPAC)

Dans ce contexte, il convient de noter que le Comité permanent des anciens combattants (CPAC) a mené une étude en 2021 portant sur le soutien et les services fédéraux offerts aux anciens combattants canadiens, aux personnes proches aidantes et aux familles.

Au début de 2021, le CNAAC a présenté une soumission officielle au Comité permanent dans le cadre de ses délibérations, proposant les recommandations mentionnées ci dessus, lesquelles doivent être implantées par ACC afin d'améliorer le soutien financier offert aux personnes proches aidantes des vétérans et d'ainsi mieux répondre à leurs besoins particuliers. La soumission peut être consultée au lien suivant : <https://www.ncva-cnaac.ca/wp-content/uploads/2021/06/Submission-to-Standing-Committee-Feb2021-caregivers-FR.pdf>.

Le 15 juin 2021, le CPAC a publié son rapport sur les personnes proches aidantes des anciens combattants intitulé *Aidants : prendre soin de ceux et celles qui prennent soin des vétérans*. Celui-ci a été déposé à la Chambre des communes pour que le Parlement en prenne connaissance.

Dans son rapport, le Comité permanent passe en revue toutes les prestations à l'intention de la famille et des personnes proches aidantes prévues dans les mesures législatives canadiennes sur les anciens combattants, et décrit en détail les graves lacunes et insuffisances dans les prestations et programmes offerts par ACC à cet égard.

Selon le CNAAC, les recommandations du Comité permanent pourraient constituer un grand pas en avant dans l'amélioration du traitement inadéquat et inéquitable qu'ACC

réserve aux personnes proches aidantes des vétérans depuis l'adoption de la Nouvelle Charte des anciens combattants.

De plus, nous sommes heureux d'annoncer que le Comité permanent a adopté toutes les recommandations du CNAAC en ce qui concerne le remplacement de la très inadéquate Allocation de reconnaissance pour aidant par l'incorporation des règles d'admissibilité à l'Allocation pour soins (*Loi sur les pensions*) et aussi par les dispositions financières plus généreuses de la Prestation pour soins auxiliaires du MDN conjointement avec l'élargissement des prestations destinées aux personnes proches aidantes afin de mieux reconnaître les problèmes de santé mentale.

Voici les recommandations formulées dans le rapport du Comité permanent des anciens combattants :

Recommandation-cadre

Que le gouvernement canadien veuille à ce que les conjointes ou conjoints et les enfants à charge des vétérans qui seraient admissibles au programme de réadaptation d'ACC puissent avoir accès de plein droit et avec un numéro de client individuel à d'autres programmes d'ACC, y compris ceux relatifs au soutien financier et à la santé mentale.

Recommandation 1

Qu'ACC fasse publiquement la promotion de ses services d'aide en santé mentale afin que les vétérans, les membres de leur famille et les personnes proches aidantes aient une meilleure connaissance et une plus grande compréhension des services offerts.

Recommandation 2

Que l'Allocation de reconnaissance pour aidant soit modifiée de la manière suivante :

- (i) En faisant en sorte que le montant maximal de l'allocation soit le même que celui de la Prestation pour soins auxiliaires du MDN;
- (ii) En veillant à ce que les critères d'admissibilité soient les mêmes que ceux de l'Allocation pour soins versée en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- (iii) En élargissant les critères d'admissibilité afin de mieux répondre aux défis particuliers auxquels sont confrontés les membres de la famille et les personnes proches aidantes des vétérans qui souffrent de troubles mentaux et de lésions cérébrales;
- (iv) En élargissant les critères d'admissibilité afin d'inclure les personnes proches aidantes de moins de 18 ans.

Recommandation 3

Que les services offerts dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants soient transférés au conjoint ou à la conjointe et maintenus comme droit acquis après le décès du vétéran.

Recommandation 4

Qu'ACC rembourse automatiquement les honoraires des professionnels en santé mentale consultés par la conjointe ou le conjoint et les enfants à charge des vétérans admissibles à un programme de réadaptation pour des problèmes de santé mentale jusqu'à concurrence de 3000 \$ par personne, et que l'approbation du Ministère ne soit requise que lorsqu'une demande dépassant ce montant est soumise.

Recommandation 5

Qu'ACC veille à ce que chaque client ministériel, qu'il fasse ou non l'objet d'une gestion de cas, ait un membre du personnel responsable de son dossier auquel le client aurait un accès direct par téléphone ou par courriel, et que des personnes ressources soient chargées de répondre aux questions des membres de la famille et des autres personnes proches aidantes qui ne seraient pas clients d'ACC.

Recommandation 6

Que la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* soit modifiée de sorte qu'elle prévoie une obligation envers les enfants à charge des vétérans vivants, et que les demandes pour bénéficier des programmes créés à cet effet puissent être soumises par l'un ou l'autre des parents.

Le rapport complet est disponible au <https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/43-2/ACVA/rapport-7>.

En ce qui concerne les prochaines étapes, nous allons poursuivre notre croisade pour nous assurer qu'ACC adopte les amendements statutaires, réglementaires et politiques nécessaires pour mettre en application l'essentiel des recommandations du Comité permanent.

À notre avis, ces mesures proposées par le Comité permanent, une fois mises en œuvre par le gouvernement, auront potentiellement un effet important sur l'allègement de la « situation critique des aidants naturels et des membres de la famille des vétérans » que le Ministère n'a pas reconnu de manière appropriée depuis l'entrée en vigueur de la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2006 et de l'adoption subséquente de la *Loi sur le bien-être des vétérans*.

B. Rapport du Bureau de l'ombudsman des vétérans

Il convient de noter que le Bureau de l'ombudsman des vétérans (BOV) a réalisé une étude sur les personnes proches aidantes des vétérans intitulée *Le soutien des conjoints durant la transition* (datée du 21 septembre 2020) – <https://ombudsman-veterans.gc.ca/fr/publications/revues-systemiques/soutien-des-conjoints-durant-la-transition>. Dans ce rapport détaillé, le Bureau de l'ombudsman des vétérans se penche sur un certain nombre d'études gouvernementales et universitaires très réputées qui examinent l'expérience des personnes proches aidantes quant au soutien qu'elles apportent à leurs conjoints anciens combattants pour les aider dans la transition de la vie militaire à la vie civile.

Dans les documents revus par les pairs que le BOV a consultés, on trouve une série d'importantes constatations à propos du rôle des personnes proches aidantes auprès des vétérans :

- (i) Les conjointes et conjoints d'anciens combattants doivent assumer une charge importante de travail non rémunéré tout en subissant des effets négatifs sur leur santé physique et mentale, et ce, immédiatement avant, pendant et après la libération de l'ancien combattant pour raisons médicales.
- (ii) Plusieurs études ont fait état de répercussions négatives sur la carrière des conjoints et conjointes des vétérans, de leur isolement social et de leur sentiment de perte à la suite de la transition de la vie militaire à la vie civile.
- (iii) Dans une autre étude, on parle de la conjointe ou du conjoint et de la famille comme étant la « force derrière l'uniforme », et on souligne l'importance d'avoir un réseau de soutien pour les anciens combattants pendant et après le service.

Plus récemment, l'ombud des vétérans Nishika Jardine a formulé une autre recommandation majeure qui a été soulignée dans le rapport du Comité permanent de 2021 concernant le principe important selon lequel les membres de la famille et les personnes proches aidantes devraient avoir un droit indépendant aux prestations et aux dispositions relatives au bien-être plutôt que les droits dérivés restreints qui figurent dans la législation relative aux anciens combattants depuis de nombreuses années. Cette lacune dans les lois relatives aux vétérans a porté préjudice aux droits des familles ainsi que ceux des personnes proches aidantes des vétérans et est, à juste titre, soulignée par le Comité permanent comme une recommandation hautement prioritaire. Le CNAAC appuie fermement la proposition du Bureau de l'ombudsman, puisqu'elle s'aligne parfaitement avec notre position selon laquelle il faut améliorer l'accès des personnes proches aidantes aux programmes et aux prestations d'ACC.

En conclusion, le CNAAC est d'avis que la situation des personnes proches aidantes des anciens combattants requiert l'attention immédiate du gouvernement. Selon nous, ACC devrait adopter l'approche « un vétéran, une norme » en instaurant un programme complet destiné à tous les membres de la famille ainsi qu'aux personnes proches aidantes des anciens combattants, ce qui entraînerait l'élimination des dates limites artificielles qui distinguent arbitrairement les vétérans et leurs aidants selon que l'ancien combattant a été blessé avant ou après 2006.

Il est temps qu'ACC fournisse le soutien nécessaire aux familles et aux personnes proches aidantes des anciens combattants, qui représentent véritablement « la force derrière l'uniforme », car ils ne méritent rien de moins!

Perte future et progressive du revenu (nouvelle Allocation pour incidence sur la carrière)

Recommandation

Mettre en place une Allocation pour incidence sur la carrière suivant une nouvelle structure qui respecterait la norme d'indemnisation suivante : Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » Ce genre de modèle de revenu progressif, recommandé par le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère et le Bureau de l'ombudsman des vétérans, serait exclusif à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et permettrait d'accroître l'éventuelle indemnisation à vie d'un ancien combattant handicapé en ce qui a trait aux prévisions de perte de revenus au cours de sa carrière par opposition à l'augmentation nominale de 1 pour cent inscrite dans la loi récemment adoptée.

- (i) Le CNAAC invite ACC à revoir la proposition du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère qui consiste à regrouper la prestation de remplacement du revenu et la nouvelle Allocation pour incidence sur la carrière afin de procurer un seul flux de revenu à vie, en adoptant une approche axée sur les « gains de carrière prévus ».
- (ii) L'accès à la nouvelle Allocation pour incidence sur la carrière devrait être garanti à vie, assurant ainsi aux anciens combattants un filet de sécurité financière qui s'appliquerait à la fois au revenu avant et après leur libération des FAC.

En ce qui concerne l'historique du texte législatif, il convient de noter qu'ACC a converti l'ancienne Allocation pour incidence sur la carrière et le Supplément à l'Allocation pour incidence sur la carrière en l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance dans le cadre de l'adoption de la transition vers la Pension à vie. Le CNAAC maintient sa position, de concert avec le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, selon laquelle le Ministère devrait revoir ce modèle législatif pour le financement de l'incidence sur la carrière et traiter la perte future de revenus subie par un vétérans handicapé sur la base de la question fondamentale suivante : « Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de

sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » par opposition à l'augmentation nominale basée sur l'indice des prix à la consommation de la prestation de remplacement du revenu prévue par la législation actuelle.

Un certain nombre de membres du CNAAC et du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère se sont dit très préoccupés par le fait que le programme actuel de remplacement du revenu contraint les membres des FAC de rang inférieur à un niveau minimal de remplacement du revenu à vie dans les cas où l'ancien combattant est admissible au Programme de diminution de la capacité de gain d'ACC ou à la

prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire.

Depuis le début, nous sommes d'avis que les critères financiers d'une forme de revenu progressif peuvent être établis conformément aux divers rapports publiés par le Bureau de l'ombudsman des vétérans au cours des dernières années et comme le proposait déjà le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2009, tout en tenant compte des récentes recommandations du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère en ce qui concerne ces calculs de revenus. Ces évaluations ont démontré que l'on pourrait prévoir l'avancement d'un membre des FAC durant toute sa carrière militaire en établissant les grades précis qu'il aurait atteints, n'eût été sa blessure.

Il est également important de mentionner que, au cours des dernières décennies, les tribunaux civils canadiens ont évalué la situation critique des plaignants gravement blessés en appliquant systématiquement le concept de perte future de revenus pour évaluer les dommages pécuniaires. Comme dans le cas des propositions provenant du CNAAC et du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère ayant trait au modèle de remplacement progressif du revenu, les tribunaux déterminent les gains probables au cours de la carrière d'un plaignant blessé du point de vue de la perte future de revenu ou, sinon, de la perte future de la capacité de gains et estiment qu'ils font partie intégrante des dommages-intérêts accordés aux plaignants par le système judiciaire canadien.

Il est intéressant de noter que, dans le cas d'ACC, le Ministère a un avantage clair par rapport aux tribunaux puisque le système judiciaire doit saisir la seule occasion qui se présente à lui au moment

de l'audience ou du règlement. ACC, en revanche, est en mesure d'évaluer la situation du revenu d'un ancien combattant handicapé tout au long de sa vie afin de déterminer l'écart entre le seuil établi par cette prestation récemment instaurée pour le financement de l'incidence sur la carrière et le revenu réel perçu par le vétéran. Question : pourquoi un ancien combattant canadien blessé devrait-il recevoir moins qu'un plaignant blessé en ce qui a trait à la « perte future de revenu »? Dans les faits, en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, l'indemnité d'invalidité (Indemnité pour douleur et souffrance) s'appuie sur les montants accordés par les tribunaux canadiens pour douleur et souffrance. Pourquoi ne pas faire de même pour ce qui est du concept de perte future de revenu?

Bien qu'il n'ait reçu aucune réponse directe, le Comité permanent des anciens combattants a mentionné « l'importance de la famille », et son désir de s'assurer que les membres de la famille puissent obtenir immédiatement du soutien en matière de santé mentale. Cependant, plusieurs des recommandations soulignées dans le rapport 2023 du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère n'ont toujours pas été abordées.



La crise de l'arriéré et des temps d'attente à Anciens Combattants Canada

Recommandation

Le CNAAC recommande fortement qu'ACC reconnaisse qu'un changement fondamental et systémique s'impose et que le Ministère doit accélérer l'adoption d'une forme d'admissibilité ou de préapprobation automatique, en plus de mettre rapidement en place des protocoles pour réduire l'arriéré et les temps d'attente que la pandémie de COVID 19 n'a fait qu'aggraver.

Recommandation

Le CNAAC propose qu'ACC utilise des mesures présomptives dans le système décisionnel du Ministère, comme cela est recommandé depuis de nombreuses années dans le Programme législatif du CNAAC. L'adoption de présomptions probatoires pour traiter les invalidités courantes et les demandes d'indemnisation qui en découlent mènera à une plus grande efficacité administrative et aura des effets positifs sur les délais de traitement des demandes d'indemnisation des anciens combattants actuellement en attente.

Recommandation

Le CNAAC appuie l'adoption du rapport du Comité permanent des anciens combattants (CPAC) daté du 11 décembre 2020, intitulé *Sortir du bourbier : résorber l'arriéré des demandes de prestations d'invalidité à Anciens Combattants Canada*, dans lequel le Comité permanent souscrit à la majorité des recommandations formulées par le CNAAC pour régler la crise de l'arriéré et des temps d'attente.

Recommandation

Le CNAAC exhorte ACC à prendre en compte les conclusions et les critiques substantielles contenues dans le rapport de la vérificatrice générale de mai 2022 et d'implanter rapidement les modifications législatives, réglementaires et politiques proposées dans ce rapport afin de s'attaquer concrètement au problème de l'arriéré et des temps d'attente auquel sont confrontés les vétérans handicapés canadiens.

Recommandation

Le CNAAC recommande fortement au gouvernement d'étendre la mise en œuvre des propositions contenues dans le budget 2021 qui consistent à accorder immédiatement aux vétérans des prestations de traitement, et ce, avant même le règlement officiel de leur demande d'indemnisation de manière à inclure toutes les formes d'invalidité dont souffrent les anciens combattants canadiens.

Recommandation

Le CNAAC recommande qu'ACC fournisse un financement substantiel pour renforcer le fonds d'urgence pour anciens combattants afin d'augmenter le montant maximal des prestations par demande et de traiter ces demandes en priorité pendant cette période difficile. ACC devrait envisager d'utiliser le Fonds d'urgence comme mesure provisoire pour les anciens combattants qui attendent une décision concernant leur demande de pension d'invalidité, laquelle a été excessivement retardée par l'arriéré actuel.

Recommandation

Le CNAAC propose qu'ACC accélère l'étude présentement en cours du Ministère sur la simplification de la législation et des règlements relatifs aux vétérans, y compris la table des invalidités afin d'offrir un processus plus convivial et, ce faisant, d'éliminer les complexités et les dispositions rigoristes auxquelles se heurtent les anciens combattants lorsqu'ils soumettent des demandes de pensions d'invalidité ou de prestations de soins de santé.

Recommandation

Le CNAAC est d'avis que, pour faciliter la transition du MDN à ACC, les vétérans handicapés devraient être pleinement informés des prestations auxquelles ils ont droit, des options de réadaptation et des possibilités d'emploi, et ce, bien avant leur libération des FAC pour raisons médicales.

La préoccupation majeure au sein de la communauté des anciens combattants reste aujourd'hui la crise liée à l'arriéré et aux temps d'attente inacceptables auxquels les anciens combattants sont confrontés lorsqu'ils présentent des demandes de prestations d'invalidité et de soins de santé. Le CNAAC maintient depuis

longtemps que des changements systémiques s'imposent. Il va de soi que les mesures ministérielles visant à augmenter le personnel et les ressources numériques ne seront pas suffisantes à elles seules pour corriger cette situation déplorable, comme le soulignait non seulement le rapport de la vérificatrice générale, mais aussi le

rapport du directeur parlementaire du budget de septembre 2020.

Le CNAAC croit qu'il incombe au gouvernement libéral ainsi qu'aux partis de l'opposition officielle de prendre des mesures radicales et novatrices pour accélérer la mise en place de protocoles de traitement accéléré et d'approbation automatique pour les demandes en suspens des anciens combattants afin de réduire l'arriéré et les délais de traitement qui n'ont fait que s'aggraver avec la pandémie de COVID-19.

La position du CNAAC relativement à cette crise administrative en cours repose sur les éléments suivants :

- (i) Le Ministère doit adopter la position selon laquelle les demandes de prestations d'invalidité des anciens combattants devraient être approuvées automatiquement en se basant sur les preuves raisonnables fournies par le vétéran et sa famille, dans l'optique que des vérifications ponctuelles pourraient être effectuées pour remédier à tout abus éventuel. La situation que nous vivons actuellement fait en sorte que les rapports médicaux habituellement exigés par ACC pour appuyer ces demandes demeurent extrêmement difficiles à obtenir et, en conséquence, ACC devrait tenir compte de cette réalité dans son processus.
- (ii) D'après notre expérience, la préparation de rapports médicaux à l'appui des demandes des anciens combattants n'est pas une priorité pour les professionnels de la santé à l'heure actuelle, en raison de leur charge de travail importante et des nombreuses demandes des patients.
- (iii) À moins que des mesures créatives ne soient prises, les retards dans les décisions

et les délais d'exécution ne seront pas résolus à court terme, compte tenu de la difficulté considérable que représente l'obtention des rapports médicaux ou thérapeutiques nécessaires pour étayer les demandes individuelles des anciens combattants.

- (iv) Dans la communauté des vétérans, les principaux intervenants s'entendent pour dire qu'il faut adopter sans tarder une mesure administrative ou décisionnelle qui permettrait d'approuver rapidement ou automatiquement les demandes de prestations.
- (v) Le CNAAC affirme depuis longtemps que ce type d'approche fondée sur le droit automatique aurait dû être mise en place par ACC il y a des années en ce qui concerne les anciens combattants gravement handicapés. Ce changement de politique permettrait d'accélérer le traitement de ces demandes spécifiques afin de contourner la bureaucratie gouvernementale sachant que, dans presque tous ces cas, la demande de prestation est acceptée, souvent après de nombreux mois de retard dans le processus décisionnel. Nous estimons



que le moment est venu d'étendre cette réflexion à toutes les demandes des anciens combattants.

- (vi) Il convient de noter qu'un certain nombre de lettres de mandat reçues par l'ancien ministre des Anciens Combattants de la part de l'ex-premier ministre contenaient une directive précise selon laquelle ACC devait mettre en place une forme de droit automatique pour les handicaps courants dont souffrent les anciens combattants canadiens.
- (vii) Il est également extrêmement révélateur que de nombreux programmes d'aide financière mis en place par les gouvernements fédéral et provinciaux pour faire face à la pandémie de COVID-19 reposaient sur le principe « payer maintenant, vérifier plus tard ». En ce qui concerne plusieurs de ces initiatives financières, le gouvernement a renoncé à exiger des rapports médicaux pour justifier l'admissibilité à ces programmes, étant donné qu'il était difficile en cette période trouble d'obtenir l'avis de la profession médicale au Canada.
- (viii) Soulignons que la réaction initiale du Ministère à cette proposition de procédure accélérée/droit automatique était que cette approche pouvait être mise en œuvre pour les prestations versées mensuellement. Toutefois, étant donné que la majorité des anciens combattants continuent d'opter pour des indemnités forfaitaires en matière d'invalidité, ce serait plus difficile à appliquer.
- (ix) Face à ce problème, et d'ici à ce que les demandes puissent être approuvées

d'office, nous avons suggéré que l'indemnité d'invalidité soit versée sous forme d'allocation mensuelle, en procédant auparavant à une évaluation préliminaire. Plus tard, le Ministère aurait la possibilité d'évaluer pleinement l'étendue de l'invalidité de l'ancien combattant afin de déterminer son statut final et, à ce moment là, le vétéran aurait le choix de convertir son allocation mensuelle en indemnité forfaitaire, avec l'ajustement financier approprié pour tenir compte des montants mensuels déjà versés.

- (x) L'avantage principal de cette recommandation est qu'elle permettrait de répondre aux préoccupations des anciens combattants concernant leur sécurité financière et leur accès aux soins de santé et aux prestations de traitement.
- (xi) « Aux grands maux, les grands remèdes », dit on, et cela s'applique particulièrement bien à cette situation.

A. Rapport de la vérificatrice générale

La vérificatrice générale du Canada, Karen Hogan, a déposé un rapport au Parlement le 31 mai 2022, concluant que les anciens combattants handicapés du Canada continuent d'être confrontés à des délais d'attente et à un arriéré inacceptable dans l'obtention de l'aide financière et des avantages auxquels ils ont droit auprès d'ACC : https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_202205_02_f_44034.html.

Lors de la conférence de presse qu'elle a donnée à Ottawa en 2022, Mme Hogan a déclaré qu'elle n'était pas impressionnée par les efforts déployés par le Ministère au cours des dernières années et a demandé qu'un « plan réaliste » soit établi

en priorité pour faire en sorte que les vétérans handicapés ne soient plus obligés d'attendre des mois, voire des années, pour obtenir le soutien financier et les indemnisations dont ils ont besoin.

« Je ne peux que conclure que le gouvernement n'a pas tenu la promesse qu'il avait faite à nos anciens combattants, à savoir qu'il s'occuperait d'eux s'ils étaient blessés lors de leur service. Cela a une réelle conséquence sur le bien-être de nos anciens combattants et de leur famille.

« Il est temps de trouver une solution plus durable qui permettra aux anciens combattants de recevoir leurs prestations en temps voulu. Après tout, ce sont nos anciens combattants qui sont ici pour prendre soin de notre pays et le protéger, et pour maintenir la paix.

Le gouvernement devrait faire mieux pour eux. »

Le rapport de la vérificatrice générale a fait plusieurs constats importants dans son évaluation des efforts déployés par ACC pour résoudre l'arriéré et les délais de traitement auxquels sont confrontés les anciens combattants au Canada :

« 2.9 Dans l'ensemble, nous avons constaté que malgré les initiatives prises par Anciens Combattants Canada pour accélérer le traitement des demandes de prestations d'invalidité, les vétérans continuaient d'attendre longtemps avant de recevoir une indemnité pour les blessures qu'ils ont subies pendant qu'ils servaient leur pays. (Remarques du CNAAC : bien que l'on observe une réduction des temps d'attente pour les anciens combattants, la plage actuelle dépasse la norme de 16 semaines. En 2024, les anciens combattants qui présentaient une demande de prestation d'invalidité pour la première fois devaient attendre approximativement 21 semaines avant qu'une décision

soit rendue.) Voilà qui est très loin de la norme de service de 16 semaines, dans 80 % des cas.

« 2.10 Les données du Ministère sur le traitement des demandes de prestations et l'organisation de ces données étaient médiocres. Ainsi, le Ministère ne savait pas si les initiatives qu'il a prises ont accéléré le traitement des demandes, voire si l'une de ces initiatives en a ralenti le traitement. Nous avons aussi constaté que le Ministère n'avait pas toujours calculé de façon cohérente les temps d'attente, ce qui signifie que les vétérans attendaient plus longtemps que ce que le Ministère avait publié dans ses rapports.

« 2.11 Le Ministère ne disposait pas de plan de recrutement à long terme pour aider à régler le problème des longs temps d'attente. Celui-ci a embauché du personnel pour une période déterminée en vue d'accélérer le traitement de l'arriéré de demandes. Toutefois, certaines des personnes ainsi embauchées ont quitté le Ministère avant la fin de leur mandat pour occuper un poste offrant une meilleure sécurité d'emploi. Le Ministère a besoin d'un effectif stable pour traiter les demandes de prestations d'invalidité. Il a également besoin d'un système de gestion des données amélioré afin de garantir que les anciens combattants n'aient pas à attendre des mois, voire des années avant de recevoir les prestations qui favorisent leur santé physique et mentale. (Remarque du CNAAC : ACC a engagé du personnel temporaire jusqu'en 2026 pour corriger l'arriéré. Le CNAAC continuera de surveiller l'évolution de la situation.)

« 2.57 Anciens Combattants Canada devrait collaborer avec les organismes gouvernementaux centraux pour établir un plan de recrutement durable à long terme afin d'assurer le traitement des demandes de prestations d'invalidité en temps opportun. Ce plan devrait tenir compte du nombre de demandes que le Ministère prévoit recevoir et des gains d'efficacité qu'il prévoit réaliser grâce à ses initiatives d'amélioration du processus.

« 2.58 Nous avons conclu que même si Anciens Combattants Canada a mis en place des initiatives pour améliorer le traitement des demandes de prestations d'invalidité, ces mesures n'ont pas permis de réduire le temps d'attente moyen des vétérans admissibles. Le Ministère était encore très loin d'atteindre son niveau de service. La mise en œuvre des initiatives

se faisait lentement. Il manquait certaines données servant à mesurer les progrès. En outre, le financement et près de la moitié des employés de l'équipe chargée du traitement des demandes étaient temporaires. En conséquence, les anciens combattants ont attendu trop longtemps avant de recevoir les prestations nécessaires à leur santé physique et mentale et au bien-être global de leur famille. »

B. Rapport du Comité permanent des anciens combattants – Décembre 2020

Le 11 décembre 2020, après des mois d'études et de consultations auprès de divers intervenants, le Comité permanent des anciens combattants de la Chambre des communes a publié un rapport très important intitulé *Sortir du borbier : Résorber l'arriéré des demandes de prestations d'invalidité à Anciens Combattants Canada* : <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/ACVA/Reports/RP11036287/acvarp04/acvarp04-f.pdf>.

Le CNAAC a fait sa présentation au Comité permanent en novembre 2020 dans le cadre des travaux du Comité : <https://ncva-cnaac.ca/wp-content/uploads/2020/12/presentation-comite-permanent-nov-2020.pdf>.

Dans ses conclusions, le Comité permanent cerne très clairement la crise actuelle qui est liée au processus décisionnel d'ACC et demande que l'on apporte rapidement des changements majeurs aux protocoles ministériels. Plus important encore, de notre point de vue, le rapport soutient notre position selon laquelle une forme d'admissibilité ou de préapprobation automatique doit être adoptée par le Ministère afin de réaliser le changement systémique requis.



Nous estimons que le rapport du Comité permanent, qui fait écho au rapport de 2022 de la vérificatrice générale, présente un examen approfondi de plusieurs questions importantes concernant le problème de l'arriéré et des temps d'attente. En ce qui a trait aux initiatives décisionnelles sur lesquelles nous nous sommes concentrés, voici les principales recommandations formulées par le Comité permanent dans son rapport au Parlement :

- (i) *Recommandation 13 : Qu'Anciens Combattants Canada continue d'approuver automatiquement les demandes relatives aux affections médicales présumées liées au service dans les Forces armées canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada, qu'il dépose devant le Comité sa liste de ces affections et qu'il continue de l'étoffer au moyen de recherches au Canada et dans les pays alliés.*
- (ii) *Recommandation 14 : Qu'Anciens Combattants Canada mène une étude sur les conditions médicales spécifiques aux femmes liées à leur service dans les Forces armées canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada, et, le cas échéant, les ajoute à la liste des conditions médicales présumées liées au service militaire. (Remarques du CNAAC : En 2025, ACC a mené plusieurs études dans le cadre du Plan de recherche sur les anciennes combattantes, qui met l'accent sur les problèmes de santé uniques aux femmes et liés à leur service dans les FAC et la GRC. Ces études ont fourni des informations précieuses sur les conditions qui touchent de manière disproportionnée les femmes vétérans.)*
- (iii) *Recommandation 15 : Que le ministre des Anciens Combattants modifie le Règlement sur le bien-être des vétérans afin de permettre la préapprobation automatique des demandes de prestations d'invalidité, et qu'Anciens Combattants Canada mette en œuvre un projet pilote visant à déterminer les risques et les avantages de la préapprobation automatique des demandes de prestations d'invalidité.*
- (iv) *Recommandation 16 : Qu'Anciens Combattants Canada procède à un examen approfondi du Fonds d'urgence pour les vétérans dans le contexte de son utilisation pour soutenir les vétérans dont les demandes sont en suspens et fasse part de ses conclusions au comité.*
- (v) *Conclusion : L'adoption de ces mesures permettrait de faire preuve de bonne foi dans le traitement de l'arriéré existant et de respecter le principe fondamental qui guide tous les programmes d'indemnisation des vétérans canadiens depuis la Première Guerre mondiale : le bénéfice du doute. Les membres du Comité permanent souhaitent réaffirmer ce principe et rassurer les vétérans et leur famille sur le fait que leur bien-être constitue la seule et unique raison d'être d'Anciens Combattants Canada.*

En réponse à ces recommandations pertinentes, l'ancien ministre des Anciens Combattants Lawrence MacAulay a fourni une réponse formelle au Comité, exposant ce qui constitue, à notre humble avis, une nouvelle déclaration de bonnes intentions du point de vue du Ministère en ce qui concerne l'augmentation des effectifs, les avancées technologiques, etc. Toutefois, nous demeurons convaincus, comme l'indique

le rapport 2022 de la vérificatrice générale, qu'une approche plus novatrice est nécessaire pour s'attaquer véritablement à la crise de l'arriéré et des temps d'attente qui perdure à ACC. Selon la *Gazette du Canada* (vol. 156 n° 1, janvier 2022), les délais d'attente pour accéder aux traitements en santé mentale causés par la durée des prises de décision d'ACC ont été liés, dans certains cas graves, à un risque accru d'idéation suicidaire et de suicide chez les vétérans canadiens.

Dans ce contexte, les hauts fonctionnaires du Ministère maintiennent depuis un certain temps qu'ils sont officiellement en train de chercher à obtenir l'autorité législative et réglementaire pour mettre en œuvre les changements juridictionnels appropriés requis conformément aux conclusions du Comité permanent et à nos propositions de longue date. Compte tenu des conclusions du rapport 2022 de la vérificatrice générale, nous espérons que le Ministère a reconnu qu'il est parfaitement justifié de modifier comme il se doit le protocole décisionnel et que c'est le meilleur moyen de régler le problème de l'arriéré et des temps d'attente inacceptables. Le CNAAC continuera d'exercer des pressions auprès du Ministère afin d'accélérer la mise en œuvre des changements nécessaires qui sont décrits dans le rapport du Comité permanent des anciens combattants.

C. Budget fédéral 2021

Depuis de nombreuses années, le CNAAC affirme qu'il est absolument essentiel que les anciens combattants gravement handicapés reçoivent immédiatement des prestations de traitement, et ce, avant la finalisation du processus de décision individuel d'ACC, et ce, dans le but de répondre aux besoins urgents de ces vétérans. Malheureusement, le plan d'ACC visant à réduire graduellement le nombre d'employés à temps plein de 3749 en 2025-2026 à 3203 en 2026-2027 reflète la fin du financement et des

initiatives temporaires, ce qui pourrait mener à des retards additionnels. Le CNAAC continuera de suivre de près les effets de ces réductions de personnel.

Les modifications au règlement sur les soins de santé pour les anciens combattants, implantées en avril 2022 par le Ministère, permettront aux vétérans qui font la demande de prestations d'invalidité pour des problèmes de santé mentale d'être automatiquement admissibles à une prestation de traitement ou à une couverture de soins de santé.

Pour rappel, le budget fédéral de 2021, présenté par l'ancienne ministre des Finances Chrystia Freeland, reconnaissait que :

« ... Les vétérans sont de trois à quatre fois plus susceptibles de souffrir d'un trouble dépressif et d'un trouble anxieux, et 15 fois plus susceptibles de souffrir d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT) que la population générale. Les vétérans ont droit à du soutien financier pour les soins de santé mentale dans le cadre du Programme des avantages médicaux, mais ils doivent parfois attendre jusqu'à deux ans pour recevoir des soins de santé mentale, dans l'attente de la confirmation de leur demande de prestations d'invalidité. ... »

« Le budget 2021 propose d'allouer à Anciens Combattants Canada un financement de 140 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2021-2022, et de 6 millions par année par la suite, aux fins d'un programme qui couvrirait les coûts de soins de santé mentale des vétérans qui souffrent d'un TSPT, d'un trouble dépressif ou d'un trouble anxieux pendant le traitement de leur demande de prestations d'invalidité. »

Bien que cette proposition budgétaire n'ait pas complètement adopté le concept d'octroi automatique ou d'approbation préalable que nous privilégions en ce qui concerne tous les handicaps

physiques et mentaux, elle constitue un très grand pas en avant en reconnaissant que les prestations de traitement devraient être accordées immédiatement et ne pas dépendre de la procédure de demande de prestations d'invalidité, qui peut effectivement prendre jusqu'à deux ans. On peut donc espérer que cette disposition servira de tremplin pour étendre ce principe afin que les anciens combattants ne se retrouvent pas dans une situation précaire pendant des mois, voire des années, le temps qu'ils reçoivent les prestations de soins de santé et de traitement auxquelles ils ont droit. Le gouvernement, par l'intermédiaire du budget, a pris la position que les soins de santé mentale (TSPT, troubles dépressifs ou anxieux) devraient être traités de façon prioritaire. Nous sommes toujours d'avis que cette mesure devrait aussi s'appliquer à tous les handicaps physiques afin qu'on accorde le même degré de priorité aux anciens combattants qui ont grand besoin de prestations de soins de santé ou de traitements.

Il ne fait aucun doute que cette initiative provisoire a permis d'offrir aux anciens combattants souffrant de problèmes de santé mentale urgents des prestations de traitement dont ils avaient grand besoin. Cependant, elle soulève la question plus large à savoir si ACC est prêt, en ce qui concerne l'ensemble du processus décisionnel concernant les prestations d'invalidité,

à mettre pleinement en œuvre les mesures systémiques requises pour résoudre les retards administratifs et bureaucratiques omniprésents auxquels sont actuellement confrontés les anciens combattants canadiens et leur famille.

Dans ce contexte, il convient de noter que le Ministère approuve plus de 96 % des demandes relatives aux TSPT. Par conséquent, l'octroi automatique est tout à fait logique sur le plan administratif et permettrait d'accélérer le versement des prestations d'invalidité et de traitement nécessaires aux anciens combattants handicapés de manière à éviter toute autre intervention de la bureaucratie gouvernementale.

Comme nous l'avons toujours dit au sujet de la crise de l'arriéré et des délais d'attente, les vétérans ne méritent rien de moins. Pour soutenir véritablement nos anciens combattants, il est essentiel qu'ACC priorise leurs besoins en engageant plus de personnel et en améliorant la communication. En optant pour une supervision régulière et une réforme significative, et en ayant recours à une aide provisoire pour réduire les temps d'attente, on fera une réelle différence dans la vie des vétérans. Ces solutions permettraient à ACC de regagner la confiance du public et d'assurer que les anciens combattants reçoivent les soins et le respect qu'ils méritent, et ce, sans attente inutile.



D. Dispositions transitoires/ Complexité de la législation

Il vaut la peine de mentionner que, en raison de la complexité et de la confusion entourant un certain nombre de nouvelles prestations qui ont été promulguées au cours des deux dernières années, le processus de traitement d'ACC a encore ralenti, et de nombreux vétérans ne peuvent accéder à ces nouveaux avantages ni en comprendre les critères d'admissibilité, ce qui est tout aussi important. En effet, on peut dire

que le gouvernement a créé un « monstre » législatif en ce qui concerne la nature et la portée de la grille de prestations d'ACC qui existe actuellement. Dernièrement, ACC a fait des progrès notables en ce qui concerne la réduction des temps d'attente pour leur prise de décision, ce qui représente une avancée positive dans l'amélioration des services offerts aux anciens combattants. Cependant, le temps d'attente moyen actuel de 20,6 semaines demeure toujours trop long, et continue à être problématique pour les anciens combattants qui cherchent à obtenir un soutien en temps opportun. Nous craignons que l'arrivée d'un nouveau gouvernement mène à une perte de priorité pour cet enjeu. Le CNAAC continuera de surveiller la situation.

Avec l'adoption de la nouvelle disposition relative à la pension à vie, les critères d'admissibilité et les lignes directrices sont devenus beaucoup plus complexes, à un point tel que le vétéran qui soumet une demande de prestations tout comme la personne qui doit rendre la décision à ACC sont confrontés à de nombreux obstacles juridiques et interprétatifs qui les empêchent de prendre des décisions rapides et d'obtenir des résultats satisfaisants en matière d'admissibilité.

Bien que le département ait entrepris d'importantes révisions de ses politiques afin de permettre une intervention précoce bien avant la libération médicale définitive du vétéran handicapé, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer ce processus de transition. Il est important de noter que, dans les cinq dernières années, l'Ombudsman des vétérans et celui du MDN ont tous deux présenté des propositions d'envergure au Ministre et au Comité permanent des anciens combattants dans le but d'améliorer les protocoles transitoires dans ce contexte.

Il est évident que l'une des grandes priorités en ce qui a trait à cette phase transitoire est de veiller à ce que les vétérans handicapés soient pleinement

informés des prestations auxquelles ils ont droit, des options de réadaptation et des possibilités d'emploi, et ce, bien avant leur libération des FAC pour raisons médicales.

À cet égard, le CNAAC croit fermement qu'ACC devrait être en mesure d'identifier les prestations auxquelles un ancien combattant a droit et de les lui procurer. En général, on peut accélérer la procédure si on consulte un gestionnaire de cas bien informé et des aides administratives telles que « Mon dossier ACC » dès le début de la transition; ce n'est malheureusement pas ce qui se produit à l'heure actuelle, puisqu'il incombe souvent à l'ancien combattant de décrire ses besoins et d'indiquer les prestations précises qu'il cherche à obtenir.

Selon nous, le gestionnaire de cas devrait être en mesure, dans la grande majorité des dossiers, de déterminer, en collaboration avec le ministère de la Défense nationale, les avantages et prestations auxquels un ancien combattant a droit en vertu des divers programmes d'ACC, et ce, avant même la libération de l'ancien combattant handicapé. En ce qui concerne plus particulièrement les vétérans gravement handicapés, il ne devrait pas leur incomber de déterminer à quels avantages et prestations ils ont droit, et la fonction administrative d'ACC devrait être mieux formée à cet égard et se montrer plus proactive pour établir l'admissibilité de ces anciens combattants aux divers avantages et prestations.

Le CNAAC recommande une approche axée sur le vétéran qui couvre non seulement l'emploi et l'éducation, mais également les soins de santé mentale, le logement et le soutien à la famille. L'adoption de cette recommandation permettrait d'adapter les services aux circonstances individuelles de chaque ancien combattant, y compris les facteurs culturels, ainsi que ceux liés au genre et à l'identité.

Présomptions – Vétérans atteints d'un cancer

Recommandation

Le CNAAC propose que les dispositions de présomption de l'article 50, paragraphe g) de la *Loi sur le bien-être des vétérans* soient élargies afin de créer une forme d'approbation automatique pour les anciens combattants atteints d'un cancer (et d'autres problèmes de santé répertoriés) qui ont servi dans des zones de conflit ou des zones militaires où l'on sait qu'il existait des risques environnementaux, notamment des substances toxiques, de la fumée d'échappement des aéronefs, des fosses de combustion ainsi que d'autres éléments nocifs.

Recommandation

Le gouvernement canadien, par l'intermédiaire d'ACC, devrait mettre en œuvre des mesures législatives inspirées de celles prévues dans la loi américaine *Promise to Address Comprehensive Toxics* (PACT), qui prévoit une double présomption concernant les conditions médicales couvertes et les zones géographiques définies d'exposition à des substances toxiques qui donneront automatiquement droit aux anciens combattants à une pension et à des prestations de santé.

Recommandation

ACC devrait adopter les propositions provisoires de l'organisme *Veterans with Cancer* afin de remédier à cet enjeu de longue date pour les anciens combattants atteints d'un cancer qui ont servi le Canada dans des zones contenant des toxines environnementales, des fosses de combustion, du tétrachlorure de carbone, et autres.

Recommandation

Le CNAAC devrait continuer de préconiser l'utilisation de ces formes de présomption automatique dans le but de diminuer l'arriéré et les temps d'attente auxquels les anciens combattants et leur famille sont actuellement confrontés quand ils font une demande de prestations d'invalidité et de soins de santé.

Depuis de nombreuses années, lorsque les vétérans canadiens atteints d'un cancer font une demande de prestations d'invalidité et de soins de santé auprès d'ACC, ils se heurtent à plusieurs obstacles en raison de la contrainte de devoir prouver que leur cancer est lié à une substance à laquelle ils ont été exposés lors de leur service militaire, telle que des produits chimiques toxiques, des fosses de combustion, de la fumée d'échappement des aéronefs, du tétrachlorure de carbone ainsi que d'autres agents nocifs.

Malheureusement, le CNAAC constate depuis des décennies que la grande majorité des anciens combattants atteints d'un cancer n'ont pas obtenu gain de cause dans leurs demandes d'indemnisation pour invalidité ou de soins de santé. Ceux qui y sont parvenus, quant à eux, ont mis des mois, voire des années avant d'obtenir les prestations auxquelles ils avaient droit en raison des exigences rigoureuses en matière de preuve imposées par ACC.

Le CNAAC est d'avis que ces obstacles et délais doivent être éliminés par ACC afin que les demandes de prestations des vétérans canadiens atteints d'un cancer après avoir été exposés à des environnements toxiques lors de leur service militaire soient reconnues comme liées à leur service.

Sur une note positive, il importe de noter qu'un certain nombre de réclamations ont récemment été approuvées en appel par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (TACRA) ou par ACC en vertu des dispositions de présomption de l'article 50 des règlements de la *Loi sur le bien-être des vétérans* (des dispositions semblables existent dans la *Loi sur les pensions*) :

« 50. [...] le vétéran est présumé démontrer, en l'absence de preuve contraire, qu'il souffre d'une invalidité causée soit par une blessure ou une maladie liée au service, [...] s'il est

établi que la blessure ou la maladie, ou leur aggravation, est survenue au cours :

(g) de l'exercice, par le militaire ou le vétéran, de fonctions qui l'ont exposé à des risques liés à l'environnement qui auraient raisonnablement pu causer la blessure ou la maladie, ou leur aggravation. »

Nous croyons toujours que l'extension de ces dispositions de présomption prévues dans les règlements de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, article 50, paragraphe g) permettrait d'améliorer et d'accélérer le processus décisionnel concernant ces demandes légitimes.

En effet, nous jugeons qu'il est temps que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'ACC, adopte l'approche utilisée aux États-Unis en ce qui concerne le traitement de ce type de demandes d'indemnisation liées au cancer dans les cas où des éléments toxiques étaient présents dans les zones géographiques où l'ancien combattant a effectué son service militaire.

Aux États-Unis, une mesure législative historique a récemment été implantée pour remédier à cet enjeu de longue date pour les anciens combattants américains atteints d'un cancer et leur famille. La loi *Promise to Address Comprehensive Toxics* (PACT) est une loi américaine récemment promulguée qui élargit les prestations et soins de santé offerts par Veterans Affairs aux anciens combattants ayant été exposés à des fosses de combustion, à l'agent Orange et à d'autres substances toxiques.

Par exemple, en vertu de la loi PACT, si un vétéran a contracté un cancer (ou d'autres problèmes de santé répertoriés) et qu'il a servi dans une zone de conflit ou a effectué son service militaire dans une zone où l'on sait que des produits chimiques toxiques, des fosses de combustion, du tétrachlorure de carbone, etc., étaient présents, il est présumé que le cancer

ou autre maladie est lié au service militaire de l'ancien combattant en ce qui concerne le versement de prestations et l'accès aux services de soins de santé.

Ce droit est accordé automatiquement en reconnaissance du fait que l'ancien combattant qui soumet une demande de prestations ou de services est confronté à un grand nombre d'obstacles lorsqu'il tente de prouver le lien entre son service militaire et son cancer, sans parler du fait que dans bien des cas, le cancer peut apparaître plusieurs années après que le service militaire a été complété.

La loi américaine a remédié à ce problème en adoptant un processus de double présomption quant à la cause du cancer et aux zones géographiques liées au service où l'on sait que des substances toxiques, des fosses de combustion et autres contaminants étaient présents. Le lien entre ces éléments donne automatiquement droit aux prestations d'invalidité et aux services de soins de santé pour les anciens combattants américains atteints d'un cancer qui en font la demande.

La nouvelle loi **désigne en fait 33 locations précises** (pays, territoires, secteurs opérationnels) où **l'on présume qu'une exposition à des fosses de combustion** a eu lieu.

En chiffres bruts, plus de 1,6 million de réclamations ont été approuvées depuis la mise en œuvre de la loi PACT en août 2022, ce qui a permis à des anciens combattants et à des survivants dans les 50 états de recevoir des prestations d'invalidité, pour un montant d'environ 5,7 milliards de dollars selon l'administration de Veterans Affairs :

« Pendant très longtemps, un trop grand nombre de vétérans qui ont contracté des maladies en servant notre pays devaient ensuite affronter Veterans Affairs pour obtenir des soins. Cela ne sera plus nécessaire. »

Le CNAAC travaille de concert avec l'organisme canadien *Veterans with Cancer*, qui a été fondé dans le but de mettre en lumière cet enjeu de longue date.

Veterans with Cancer a formulé les recommandations suivantes afin de résoudre les problèmes juridictionnels préoccupants relatifs à la question d'admissibilité aux prestations qui devraient revenir de droit aux anciens combattants :

- (i) Éliminer les obstacles systémiques auxquels sont confrontés les anciens combattants atteints d'un cancer. Traiter les vétérans atteints du même cancer comme un groupe, et, parmi ces groupes, traiter les vétérans ayant été exposés aux mêmes substances dans un sous-groupe en reconnaissant que leurs réclamations sont identiques. Les délais de traitement seront ainsi raccourcis pour tous les vétérans.
- (ii) Étendre plus généreusement les dispositions de présomption inscrites à l'article 50, paragraphe g) du règlement pour les anciens combattants atteints d'un cancer. Par le fait même, réduire l'importance accordée aux preuves médicales. Toutefois, lorsqu'il existe des preuves médicales liant un certain cancer à une exposition particulière, celles-ci devraient s'appliquer à tous les anciens combattants atteints du même cancer et ayant été exposés aux mêmes substances.
- (iii) ACC devrait se référer aux décisions antérieures du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) et d'ACC en ce qui a trait aux affections différées telles que le cancer et, lorsqu'il s'agit du même cancer résultant de la même exposition que dans une décision passée du TACRA ou d'ACC, reconnaître et appliquer ce précédent jurisprudentiel.

ACC ne devrait pas forcer tous les vétérans atteints de cancers ou d'expositions identiques à faire face aux mêmes épreuves.

Les recommandations suivantes présentent les mesures immédiates qu'ACC devrait prendre pour accélérer le traitement des demandes actuellement en suspens dans le système juridictionnel d'ACC.

Le CNAAC maintient qu'ACC devrait :

- (i) Étendre immédiatement les dispositions de présomption de l'article 50, paragraphe g) des règlements de la *Loi sur le bien-être des vétérans* afin de créer une forme d'approbation automatique pour les anciens combattants atteints d'un cancer (et d'autres affections répertoriées) qui ont servi dans des zones de conflit ou des zones militaires où l'on sait qu'il existait des risques environnementaux, y compris des substances toxiques, des fosses de combustion et d'autres éléments nocifs.
- (ii) Adopter une mesure législative semblable à la loi américaine PACT, qui inclut une double présomption pour les affections médicales couvertes et les zones géographiques définies d'exposition à des substances toxiques, ce qui permettra aux vétérans de bénéficier automatiquement d'une pension et de soins de santé.

Progrès en 2025

Il est primordial de mentionner que des membres du CNAAC ont rencontré Trudie MacKinnon, directrice générale intérimaire de la Direction générale des opérations centralisées, prestation de service d'ACC, qui a affirmé que les demandes de prestations d'invalidité soumises au nom d'un ancien combattant atteint de cancer ne nécessitent pas de preuve démontrant que son cancer est lié à son service.

Le 7 mars 2025, ses propos ont été confirmés par l'ancien ministre des Anciens Combattants Darren Fisher, qui a ajouté que « **lorsque des liens ont déjà été prouvés entre un lieu ou une occupation militaire, une exposition environnementale et un diagnostic médical, un militaire ou un ancien combattant n'aura qu'à prouver qu'il a servi à cet endroit durant une période déterminée, et qu'il a reçu un diagnostic lié à ce service pour être admissible à des prestations d'invalidité.** » Ainsi, en vertu de cette nouvelle entente avec la directrice générale, les évaluateurs chargés de ces dossiers examineront les types de cancer en fonction de l'exposition à des produits chimiques.

Pareillement au récent changement législatif appliqué à la loi PACT pour les vétérans américains, le Bureau de services juridiques des pensions a été avisé qu'il est maintenant suffisant pour les vétérans canadiens qui soumettent une réclamation relative au cancer de simplement démontrer qu'ils ont été exposés à des risques environnementaux comme le plomb, les fosses de combustion, l'Agent orange et autres substances toxiques, quelle que soit la durée.

Cette corrélation entre ces éléments donne automatiquement droit aux prestations d'invalidité et aux services de soins de santé pour les anciens combattants américains atteints d'un cancer qui en font la demande. Compte tenu la confirmation récente de la Directrice générale Trudie MacKinnon, les anciens combattants canadiens atteints d'un cancer ont droit aux mêmes prestations pour leur maladie liée au service. De plus, les propos de M. Fisher tenus le 7 mars 2025 confirment que les anciens combattants pour lesquels il existe un lien établi entre leur exposition militaire et leur diagnostic médical doivent uniquement démontrer qu'ils ont servi dans la zone connue pendant une période suffisante pour être admissibles à des prestations d'invalidité.

Inconduite sexuelle et changements culturels dans les Forces armées canadiennes

Des avancées dans le soin et le soutien aux anciennes combattantes

Nous tenons à exprimer notre gratitude envers la capitaine (MRC) Andrea Siew (à la retraite), ancienne présidente de l'Association canadienne du renseignement militaire (organisation membre du CNAAC) et ancienne co-présidente du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, pour sa contribution exceptionnelle à cet exposé d'une importance capitale et un élément hautement prioritaire du Programme législatif du CNAAC.

Introduction

En 2021, le CNAAC a produit un exposé ainsi qu'un historique approfondi des cas d'inconduite sexuelle commis dans les FAC au cours des 30 dernières années, y compris un résumé des conclusions d'enquêtes ayant précédemment été menées au sujet de cet enjeu, ainsi que les recommandations qui en ont découlé et les réponses les plus récentes du gouvernement pour contrer ces comportements inacceptables et odieux.

Ce rapport fait le point sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'implantation de changements culturels durables menant à la prévention et à l'élimination du harcèlement et de l'inconduite sexuelle dans les FAC. Nous soulignerons la progression de la mise en œuvre des

recommandations incluses dans l'Examen externe indépendant et complet (EEIC) de l'honorable Louise Arbour, de même que les actions visant à s'assurer que le MDN et les FAC parviennent à effectuer une transformation culturelle significative afin de prévenir et d'éradiquer l'inconduite et le harcèlement sexuel dans les FAC.

Nous soulignerons également la récente étude parlementaire effectuée par le Comité permanent des anciens combattants sur l'expérience des anciennes combattantes intitulée *Plus jamais invisibles. Les expériences des vétéranes canadiennes*. Nous évoquerons aussi les lacunes dans le soutien et les soins fournis par ACC aux anciennes combattantes malades ou blessées. Nous concluons par une évaluation des recommandations du CNAAC pour mener au changement.

Contexte

Depuis 2021, les FAC s'efforcent de procéder à une transformation culturelle totale au sein du MDN et des FAC. Ce changement a été entamé par la création du poste de Chef – Conduite professionnelle et culture¹ et la nomination de la générale Jennie Carignan pour diriger cette transformation.

Pour parvenir à cette transformation, et en réponse aux allégations de cas majeurs d'inconduite sexuelle, le gouvernement a annoncé en avril 2021 qu'un Examen externe indépendant et complet (EEIC) des politiques, procédures et programmes

1 <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-sm-cemd/directive-lancement-cemd-sm-concernant-conduite-professionnelle-culture.html>

et de la culture au sein des FAC et du MDN serait lancé et qu'il serait mené par l'ancienne juge de la Cour suprême Louise Arbour. Le rapport détaillé qui en a résulté a été publié le 20 mai 2022². Il contient une description des causes de la présence continue de harcèlement et d'inconduite sexuelle dans les FAC, ainsi que 48 recommandations visant à prévenir et à éliminer l'inconduite et le harcèlement sexuel. On y discute d'un éventail de sujets, dont la façon dont les FAC définissent l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel, le mandat et les activités du Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS), les enjeux relatifs au recrutement, à l'entraînement et aux collèges militaires, et les mécanismes de contrôle internes et externes. Les recommandations du rapport sont détaillées, et faciliteraient des changements durables pour prévenir et éradiquer le harcèlement sexuel et l'inconduite sexuelle, tant qu'elles seraient appliquées dans leur intégralité.

Le 24 octobre 2022, le gouvernement a nommé Mme Jocelyne Therrien au poste de vérificatrice externe dont le mandat serait de suivre les efforts déployés par le MDN et les FAC afin de remédier au harcèlement et à l'inconduite sexuelle au sein des FAC, ainsi que de superviser la mise en œuvre des 48 recommandations contenues dans l'EEIC.

Le 2 mai 2023, Jocelyne Therrien a produit son premier rapport d'avancement³. Elle y conclut que, bien qu'un certain progrès ait été réalisé, il est nécessaire d'établir un plan stratégique général qui permettrait de s'assurer que les ressources sont affectées en fonction des priorités.

Progrès en 2025

Au cours de l'année dernière, des progrès significatifs ont été réalisés relativement aux préoccupations du CNAAC, notamment en ce qui concerne un changement de culture durable et la prévention et l'éradication du harcèlement et de l'inconduite sexuelle au sein des FAC.

Le sixième rapport de l'EEIC de Mme Therrien est prévu pour novembre 2025. En janvier 2025, l'évaluation des collèges militaires a été publiée, et contient des recommandations clés pour améliorer les interventions institutionnelles en ce qui concerne la question de l'inconduite sexuelle :

- (i) On devrait imposer aux collèges militaires de publier une évaluation détaillée de l'efficacité et des retombées positives de leurs politiques et procédures en ce qui concerne la prévention de l'inconduite sexuelle et le soutien aux victimes.
- (ii) Les collèges militaires devraient mettre en place des centres de ressources relatifs à la santé, à la sécurité et au bien-être visant à prévenir les comportements préjudiciables et à veiller au bien-être général de leurs adhérents et adhérentes.
- (iii) La chaîne de responsabilité des cadets devrait être restructurée afin de traiter plus efficacement les questions liées à la culture et à la conduite au sein des collèges.

Entre avril et août 2024, 111 séances d'écoute ont été tenues, au cours desquelles les membres ont fait part de leurs expériences personnelles dans le cadre de l'évaluation.

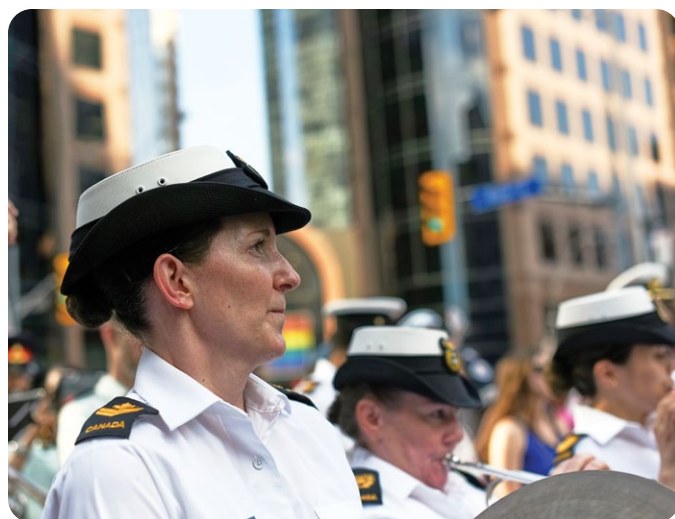
2 <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/rapport-de-lexamen-externe-independant-et-complet.html>

3 Le rapport d'avancement publié en mai 2023 est disponible au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/rapport-surveillance-externe-premier-rapport-etape-2-mai-2023.html>.

Le point sur l'Examen externe indépendant et complet (EEIC)

Le cinquième rapport d'avancement de Mme Therrien est paru le 27 juin 2025. On décrit ci-dessous les progrès réalisés en 2025 quant à la mise en œuvre des recommandations de l'EEIC⁴. Il est pertinent de mentionner que Mme Therrien a indiqué dans son cinquième rapport que bien que toutes les recommandations de l'EEIC aient été abordées, elles n'ont pas toutes été pleinement appliquées, un objectif qui pourrait prendre des années à atteindre.

- (i) L'examen indépendant des collèges militaires royaux, dont il est question dans la recommandation 29 de l'EEIC, a été annoncé le 6 décembre 2023. L'examen a été mené par cinq experts indépendants et deux représentants de l'équipe de défense. Le rapport publié par le cabinet ministériel en mars 2025 inclut 48 recommandations liées aux coûts, à la gouvernance, aux curricula et à la direction.
- (ii) Le 21 mars 2024, le ministère de la Défense nationale a annoncé une modification à la *Loi sur la défense nationale*, le Projet de loi C – 66 (*Loi modernisant le système de justice militaire*). On y propose une série de changements précis visant à moderniser le système de justice militaire en abordant des recommandations clés mentionnées dans les examens externes et indépendants menés par les anciens juges de la Cour suprême Louise Abour et Morris J. Fish. Le plus important de ces changements est l'amendement



relatif à la Recommandation 5 de l'EEIC visant à retirer de façon permanente la compétence des FAC à enquêter et à actionner les cas d'infractions sexuelles commises au Canada en vertu du Code criminel. La mesure législative proposée ferait en sorte que l'enquête et la poursuite en justice de ces infractions commises au Canada relèveraient entièrement de la compétence des autorités civiles. Un groupe de travail a été mis sur pied en Ontario afin d'élaborer un protocole interinstitutionnel qui pourrait servir de modèle à implémenter dans toutes les provinces et territoires. Il importe de noter que cette modification ne concerne que l'enquête et la poursuite en justice d'infractions commises au Canada. Il s'agit d'une distinction importante, et nous sommes incertains de ce qui adviendra des infractions commises à l'extérieur du Canada. Cette modification législative est toujours en cours de révision par le Parlement.

⁴ Le cinquième rapport d'avancement de la vérificatrice indépendante Jocelyne Therrien a paru le 27 juin 2025. On y indique que bien que les 48 recommandations de Mme Arbour aient été abordées, elles n'ont pas toutes été mises en œuvre pleinement. <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/externe-surveillance/rapport-de-surveillance-externe-cinquieme-rapport.html>.

Cette modification ferait en sorte que les victimes d'infraction sexuelle ne pourraient plus choisir la façon dont leur grief serait enquêté et actionné en justice. De plus, les longs temps d'enquête et de poursuite au sein d'un système juridique civil déjà surmené demeurent un problème. Certains cas ont déjà été transférés du système juridique militaire au système civil avant d'être abandonnés en raison du temps d'attente entre l'accusation et le procès. Bien qu'il s'agisse d'une avancée positive vers la modernisation et l'amélioration du système juridique militaire, il reste bien du chemin à faire, notamment pour déterminer comment seront menées les enquêtes et les poursuites en cas d'infractions sexuelles commises à l'étranger et pour veiller à ce que les besoins des victimes de traumatisme sexuel dans les forces armées soient prioritaires.

- (iii) Le 8 mai 2024, Mme Therrien a publié son troisième rapport d'avancement sur les progrès du MDN et des FAC quant à la mise en œuvre des recommandations contenues dans l'EEIC. Dans ce rapport, elle présente une mise à jour sur l'exécution des recommandations qui s'appuie sur ses échanges réguliers avec l'ancien ministre Bill Blair et des représentants du MDN et des FAC, de même que sur son analyse de documents, de politiques et d'actes de procédure. Elle remarque qu'il existe un désir profond d'apporter des changements pour rétablir la confiance envers les FAC en tant que milieu de travail professionnel et inclusif, mais mentionne également qu'il reste beaucoup de chemin à faire, et que l'institution doit se hâter à mettre en œuvre ces changements. Le rapport

d'avancement souligne plusieurs avancées, dont les suivantes :

- (a) La transformation du système de plaintes, y compris les griefs;
 - (b) La nomination de la Commission d'examen des collèges militaires du Canada;
 - (c) L'élaboration d'une période probatoire pour les nouvelles recrues des FAC. Celles qui adoptent un comportement inapproprié sont libérées;
 - (d) L'amélioration des procédés d'inscription et de recrutement;
 - (e) La création de postes supplémentaires de Capitaine de vaisseau et de Colonel dans des milieux spécialisés et d'assistance spécifiques afin d'ouvrir la voie vers les rangs d'officiers généraux et d'officiers de pavillon pour les femmes membres des forces armées.
- (iv) Le 27 juin 2024, l'ancien ministre de la Défense nationale a présenté une mise à jour relative à l'implantation des recommandations suivantes visant à apporter un changement culturel significatif au sein du MDN et des FAC :
- (a) Plusieurs recommandations contenues dans l'EEIC soulignaient des enjeux liés aux définitions précédemment inappropriées et inconstantes du terme « inconduite sexuelle », ce qui contribuait à la confusion et aux difficultés pour les victimes de s'orienter au sein du système.

L'adoption d'une distinction plus claire entre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les relations interpersonnelles a pu créer une structure plus cohérente. Cette clarté permet aux institutions d'être mieux outillées pour identifier, aborder et, si nécessaire, poursuivre en justice les incidents d'inconduite:

- (b) En réponse à la Recommandation 11 de l'EEIC, les membres des FAC ont désormais l'option de signaler le harcèlement auprès d'une autorité centralisée, ce qui leur permet de contourner la chaîne de commandement traditionnelle. Ce changement a pour but de rendre le processus de signalement plus accessible et moins intimidant. Mme Therrien avait confiance que cette approche simplifiée encouragera plus d'individus à se manifester, ce qui mènera à une augmentation de la signalisation des comportements inappropriés.
- (c) Bien qu'il y ait eu des améliorations, on remarque un grand ralentissement en ce qui a trait à l'avancement des femmes membres des FAC vers les niveaux de cadre supérieur. En réponse, les FAC ont annoncé qu'elles avaient l'intention d'implémenter des objectifs de promotions qui permettraient aux femmes d'être plus représentées à tous les niveaux de direction des FAC. De plus, les politiques des FAC relatives au recrutement, à la rétention et à la promotion seront révisées en suivant le gabarit d'évaluation de

l'ACS+ (analyse comparative entre les sexes plus) afin de s'assurer qu'elles sont inclusives, équitables et propices à l'avancement professionnel des femmes militaires.

Étude du Comité permanent des anciens combattants (CPAC)

En juin 2024, le Comité permanent des anciens combattants (CPAC) a présenté à la Chambre des communes son étude sur l'expérience des anciennes combattantes, intitulée *Plus jamais invisibles. Les expériences des vétéranes canadiennes*.

Ce rapport, qui est la plus grande étude jamais réalisée par le Comité, documente pour la première fois les expériences vécues par plus de 60 femmes vétéranes toujours en service ou ayant servi au cours des 40 dernières années. Leurs témoignages dépeignent les horribles cas d'abus sexuel qu'elles ont subis en tant que membres des FAC et de la GRC, ainsi que les abus d'autorité et la discrimination dont elles ont été victimes. Leurs témoignages soulignent aussi tous les obstacles et embûches qu'elles ont dû surmonter afin que leurs blessures liées au service soient reconnues par ACC et qu'elles puissent accéder aux soins, prestations, et services dont elles avaient besoin. Le manque de reconnaissance des blessures physiques et mentales résultant de leur service fait en sorte que de nombreuses femmes se sentent invisibles, et ont l'impression de ne pas être de véritables anciennes combattantes.

La publication du rapport *Plus jamais invisibles. Les expériences des vétéranes canadiennes* a constitué un moment décisif vers la reconnaissance des enjeux systémiques et des préjudices subis par les anciennes combattantes canadiennes. Mais si les constatations contenues dans le rapport ne sont pas accompagnées d'actions concrètes, celles-ci risquent de sombrer dans l'oubli comme

c'est le cas pour bien des rapports comme celui-ci. La création du Conseil des vétéranes et les nouvelles initiatives de recherche sont encourageantes, mais seulement si elles sont empreintes de transparence et d'un engagement sérieux menant à des résultats concrets.

Les 42 recommandations incluses dans le rapport procurent aux FAC, à la GRC et à ACC un point de départ pour enfin prendre la responsabilité des expériences et des blessures permanentes subies par les anciennes combattantes. Le gouvernement doit maintenant mettre en œuvre ces recommandations et entamer le processus afin de s'assurer que toutes les femmes qui ont servi, qui servent et qui serviront le Canada puissent recevoir les soins et le soutien qui répondront à leurs besoins uniques en matière de santé liés aux blessures subies lors de leur service.

Ce rapport est attendu depuis longtemps et ne doit pas, comme bien d'autres rapports produits par ce comité, finir par ramasser la poussière. Il s'agit d'un enjeu trop important. Les femmes qui servent doivent savoir qu'elles sont valorisées, que les abus ne seront pas tolérés, qu'elles recevront des soins et du soutien en cas de blessure, et que la procédure pour accéder à ceux-ci est empreinte de compassion et de respect.

En 2024, des changements aux règlements relatifs à l'obligation de signaler ont été annoncés par CANFORGEN, ce qui reflète une transition vers une approche centrée sur les victimes qui tient compte des traumatismes au sein des FAC. Ces changements visent à prioriser les besoins et le bien-être des victimes plutôt que les obligations institutionnelles.

La révocation de l'obligation de signaler n'empêche pas la chaîne de commande de répondre aux cas d'inconduite. Elle permet plutôt de faire preuve d'une plus grande discrétion

dans la façon dont ces cas sont traités, afin de faire en sorte qu'une enquête officielle ne soit pas déclenchée automatiquement et que les mesures entreprises correspondent aux besoins et aux souhaits de la victime. Cette approche vise à générer une plus grande confiance envers le processus de signalisation, et de mener à des résultats plus empathiques.

Les recommandations relatives au Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (CSRIS) concernant l'accès à des conseils juridiques gratuits ont maintenant été mises en œuvre. Le CSRIS offre des services juridiques en tout temps pour guider, soutenir et fournir des conseils juridiques fiables aux victimes afin de faciliter l'accès à la justice et renforcer son approche centrée sur la victime.

Du nouveau en 2025 quant à la Recommandation 1 du rapport : ACC a entamé une longue consultation au début de 2025, ce qui inclut quatre tables rondes, un sondage auprès de 400 anciennes combattantes et la tenue d'un atelier lors du Forum 2025 des vétéranes.

Un Plan de recherche sur les vétéranes est en cours de développement et en attente de révision par le Conseil des vétéranes; lorsqu'il sera finalisé, il servira de guide pour les priorités de recherche et sera accessible au grand public. Le CNAAC continuera de suivre toute mise à jour effectuée en 2025-2026, de même que le progrès vers la mise en œuvre des recommandations du rapport du CPAC au cours des années à venir.

Le nombre d'anciennes combattantes a augmenté depuis 1988, des suites d'une décision du Tribunal canadien des droits de la personne permettant l'intégration totale des femmes dans tous les rôles (à l'exception des sous-marins). De nos jours, on compte près de 75 000 anciennes combattantes, le groupe de vétérans ayant connu

la plus grande croissance au Canada.⁵ Cependant, le rapport du CPAC indique que les besoins et les soins liés au service des anciennes combattantes canadiennes sont inéquitablement en ce qui a trait à leur santé et à leur bien-être comparativement aux autres anciens combattants, et qu'elles font face à des obstacles et à des embûches lorsqu'elles tentent d'accéder aux programmes et services d'ACC. Les recherches démontrent que les femmes vétérans sont confrontées à des problèmes de santé mentale et physique différents de ceux des hommes vétérans, tels que des taux plus élevés de problèmes de santé mentale, de douleurs chroniques et de troubles gastro-intestinaux.

En outre, les femmes vétérans ont des besoins uniques en matière de santé et de bien-être liés à leur sexe et à leur cycle de vie, et sont confrontées à des problèmes de santé relatifs à leur service et particuliers à leur sexe, tels que l'insuffisance ovarienne, l'infertilité, l'incontinence urinaire, le cancer du sein, le prolapsus utérin, les complications liées à la grossesse et la dépression post-partum. ACC tarde pourtant à introduire et à incorporer des soins de santé spécifiques aux femmes et des services de soutien permettant aux anciennes combattantes d'accéder aux soins et aux services dont elles ont besoin, au moment où elles en ont besoin. Le rapport du CPAC et ses 42 recommandations contribueront grandement à s'assurer qu'ACC corrige ces lacunes dans les soins et le soutien offerts aux vétérans. Il est grand temps d'agir.

Le 10 octobre 2024, le gouvernement fédéral a présenté sa réponse formelle aux recommandations du rapport du CPAC, indiquant qu'il était d'accord ou d'accord en principe avec 38 des 42 recommandations, qu'il prenait acte de trois de celles-ci et qu'il était en désaccord avec l'une d'entre elles

(la Recommandation 18). Aux premiers abords, cette réponse semble favorable, mais sans un échéancier précis pour répondre à ces recommandations, le CNAAC continue de surveiller les changements en cours.

Sommaire

Le CNAAC demeure profondément préoccupé par plus de 30 ans d'allégations d'inconduite sexuelle au sein des FAC. La confiance en la direction, le moral et l'efficacité opérationnelle en sont sévèrement affectés. Bien qu'on remarque des progrès importants, chaque partie concernée doit s'engager pleinement pour mettre en place des changements durables, et il reste encore beaucoup à faire. Le CNAAC suit de près la progression des initiatives de changement culturel, et participe à celles-ci en tant qu'intervenant actif. Nous pouvons affirmer avec confiance que des progrès significatifs ont été réalisés.

Le rapport du CPAC met en évidence le fait que les besoins liés au service et les soins requis par les anciennes combattantes sont inéquitablement en ce qui a trait à leur santé et leur bien-être, comparativement aux autres anciens combattants. Elles font face à des obstacles et à des embûches uniques lorsqu'elles tentent d'accéder aux programmes et services d'ACC. Il est grand temps qu'ACC soit tenu responsable de la disponibilité et de l'accessibilité des programmes et des services qui répondront aux besoins uniques des anciennes combattantes.

5 <https://www.statcan.gc.ca/o1/fr/plus/4932-les-veterans-du-canada-en-chiffres>

Recommandations

D'importants progrès continuent d'être réalisés afin d'assurer que les changements culturels nécessaires soient implantés tout en donnant suite aux recommandations faites par le CNAAC en 2021 pour garantir des changements immédiats et durables au sein des FAC. Sur les neuf recommandations formulées en 2021, huit ont été mises en œuvre et une dernière n'a pas été exécutée.

Les recommandations du CNAAC et leur statut incluent :

Le Programme législatif 2021 a fait cinq recommandations afin que des changements immédiats et durables soient mis en œuvre, et toutes sauf une ont été appliquées.

- (i) Il faut procéder sur le champ à une transformation culturelle significative et complète au sein du MDN et des FAC afin de rétablir la confiance envers les dirigeants. Les hommes et les femmes qui servent notre pays méritent d'évoluer dans un milieu exempt de toute forme de comportement préjudiciable. (exécutée)
- (ii) Il faut créer un système de signalement et d'enquête externe et indépendant hors de la chaîne de commandement. Ce système doit offrir un mécanisme de signalement des incidents d'inconduite sexuelle exempt de représailles, de crainte et d'isolement. (exécutée)
- (iii) Les personnes qui commettent ces gestes odieux et inacceptables doivent être tenues responsables de leurs actes. (exécutée)
- (iv) Toutes les victimes d'agression sexuelle, y compris les membres des FAC et les vétérans et vétérans, doivent avoir accès à des ressources et à du soutien. (exécutée)
- (v) Enfin, pour opérer un réel changement et assurer une véritable supervision, le gouvernement doit mettre sur pied un Bureau de l'inspecteur général des FAC et du MDN entièrement indépendant et relevant du Parlement. (pas entièrement exécutée)

Dans le Programme législatif 2022 du CNAAC, nous avons fait deux recommandations supplémentaires :

- (i) Le ministre de la Défense nationale devrait nommer immédiatement un vérificateur externe indépendant ou une vérificatrice externe indépendante dont le mandat sera de superviser la mise en œuvre des recommandations, tel que décrit dans la Recommandation 48 de l'EEIC. (exécutée)
- (ii) Le ministre de la Défense nationale devrait non seulement informer le Parlement de toute recommandation que le gouvernement n'a pas l'intention de mettre en œuvre avant la fin de 2022 (Recommandation 47), mais également fournir des

renseignements sur le statut, la progression et l'échéancier d'exécution de chaque recommandation proposée par l'ancienne juge Arbour dans le cadre de l'EEIC. (exécutée)

Dans le Programme législatif 2023 du CNAAC, nous avons fait deux recommandations supplémentaires :

- (i) Le ministre de la Défense nationale doit prolonger le mandat de la vérificatrice externe par au moins trois ans afin qu'elle supervise les efforts du MDN et d'ACC pour résoudre les enjeux du harcèlement et de l'inconduite sexuelle, et qu'elle fasse le suivi de la mise en œuvre des recommandations faites dans l'EEIC. (exécutée)
- (ii) Le ministre de la Défense nationale devrait entreprendre les démarches nécessaires pour entamer immédiatement l'examen externe des deux collèges militaires. (exécutée)

En 2025, le CNAAC a rapporté que, des neuf recommandations faites depuis 2021, une seule n'a pas encore été exécutée :

- (i) Pour opérer un réel changement et assurer une véritable supervision, le gouvernement doit mettre sur pied un Bureau de l'inspecteur général des FAC et du MDN entièrement indépendant et relevant du Parlement.

Mariage après 60 ans

Recommandation

Le CNAAC recommande à la ministre des Anciens Combattants/ministre associée de la Défense nationale et au ministre de la Défense nationale de reconsidérer leur position et d'adopter les propositions contenues dans le rapport du Comité permanent paru en décembre 2022, intitulé *Prestations de pension de retraite du survivant (mariage après 60 ans)*, et de supprimer l'article 31 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC). Cela permettra à la conjointe ou au conjoint d'un retraité des FAC qui se marie après 60 ans d'être admissible aux prestations de survivant sans réduire le montant de la pension de retraite versée au retraité, conformément au programme électoral du Parti libéral de 2015.

Recommandation

Le CNAAC recommande également qu'en plus du retrait de la « clause du mariage intéressé » dans la LPRFC, ACC établisse un fonds réaliste et efficace pour les survivantes et survivants des anciens combattants afin de remédier aux inégalités présentes dans la loi actuelle. Les principes suivants devraient être appliqués :

- (i) Si l'ancien combattant qui s'est marié après l'âge de 60 ans a fait usage de l'option pour une prestation au conjoint en vertu de la LPRFC, le montant de la réduction du revenu actuel de l'ancien combattant qui en découle devrait être remboursé par ACC.
- (ii) Si l'ancien combattant n'a pas opté pour la prestation de survivant, le montant de la pension que la conjointe survivante ou le conjoint survivant aurait reçu si la « clause du mariage intéressé » avait été supprimée devrait être versé par ACC à la conjointe survivante ou au conjoint survivant dans le cadre de ce nouveau Fonds pour les survivants des vétérans.

Mise à jour en date de janvier 2025

L'ancienne députée du NPD Rachel Blaney a demandé au gouvernement de déterminer combien il lui coûterait à l'avenir de procurer des pensions aux conjointes et conjoints affectés par cette clause. Si le gouvernement éliminait cette clause, les coûts additionnels au fonds de pension représenteraient une différence de moins de deux pour cent annuellement. Il a également été

mentionné dans cette allocution que le CNAAC se prononçait en faveur d'abolir cette politique. De plus, Mme Blaney a soulevé que plusieurs lettres de mandat adressées par l'ancien premier ministre à différents ministres de la Défense nationale et d'Anciens Combattants Canada avaient été envoyées, sans qu'aucune action législative n'ait été entreprise. En outre, plusieurs requêtes et projets de loi d'initiative parlementaire ont été soumis au Parlement, sans succès.

La semaine suivante, l'ancienne ministre des Anciens Combattants Ginette Petitpas-Taylor avait abordé la question devant la Chambre des communes, affirmant que les Libéraux étaient sensibles à la question, et qu'ils s'engageaient à améliorer la qualité de vie des anciens combattants et de leur famille. Actuellement, aucune modification n'a été annoncée par le gouvernement, et Mme Blaney a communiqué que le gouvernement Libéral ne tenait toujours pas ses promesses envers les vétérans de la GRC et des FAC et leurs conjointes ou conjoints, malgré le soutien unanime du Parlement.

Effet de la prorogation du gouvernement

Lorsque le Parlement est prorogé, tous les projets de loi n'ayant pas reçu la sanction royale sont retirés de l'ordre du jour. Cela inclut les projets de loi gouvernementaux et ceux d'initiative parlementaire, et ce, même s'ils sont rendus à une étape avancée. Pour tenter de présenter à nouveau un projet de loi, on doit recommencer le processus du début. Présentement, cette clause n'a toujours pas été abrogée; les anciens combattants qui se marient après l'âge de 60 ans ne sont toujours pas admissibles à la prestation de survivant en vertu de la loi actuelle.

Contexte

Depuis plus de 25 ans, le CNAAC et ses 72 organisations membres soumettent des propositions au gouvernement concernant nos préoccupations quant aux retraités des forces armées et à la controversée disposition sur le mariage après 60 ans. Cela demeure une question très importante dans le Programme législatif du CNAAC, puisque de plus en plus de retraités des FAC (y compris des membres du CNAAC) vivent jusqu'à un âge avancé et se remarient.

Représentant un développement majeur dans cette croisade, le Comité permanent des anciens combattants (CPAC), après de nombreux mois d'étude, a publié son rapport final en décembre 2022 sur la disposition litigieuse du mariage après 60 ans de la LPRFC (la « clause du mariage intéressé »).

Dans l'ensemble, le rapport contient un robuste ensemble de recommandations, notamment la Recommandation 9, qui propose que le gouvernement du Canada révoque la clause du mariage après 60 ans dans la LPRFC et la *Loi sur la pension de retraite* de la GRC. Le rapport décrit longuement la nature du calcul qui devrait être appliqué à une nouvelle forme de loi sur les pensions, abolissant de fait la clause ayant trait au mariage après 60 ans.

Malheureusement, la récente réponse officielle du MDN indique que le gouvernement n'est pas disposé à supprimer la « clause du mariage intéressé » de la LPRFC, invoquant des questions de « maîtrise des coûts » et des répercussions sur d'autres régimes de retraite parallèles.

Cette situation est totalement inacceptable pour la communauté des anciens combattants, compte tenu des recommandations fermes du CPAC et des engagements pris il y a longtemps par les différents gouvernements de supprimer cette disposition manifestement discriminatoire.

À l'heure actuelle, les retraités des FAC cotisent au régime de pension de retraite des Forces canadiennes pendant toute leur carrière, et l'un des principaux avantages de ce régime est une prestation de survivant de 50 pour cent, à l'exception des cas où le retraité des FAC se marie après 60 ans. Si un ancien combattant de plus de 60 ans souhaite offrir à sa nouvelle conjointe ou nouveau conjoint une forme quelconque « d'allocation de survivant », il doit exercer l'option légale qui consiste à réduire sa

propre pension de retraite des Forces canadiennes de manière considérable.

Les conséquences sur le bien-être financier des vétérans de plus de 60 ans et de leur nouvelle conjointe ou nouveau conjoint sont souvent graves. En effet, le couple marié est confronté à une décision difficile qui, dans de nombreux cas, peut entraîner des difficultés financières. De plus, si l'ancien combattant choisit de verser une allocation de survivant à sa nouvelle conjointe ou son nouveau conjoint, la situation financière immédiate du couple risque d'être négativement affectée en raison de la perte de revenus. En outre, advenant que la nouvelle conjointe ou le nouveau conjoint décède avant l'ancien combattant, les fonds versés à l'allocation de survivant sont perdus, car ils ne sont pas restitués au vétéran, mais plutôt récupérés par le gouvernement.

Les anciens combattants et leur nouvelle conjointe ou nouveau conjoint ne devraient pas avoir à faire face à ce dilemme. Sans boule de cristal, le nouveau couple n'a aucun moyen de savoir comment se déroulera sa vie future et quelles seront les conséquences de leurs décisions financières sur chacun d'eux.

Cette « clause du mariage intéressé » archaïque ne devrait pas figurer dans les lois canadiennes concernant les anciens combattants. Sur un plan historique, il est intéressant de noter qu'il y a plus de cent ans, lorsque la *Loi sur les pensions de la milice canadienne* avait été adoptée en 1901, elle contenait une section maintenant appelée « clause du mariage intéressé » qui autorisait le gouvernement à exercer un pouvoir discrétionnaire pour refuser les prestations aux veuves jugées « indignes ». Par conséquent, une veuve de cette période ne pouvait pas recevoir de prestations de survivant si elle avait plus de 20 ans de moins que son mari ou si celui-ci l'avait épousée après l'âge de 60 ans. Cette loi archaïque

avait apparemment été rédigée ainsi afin de protéger les militaires des « mariages sur le lit de mort », une préoccupation autrefois répandue aux États Unis; des jeunes femmes épousant des vétérans de la guerre civile de 1865 pour leur pension!

Au cours des deux dernières décennies, les gouvernements conservateurs et libéraux ont tous les deux fait des promesses et pris des engagements non tenus envers le CNAAC et divers intervenants auprès d'anciens combattants en ce qui concerne le retrait de cette mesure punitive de la LPRFC. Les ministres de la Défense nationale et des Anciens Combattants de diverses allégeances politiques ont déclaré leur intention de modifier la loi, mais ils se sont butés à la hiérarchie financière du gouvernement.

En outre, un certain nombre de projets de loi émanant des députés et de pétitions adressées au Parlement ont été lancés pour remédier à cette situation inacceptable, et ce, sans succès, malgré la grave discrimination qui subsiste dans le texte législatif. Plus récemment, l'ex-députée Blaney, porte parole du NPD pour les anciens combattants, avait pris les devants en présentant un projet de loi d'initiative parlementaire au Parlement.

Il est intéressant de souligner que le Parti libéral, dans sa plateforme électorale de 2015, affirmait expressément son intention « ... d'éliminer la disposition relative au mariage après 60 ans pour que les conjoints survivants reçoivent une pension et des prestations pour soins de santé adéquates ». En effet, l'ancien premier ministre a adressé plusieurs lettres de mandat à différents ministres de la Défense nationale et d'Anciens Combattants et à des sous ministres associés de la Défense nationale, sans qu'aucune mesure législative n'ait été prise dans ce contexte.

Par ailleurs, le budget fédéral de 2019 contenait une disposition plutôt nébuleuse qui était apparemment proposée pour répondre à cette préoccupation de longue date.

Voici ce que l'on pouvait lire dans le budget 2019 :

« Afin de mieux soutenir les vétérans qui se sont mariés alors qu'ils étaient âgés de plus de 60 ans, ainsi que leurs conjoints, le budget 2019 annonce un nouveau fonds pour les survivants des vétérans, accordant un financement de 150 millions de dollars sur cinq ans, à Anciens Combattants Canada, à compter de 2019-2020. À l'aide de ces fonds, le gouvernement collaborera avec la communauté en vue d'identifier les survivants touchés, de traiter leurs demandes et de s'assurer que les survivants ont le soutien financier dont ils ont besoin. Le gouvernement présentera d'autres renseignements sur cette mesure au cours des prochains mois. »

À la suite de cette annonce budgétaire, le CNAAC a fait des suivis auprès d'ACC, pour arriver au désolant constat que personne à ACC n'avait connaissance d'une quelconque disposition législative qui s'appliquerait à cette nouvelle politique. Les communications que nous avons eues avec des fonctionnaires du Ministère ont été peu fructueuses, mais on nous a informés qu'une nouvelle politique était à l'étude et que de nouvelles recherches étaient en cours. Le mystère demeure quant à la raison pour laquelle le gouvernement n'a pas simplement éliminé la disposition relative au mariage après 60 ans dans la LPRFC au lieu de proposer une toute nouvelle politique avec peu ou pas de détails substantiels.

Par conséquent, le CNAAC recommande qu'en plus de l'élimination de la « clause du mariage

intéressé » (dans la LPRFC), ACC établisse un fonds réaliste et efficace pour les survivantes et survivants des vétérans afin de remédier aux inégalités déjà présentes dans la loi actuelle.

En conclusion, le CNAAC est d'avis qu'il incombe au gouvernement de reconsidérer sa position et d'éliminer la « clause du mariage intéressé » de la LPRFC, qui est discriminatoire, afin de s'assurer que les vétérans de plus de 60 ans qui se marient puissent profiter de leurs années restantes tout en ayant une sécurité financière adéquate.

Nous estimons qu'il est temps que le gouvernement se ressaisisse, qu'il respecte ses engagements et qu'il prenne les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice de longue date. Après de nombreuses années à essayer d'obtenir justice, les anciens combattants et leurs conjointes ne méritent rien de moins.



Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle (PSRAP)

Recommandation

Le CNAAC continuera de suivre de près la mise en œuvre du Programme de service de réadaptation et d'assistance professionnelle (PSRAP) afin de nous assurer que l'objectif d'ACC de fournir des services médicaux, psychosociaux et de réadaptation professionnelle améliorés à nos anciens combattants et à leur famille soit atteint.

Comme indiqué en 2023, le véritable enjeu se trouvera dans les détails en ce qui a trait à la gestion de ce programme. En bref, qu'est-ce que le PSRAP?

En novembre 2022, ACC a fusionné en un seul contrat deux contrats nationaux arrivant à échéance et fournissant des services médicaux, psychosociaux et professionnels aux anciens combattants et à leur famille. Il s'agit d'une entreprise commune, formée par WCG International Consultants et Lifemark Health Group, appelée Partenaires des services de réadaptation aux vétérans canadiens (PSRVC). ACC appelle ce programme PSRVC, ou parfois Réadaptation/PSRVC.

Ces deux organismes disposent d'une grande expérience dans le domaine de la réadaptation et d'un réseau national de prestataires de services.

Après une certaine résistance initiale et des difficultés au lancement du programme, la situation semble s'être calmée. Cela dit, les problèmes de coordination entre ACC et le Régime d'assurance-revenu militaire (RARM)/Manuvie pour savoir qui fait quoi, à qui et quand, est source de confusion pour nos anciens

combattants et leur famille. C'est pour cette raison que le CNAAC insiste sur le fait que le RARM/Manuvie doit être éliminé dans les cas d'invalidités liés au service militaire, et être entièrement remplacé par des programmes équivalents gérés par ACC. Ces deux entités ne fonctionnent pas bien ensemble, puisque leurs critères d'admissibilité et les types de prestations qu'elles offrent sont différents. Actuellement, l'option par défaut demeure le RARM/Manuvie en premier recours, puis ACC.

Depuis le 1^{er} avril 2024, tous les services de réadaptation (y compris les services médicaux, psychosociaux et de réadaptation professionnelle) pour les membres libérés pour raisons médicales en raison de problèmes de santé ne résultant pas de leur service sont fournis par le RARM.

Les services de réadaptation d'ACC ne sont offerts que dans les cas d'affections liées au service. Auparavant, entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2024, ACC fournissait des services de réadaptation médicale et psychosociale pour les affections non liées au service.

Depuis octobre 2023, tous les participants au programme Réadaptation/PSRVC ont été

transférés au nouveau programme. Selon ACC, le programme se déroule relativement bien. On remarque quelques problèmes, notamment les délais d'attente des fournisseurs de services dans certaines régions, comme le Québec, des lenteurs dans le traitement des paiements, et un manque de clarté quant aux rôles et responsabilités de certains postes. L'équipe du PSRVC s'est montrée très ouverte aux commentaires, et ACC continue d'identifier les secteurs problématiques et d'élaborer des plans d'action pour y remédier, ce qui inclut des formations plus poussées. En date du 31 mars 2024, on comptait environ 12 600 participants au PSRVC.

Par ailleurs, les anciens combattants peuvent être écartés du programme Réadaptation/PSRVC pour différentes raisons; par exemple, lorsqu'ils ont atteint leurs objectifs de réadaptation, lorsqu'ils sont évalués comme ayant une capacité de gain réduite ce qui les rend admissibles à la Prestation de remplacement du revenu, ou lorsqu'ils décident de ne pas prendre part au programme.

Nous tenons à exprimer notre gratitude envers le major (à la retraite) Bruce Henwood pour sa perspective à ce sujet. Le major Henwood est un ancien combattant gravement handicapé qui représente le CNAAC auprès du Groupe consultatif sur les soins et le soutien du ministère des Anciens Combattants; il est aussi un consultant principal auprès de l'Association des Amputés de guerre, une organisation membre du CNAAC.

Il a également fourni les commentaires suivants au sujet des actions du Groupe consultatif sur les soins et le soutien, ainsi qu'une « liste de souhaits » concernant les améliorations à apporter à ACC.

Mises à jour et recommandations du Groupe consultatif sur les soins et le soutien

Le Groupe consultatif sur les soins et le soutien a déposé son rapport au Ministre le 12 juin 2024. Par la suite, les auteurs ont effectué une présentation orale devant le Ministre. En 2025, aucune réponse officielle au sujet du rapport n'a été reçue.

Le rapport était constitué de deux parties : la première contenait cinq recommandations relatives à la continuité des soins, et la seconde présentait deux recommandations en lien avec l'itinérance.

Les recommandations relatives à la continuité des soins comprenaient les points suivants :

- (i) Élargir et simplifier les critères d'admissibilité afin de faciliter l'accès aux services de soins continus.
- (ii) Augmenter l'aide financière et les programmes de soutien pour les anciens combattants dont l'état de santé est précaire afin de combler l'écart entre le maintien à domicile et la transition vers les soins de longue durée.



- (iii) Maximiser et élargir les connaissances spécialisées en matière de soins et de soutien pour les anciens combattants âgés.
- (iv) Mettre en place un Centre d'excellence pour la recherche sur les soins et le soutien aux anciens combattants âgés afin de déterminer leurs besoins spécifiques et de s'associer à des partenaires au niveau national.
- (v) Désigner des centres régionaux de soins et de soutien pour les anciens combattants âgés qui offriraient un éventail de services.

Les recommandations relatives à l'itinérance se concentrent sur le rétablissement de la confiance des anciens combattants en situation d'itinérance ou qui courent un risque de le devenir, et incluent les points suivants :

- (i) Établir un programme qui priorise les liens interpersonnels en formant une équipe de gestion de cas spécialisée à ACC.
- (ii) Mettre en place un réseau fiable de fournisseurs de services, de partenaires et de pairs pour faciliter l'accès à ACC.

Points de réflexion

De nombreux secteurs d'ACC peuvent être améliorés afin d'offrir une meilleure expérience à l'ancien combattant et à sa famille; plusieurs d'entre eux passent inaperçus ou n'ont pas été identifiés par le Ministère. D'autres sont connus depuis longtemps, mais en raison du roulement de personnel au sein du Ministère, ces points de réflexion se perdent dans la confusion.

Par exemple, depuis le mois d'avril 2024, en vertu des changements à la *Loi sur le bien-être des vétérans*, tous les services de réadaptation et professionnels à l'intention des membres des FAC libérés pour raison médicale non liée à leur service

– y compris les prestations d'invalidité de longue durée – doivent être fournis exclusivement par le Régime d'invalidité de longue durée des FAC, et non le PSRAP.

Les points suivants peuvent être résumés comme suit : *Ce serait tellement bien si...*

- (i) Les heures d'ouverture du Réseau national des centres de contact (RNCC), qui sont actuellement de 8 h 30 à 16 h 30 (heure locale) du lundi au vendredi, étaient prolongées après les heures ouvrables ou la fin de semaine afin de permettre aux personnes qui travaillent d'accéder plus facilement au RNCC.
- (ii) On donnait aux anciens combattants gravement handicapés l'accès à un agent ou une agente des services aux vétérans (ASV) lorsqu'ils n'ont pas de gestionnaire de cas, afin de leur éviter d'avoir à passer par le RNCC ou par Mon dossier ACC.
- (iii) La page Mon dossier ACC permettait aux vétérans d'accéder à la liste de leurs affections liées à une pension dans la catégorie Sommaire des évaluations.
- (iv) ACC tenait des kiosques dans les centres commerciaux où les anciens combattants ou leur famille pourraient s'y arrêter et poser des questions au sujet d'ACC dans un contexte plus informel, ou du moins entamer un lien avec le Ministère pour un suivi.
- (v) ACC acceptait l'implémentation d'un système de référence par les pairs ou mettait en place un système d'accès direct vers les cliniques pour blessures liées au stress opérationnel afin d'éliminer la nécessité d'être admis préalablement par ACC. De plus, ACC devrait permettre aux médecins

- de famille de diriger eux-mêmes leurs patients vétérans vers ces cliniques.
- (vi) ACC éliminait la nécessité d'obtenir une prescription d'un médecin pour les traitements d'acuponcture.
- (vii) ACC procédait à des réévaluations automatiques du droit « aux cinquièmes » plutôt que de laisser l'ancien combattant en prendre l'initiative.
- (viii) ACC offrait des services de liaison par l'intermédiaire de Mon dossier ACC ou par téléphone aux vétérans gravement handicapés qui n'ont pas de gestionnaire de cas. Tel qu'il en est, la durée de deux ou trois ans entre les contacts est trop longue, surtout pour les anciens combattants âgés.
- (ix) ACC informait directement les vétérans des changements apportés à leurs prestations de traitement. Par exemple, le fait que la massothérapie ne nécessite plus d'ordonnance médicale (à compter de janvier 2024), a été annoncé par le biais d'un avis public.
- (x) ACC entrainait en contact avec les anciens combattants âgés ou dont l'état de santé est précaire et qui ne sont pas inscrits au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) afin de leur proposer les avantages liés au PAAC, ce qui permettrait par le fait même à la conjointe ou au conjoint de recevoir du soutien en cas de décès.
- (xi) La base de données des prestations pour traitements d'ACC indiquait si un traitement précis n'est pas couvert par ACC en inscrivant simplement « Ce traitement n'est pas couvert » plutôt que de forcer les vétérans à faire des pieds et des mains pour trouver la bonne formulation. L'iridologie est un bon exemple de traitement qui ne figure pas à la liste des traitements couverts d'ACC; en indiquant « ce traitement n'est pas couvert », le vétéran en aurait le cœur net immédiatement.
- (xii) L'Outil de détermination des subventions du PAAC était amélioré afin de prendre en compte l'inflation, le coût de la vie et les réalités de la vie en région lors du calcul des services d'entretien ménager.

Mesures législatives et politiques relatives aux anciens combattants

A. Allocation pour études et formation à l'intention des vétérans

Recommandation

Le CNAAC propose que :

- (i) ACC élimine les restrictions liées aux critères d'admissibilité à la nouvelle Allocation pour études et formation à l'intention des vétérans afin de rendre cette prestation accessible à tous les anciens combattants, et pas seulement à ceux qui ont servi depuis le 1^{er} avril 2006 exclusivement.
- (ii) Les membres de la famille (conjointes ou conjoints et enfants à charge) devraient non seulement avoir un droit indépendant au Programme de réadaptation professionnelle d'ACC et aux politiques d'emploi, mais aussi à l'Allocation pour études et formation, sans les restrictions actuelles qui limitent leur accès à ces programmes.

Nous partageons l'avis de l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk que ce programme représente une proposition phare qui améliore considérablement l'Allocation pour études et formation pour tous les anciens combattants admissibles. L'ancien sous-ministre a laissé entendre au moment de l'annonce officielle que la prestation s'inspirait du G.I. Bill des États-Unis, du fait qu'elle élargit la portée de la prestation pour les études au-delà des anciens combattants handicapés pour inclure tous les vétérans libérés qui sont admissibles à ce nouveau programme.

La prestation est offerte pendant dix ans après la libération de l'ancien combattant et est rétroactive au 1^{er} avril 2006. Malheureusement, les anciens combattants libérés des Forces armées canadiennes avant 2006 ne sont pas admissibles à cette

prestation qui, à notre avis, reflète une date limite plutôt arbitraire et qui semble être une décision gouvernementale fondée sur des objectifs actuariels dans le processus budgétaire.

Ce programme est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 pour tous les anciens combattants libérés



honorablement le 1^{er} avril 2006 ou après cette date – les vétérans comptant six années de service admissible pourront recevoir jusqu'à 49 578 \$ en prestations, et ceux qui comptent douze années de service admissible pourront recevoir jusqu'à 99 157 \$. La Ministre et le sous-ministre de l'époque ont souligné que cette prestation permettrait aux anciens combattants de disposer de plus d'argent pour poursuivre des études universitaires ou techniques après avoir terminé leur service.

Pour les anciens combattants qui estiment que les études ne constituent pas une solution pour eux, le Ministère a indiqué que des fonds supplémentaires seraient disponibles dans le cadre de ce programme pour des cours de perfectionnement professionnel pour un montant d'environ 6197 \$ par vétéran.

Le CNAAC est d'avis que la date d'admissibilité actuelle, fixée à 2006, devrait être modifiée afin d'englober un plus grand nombre d'anciens combattants ayant servi avant cette date. La politique actuelle divise en fait l'application de l'Allocation pour études et la formation de sorte que seuls les vétérans ayant servi en

Afghanistan après 2006 sont admissibles. À notre avis, cette date butoir n'est pas justifiée.

Dans ce contexte, la règle actuelle des dix ans pour l'admissibilité devrait également être supprimée afin qu'une plus grande catégorie de vétérans soit admissible et ne soit pas exclue par ce délai de prescription arbitraire de dix ans.

De plus, nous recommandons vivement que les membres de la famille (conjointes ou conjoints et enfants à charge) disposent d'un droit d'accès indépendant à l'Allocation pour études et formation sans les restrictions actuelles qui limitent leur possibilité d'accéder à ces programmes. Cette proposition est entièrement appuyée par les constatations du rapport conjoint produit en 2024 et présenté à la Ministre par les groupes consultatifs sur les politiques et les familles. La situation n'a pas progressé depuis.

À noter que le CNAAC a mis l'accent sur ce sujet important dans sa soumission au Comité permanent des anciens combattants en mars 2024 dans le contexte de l'étude du Comité sur la transition des vétérans vers la vie civile.

B. Invalidités partielles

Recommandation

Le CNAAC recommande fortement qu'ACC accorde une approbation automatique aux anciens combattants qui reçoivent actuellement des indemnités partielles établies à un cinquième/deux cinquièmes/trois cinquièmes et jusqu'à un niveau d'évaluation de quatre cinquièmes. De cette façon, le Ministère éliminera une grande partie de l'arriéré relatif aux nombreux appels qui sont actuellement dans son système en ce qui concerne les indemnités fractionnaires.

Au début de l'année 2018, ACC a élaboré une nouvelle politique en référence à l'admissibilité partielle découlant des mesures législatives sur les anciens combattants concernant les invalidités

résultant en partie du service militaire ou les invalidités consécutives résultant en partie d'une invalidité primaire.

La modification de la politique d'ACC a établi un principe selon lequel toute admissibilité partielle donne droit à quatre cinquièmes ou cinq cinquièmes du droit à pension.

Auparavant, les droits à pension partiels dans ce contexte étaient déterminés en cinquièmes – un cinquième, deux cinquièmes, trois cinquièmes, etc.

Selon le document d'information qu'ACC a remis au CNAAC et au Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, ces droits partiels étaient souvent contestés un cinquième à la fois, ce qui engorgeait tout le système juridictionnel d'ACC. On a donc jugé pertinent de simplement éliminer les droits à un cinquième, deux cinquièmes et trois cinquièmes et d'accorder quatre cinquièmes pour tout droit partiel.

De toute évidence, il s'agit d'une politique bénéfique dans la mesure où elle bonifie de façon substantielle la pension que recevra un ancien combattant. Cependant, nous avons estimé qu'il était important de soulever un certain nombre de questions à la suite de l'introduction de cet amendement, questions qui demeurent préoccupantes quant à l'administration de cette modification de politique.

- (i) Ces droits fractionnés seront-ils accordés rétroactivement à tous les anciens combattants qui ont reçu un cinquième, deux cinquièmes ou trois cinquièmes de droits dans le passé?

Il a été établi par ACC que cela ne se fera pas automatiquement, mais uniquement lorsqu'un vétéran demandera une révision de son dossier par le Ministère afin d'obtenir une éventuelle augmentation de son droit à pension partiel. Le CNAAC recommande fortement qu'ACC



accorde une approbation automatique aux anciens combattants qui reçoivent actuellement des indemnités partielles établies à un cinquième/deux cinquièmes/trois cinquièmes et jusqu'à un niveau d'évaluation de quatre cinquièmes. Cela permettra aussi d'éliminer une partie importante de l'arriéré ayant trait aux nombreux appels en cours dans le système juridictionnel d'ACC relativement aux allocations fractionnaires.

- (ii) Y aura-t-il éventuellement un délai de prescription quant à la date à laquelle cette forme d'augmentation des droits fractionnaires sera accordée, étant donné l'ampleur des recours qui ont été générés par cette nouvelle politique?
- (iii) La norme d'évaluation sera-t-elle plus stricte lorsqu'il sera reconnu que le droit partiel sera accordé à un minimum de quatre cinquièmes? Dans le passé, des allocations d'un cinquième ont parfois été accordées pour donner au vétéran le bénéfice du doute. Cette relative générosité sera-t-elle modifiée dans le cadre de la nouvelle décision relative aux lignes directrices de la politique?

C. Prestations après 65 ans

Recommandation

Selon le CNAAC, ACC devrait faire en sorte que la Prestation de remplacement du revenu (PRR) – l'ancienne Allocation pour perte de revenus – soit versée à vie sans déduction et que la réduction après 65 ans soit supprimée, étant donné que la situation financière des anciens combattants gravement handicapés reste pratiquement inchangée lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Il convient de noter que les amendements législatifs émanant du budget 2018 (qui ont consolidé un certain nombre de dispositions de remplacement du revenu en une seule prestation, la PRR) conservent malheureusement les lacunes de l'allocation de sécurité du revenu de retraite, qui avait été promulguée à l'époque par l'ancien gouvernement conservateur dans sa tentative d'assurer, après l'âge de 65 ans, la sécurité financière des anciens combattants gravement handicapés et de leur famille. Comme indiqué précédemment, cette prestation procure à un certain nombre d'anciens combattants de plus de 65 ans (moins de 6 pour cent) un montant équivalent à 70 pour cent des 90 pour cent de la PRR s'il y a « diminution de la capacité de gain », comme définie dans les dispositions réglementaires de la nouvelle loi, moins certaines retenues potentiellement importantes prescrites par ces dispositions législatives.

À notre avis, il n'est pas approprié d'appliquer une formule de 70 pour cent après 65 ans dans le cas des anciens combattants atteints d'une incapacité permanente, en se fondant sur le modèle de pension du secteur public ou privé, quand on sait que la situation de ces vétérans gravement handicapés âgés de 65 ans et plus demeure inchangée, et que le coût de la vie reste essentiellement le même pour eux.

Lors des premiers pourparlers entourant l'adoption de ces dispositions applicables aux vétérans de 65 ans et plus, le CNAAC et divers groupes d'intervenants auprès des anciens combattants ont présenté de solides arguments pour faire valoir que l'allocation pour perte de revenus/PRR devrait être versée à vie, en particulier compte tenu du fait que les principaux bénéficiaires de cette pension postérieure à 65 ans seront des vétérans ayant une incapacité totale.

Nous tenons à souligner que notre proposition d'adopter une approche basée sur la perte future et progressive du revenu permettrait de remédier à cette inégalité en offrant une forme plus réaliste de remplacement du revenu pour les anciens combattants gravement handicapés.

Soins de longue durée/ Soins intermédiaires

Recommandation

Que le CNAAC s'assure qu'ACC adopte une politique flexible afin de procurer aux vétérans la possibilité de choisir entre un lit communautaire et un lit d'accès prioritaire dans les cas d'admission à des soins de longue durée sans faire de distinction entre un ancien combattant traditionnel et un vétéran de l'ère moderne.

Recommandation

Que le CNAAC fasse pression sur ACC pour qu'il augmente le nombre de lits d'accès prioritaire afin de répondre à la demande des vétérans de l'ère moderne, ce qui éliminerait la liste d'attente pour ce type de lits partout au pays.

Recommandation

Que le CNAAC continue de collaborer avec ACC afin de veiller à ce que les besoins des anciens combattants en matière de soins en établissement pour adultes soient pris en charge au moyen de l'élargissement de l'actuel Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) et de la politique des soins de longue durée du Ministère afin de fournir de l'aide financière dans ce secteur des soins institutionnalisés.

Recommandation

Que le CNAAC continue de travailler avec le Bureau de l'ombudsman des vétérans (BOV) afin d'attirer l'attention du gouvernement libéral sur l'inégalité qui a causé l'écart qui existe actuellement dans les règlements d'ACC en matière de soins de santé pour les anciens combattants concernant la couverture financière des soins en établissement pour adultes.

Recommandation

Que le CNAAC, dans le cadre de l'entente conclue entre les résidents de l'Hôpital Sainte-Anne, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, demande à ACC, conformément aux termes et dispositions des documents de l'accord, de protéger les intérêts des vétérans touchés par ce transfert. Les gouvernements doivent également veiller à ce que les dispositions de l'accord de transfert établies pour soutenir les engagements pris relativement aux lits prioritaires pour les anciens combattants, les droits linguistiques et les normes de soins soient strictement appliqués. Le gouvernement fédéral doit aussi mettre en place un financement accru afin de respecter les dispositions du recours collectif. En 2025, l'hôpital Sainte-Anne manquait toujours de personnel, ce qui limite les soins pouvant être fournis.

A. Admission dans les établissements de soins de longue durée

Un développement majeur ces derniers temps en matière de soins de longue durée est l'adoption par ACC d'une politique visant à étendre aux vétérans de l'ère moderne l'admissibilité aux lits réservés aux anciens combattants traditionnels dans les établissements pour anciens combattants. En ce qui concerne plus particulièrement certains hôpitaux tels que l'Hôpital Sunnybrook à Toronto, le Ministère a pris des mesures pour exercer ce pouvoir discrétionnaire lorsque des lits se libèrent en raison du décès d'anciens combattants traditionnels et qu'il existe une demande provenant de vétérans de l'ère moderne.

De plus, au cours des dernières années, plusieurs cas très médiatisés ont été rapportés dans les médias nationaux, faisant référence à des anciens combattants qui tentaient d'être admis dans des établissements de soins de longue durée. Soulignons que le Ministère a apparemment adopté une position de souplesse à cet égard, de manière à rendre accessibles les établissements pour anciens combattants traditionnels en désignant certains lits d'accès prioritaire comme étant des lits communautaires, selon les lignes directrices de

la politique d'ACC. L'adoption d'une forme de liberté de choix pour les anciens combattants qui tentent d'être admis dans des établissements de soins de longue durée devrait être encouragée de façon continue.

B. Soins intermédiaires

Il est évident qu'ACC, par l'intermédiaire du PAAC, est en mesure de couvrir certains frais et certaines dépenses lorsqu'un ancien combattant admissible demeure chez lui. De plus, quand l'ancien combattant pensionné doit être placé dans un établissement de soins de longue durée, le *Règlement sur les soins de santé pour anciens*



combattants établit le montant du soutien financier qu'il recevra à cette étape du processus de soins de santé.

Comme nous le faisons valoir aux fonctionnaires du Ministère depuis de nombreuses années, ce qui fait défaut, c'est l'aide financière pour l'entre-deux, pour la période intermédiaire de l'institutionnalisation, soit le placement dans une résidence pour personnes âgées ou une résidence avec services, situation dans laquelle se trouvent actuellement un grand nombre de nos membres. Ce droit d'accès à des soins de santé de niveau institutionnel intermédiaire a malheureusement été supprimé pour les anciens combattants dans les années 90, dans le cadre de la stratégie fédérale de diminution des coûts budgétaires visant à atteindre l'objectif de réduction de la dette publique.

Au cours des dernières années, nous avons participé à plusieurs réunions intensives avec les fonctionnaires du Ministère pour tenter de combler cette lacune, et nous restons déterminés à contraindre le gouvernement à répondre à cette préoccupation de longue date.

C. Rapport de l'ombudsman des vétérans

Comme mentionné précédemment, nous continuons à travailler en étroite collaboration avec le Bureau de l'ombudsman des vétérans à ce sujet. Il est intéressant de noter que ce dernier a adopté notre position et qu'il a déposé plusieurs rapports concernant les soins de longue durée et les soins intermédiaires, qui reconnaissent pleinement qu'il y a actuellement des lacunes dans le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* d'ACC en ce qui a trait à la couverture financière. Cela renforcera notre initiative et nous soutiendra dans notre démarche visant à éliminer ces inégalités.

À cet égard, il convient de noter que l'ombudsman des vétérans a publié en 2018 un excellent rapport intitulé *Continuum de soins : Des soins à domicile aux soins de longue durée* qui présente une analyse complète des politiques actuelles d'ACC sur les soins de longue durée et les soins de santé. Le rapport, qui demeure très pertinent dans le contexte actuel, propose également une série de recommandations qui sont cohérentes et conformes à la position de longue date du CNAAC sur ce sujet important. Nous continuerons à coordonner nos efforts avec le Bureau de l'Ombudsman afin de mettre en œuvre ces recommandations souhaitées par les deux parties.

Le CNAAC suivra également de près l'implantation des recommandations formulées dans le rapport 2025 de l'ombudsman des vétérans, ce qui inclut :

- (i) Modifier le *Règlement sur le bien-être des vétérans* afin d'accorder un pouvoir discrétionnaire permettant de dépasser le taux maximal pour les soins supplémentaires aux personnes à charge lorsque cela est justifié, en particulier pour les clients qui bénéficient de services de réadaptation autres que des formations.
- (ii) Veiller à ce que les dispositions réglementaires relatives aux taux maximaux pour les frais de garde supplémentaires des personnes à charge soient structurées de manière à éviter que les clients n'aient à assumer des frais supplémentaires pour ces services au fil du temps.

Voici en bref les propositions formulées par l'ombudsman des vétérans :

- (i) Effectuer un suivi auprès des bénéficiaires du Programme pour l'autonomie des

- anciens combattants (PAAC) au moins une fois l'an, et plus souvent pour ceux qui présentent un risque élevé (avec évaluations à domicile, au besoin), afin de pouvoir cerner rapidement et précisément les besoins changeants des vétérans à mesure qu'ils vieillissent.
- (ii) Éliminer l'incohérence dans l'admissibilité aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain du PAAC pour permettre à tous les survivants et conjoints d'avoir accès aux services dont ils ont besoin, peu importe les services reçus par le vétéran avant son décès ou sa séparation involontaire.
- (iii) Modifier les critères d'admissibilité à l'allocation de reconnaissance pour aidant afin de faciliter l'accès à une indemnisation pour les personnes proches aidantes lorsque des troubles liés au service empêchent un ancien combattant d'accomplir les activités essentielles de la vie quotidienne et de s'occuper de ses enfants.
- (iv) Instaurer un soutien financier supplémentaire pouvant servir à subventionner les options de logement assisté pour les vétérans qui n'ont pas besoin de soins de longue durée, mais qui ne peuvent plus rester à leur domicile.
- (v) Fusionner le Programme pour l'autonomie des anciens combattants et le Programme de soins de longue durée en un programme de « continuum de soins » de sorte que l'accès soit établi une fois pour toutes et que les critères d'admissibilité soient transparents, compréhensibles et fondés sur les besoins du vétéran en matière de santé physique et mentale.
- (vi) Réduire la complexité des 28 critères d'admissibilité différents actuellement utilisés pour déterminer le type de service de sorte que l'accès au continuum de soins soit basé sur les besoins des anciens combattants en matière de santé physique et mentale.
- (vii) Élaborer et publier une stratégie visant à garantir que les besoins de tous les vétérans soient comblés durant le continuum de soins dans le contexte actuel du système de santé canadien.

Fonds du Souvenir/Règlement sur les sépultures des anciens combattants

Recommandation

Le CNAAC propose qu'un changement de politique ministérielle soit implanté afin de reconnaître que les vétérans gravement handicapés ayant droit à une pension d'invalidité à 78 pour cent ou plus devraient être admissibles d'office à des indemnités de funérailles et d'inhumation conformément au *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* du Fonds du Souvenir. Cela éliminerait la nécessité de rédiger de longues soumissions qui placent les adjudicateurs d'ACC dans la position d'avoir à examiner des éléments de preuve extrêmement complexes, ce qui appuie notre opinion selon laquelle la corrélation entre les conditions de pension et de non-pension de ces anciens combattants a contribué à leur décès.

D'emblée, il importe de mentionner que nous avons connu beaucoup de succès au cours de la dernière année en ce qui a trait à l'application du *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* par le Fonds du Souvenir. On se souviendra que, par le passé, nous nous sommes heurtés à une certaine résistance procédurale de la part de l'équipe juridictionnelle du Fonds du Souvenir. En effet, certaines de nos demandes soumises au nom d'anciens combattants gravement handicapés, tels que des vétérans amputés et des anciens combattants de Hong Kong, avaient rencontré des obstacles bureaucratiques et obtenu des résultats moins positifs qu'auparavant lors de l'adjudication.

À la suite de nos échanges avec la Directrice exécutive des politiques d'ACC, nous avons été satisfaits des résultats des récentes initiatives et reconnaissons les efforts fournis par le Ministère pour faire avancer ce dossier et mener le Fonds du Souvenir à examiner de façon plus réaliste les demandes soumises au Fonds du Souvenir par les



LAST POST FUND
FONDS DU SOUVENIR

vétérans gravement handicapés, notamment les anciens combattants de Hong Kong et les vétérans amputés. Aujourd'hui, les anciens combattants gravement handicapés bénéficient enfin de plein droit d'une forme de subvention automatique de la part du Fonds du Souvenir.

Le CNAAC soutient depuis longtemps qu'ACC se doit de reconnaître que les anciens combattants gravement handicapés devraient avoir automatiquement droit aux prestations relatives aux funérailles et à l'inhumation conformément au *Règlement sur les sépultures des anciens combattants*.

La réglementation d'ACC stipule qu'un ancien combattant peut être admissible à une allocation de funérailles et d'inhumation par l'intermédiaire d'ACC si l'on peut déterminer que la cause de son décès est liée à l'une de ses affections ouvrant droit à pension ou à une affection qui a été aggravée par ses affections ouvrant droit à pension, menant à son décès.

Il convient de noter que de nombreux anciens combattants gravement handicapés reçoivent une pension d'invalidité d'ACC au taux de 100 pour cent. Il n'est donc pas nécessaire que le vétéran cherche à obtenir d'autres prestations étant donné qu'il bénéficie déjà d'une pension d'invalidité maximale et que la politique d'ACC relativement aux vétérans gravement handicapés prévoit que les bénéficiaires d'une pension de 100 pour cent ont droit à des prestations de soins de santé et de traitement et à des soins de longue durée pour toutes leurs invalidités donnant droit à pension et pour toutes leurs affections ne donnant pas droit à pension.

Nous tenons à souligner que le Ministère reconnaît qu'à mesure que les anciens combattants gravement handicapés vieillissent, leur état de santé global présente des affections liées à des conditions donnant droit à pension et à d'autres qui n'y donnent pas droit. Afin d'éliminer la difficulté de distinguer entre ces deux catégories, les vétérans gravement handicapés bénéficient de prestations de soins de santé et de traitement pour les conditions donnant droit à pension ainsi que pour celles qui n'y donnent pas droit,

conformément à la réglementation d'ACC sur les soins de santé.

À notre avis, la corrélation entre les affections ouvrant droit à pension et celles n'ouvrant pas droit à pension contribue définitivement au décès d'un vétéran gravement handicapé selon le principe bien établi et reconnu par ACC en ce qui a trait à la politique relative aux vétérans gravement handicapés. Il est inconcevable que le poids des invalidités donnant droit à pension et de celles n'y donnant pas droit n'ait pas joué un rôle dans le décès de l'ancien combattant.

Il convient également de noter que, lorsqu'il détermine l'admissibilité à l'allocation d'incapacité exceptionnelle en vertu de la *Loi sur les pensions*, le Ministère prend en considération les effets négatifs autant des affections ouvrant droit à pension que de celles n'ouvrant pas droit à pension.

Comme l'indique le chapitre 7 de la Table des invalidités d'ACC, article sur l'allocation d'incapacité exceptionnelle :

« 7.04 ... Il est important d'être conscient du fait qu'il est difficile et souvent impossible de séparer médicalement les effets négatifs des affections ouvrant droit à pension et de celles n'ouvrant pas droit à pension chez une personne gravement handicapée et, dans de tels cas, on peut raisonnablement supposer que ces effets existent. ... Il faut également tenir compte du principe de la "synergie", selon lequel l'effet d'ensemble des affections ouvrant déjà droit à une pension ou à une indemnité peut être plus grand que la somme des effets de chaque affection prise individuellement. On ne doit pas faire abstraction non plus de la détérioration physique et mentale due au vieillissement lorsqu'on détermine s'il y a incapacité exceptionnelle. »

Cette relation synergique entre les affections ouvrant droit à pension et celles n'ouvrant pas droit à pension est également reconnue dans les dispositions de l'Allocation pour soins en vertu de la *Loi sur les pensions* :

« Une allocation pour soins peut être accordée à un pensionné lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) Le pensionné reçoit une pension d'invalidité d'au moins 1 pour cent ou une indemnité de prisonnier de guerre.
- (ii) Le pensionné est totalement invalide, que ce soit en raison du service militaire ou non.
- (iii) Le pensionné a besoin de soins. »

Nous sommes d'avis que le profil d'un ancien combattant gravement handicapé, tel que défini dans les lignes directrices d'ACC, devrait également s'appliquer à l'administration et à l'interprétation du *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité d'un vétéran gravement handicapé. Il est en effet curieux que, tant que les vétérans sont en vie, le Ministère reconnaisse l'effet cumulatif et synergique des affections ouvrant droit à pension et de celles n'ouvrant pas droit à pension en approuvant en leur nom de nombreuses prestations de soins de santé et de traitement, mais qu'à leur décès, il ignore la relation entre ces affections.

Conformément avec cette position générale, nous demandons également au Ministère de considérer la clause du bénéfice du doute en vertu de la *Loi sur les pensions* comme un principe pertinent et fondamental de la législation sur les anciens combattants et, à ce titre, nous

demandons que les adjudicateurs prennent note de la section 5 en ce qui concerne les demandes suivantes ayant trait aux anciens combattants lourdement handicapés :

« (3) Lorsqu'il prend une décision en vertu de la présente loi, le Ministre doit :

- (i) Tirer de tous les aspects du dossier et de tous les éléments de preuve présentés au Ministre toute conclusion raisonnable en faveur du demandeur ou du pensionné.
- (ii) Accepter toute preuve non contredite présentée au Ministre par le requérant ou le pensionné et que le Ministre considère comme crédible.
- (iii) Résoudre en faveur du requérant ou du pensionné tout doute, dans l'appréciation de la preuve, à savoir si le requérant ou le pensionné a établi sa cause. »

Selon ces principes de présomption, nous soumettons à l'appui de notre recommandation que les déclarations de l'ancien ministre Lawrence MacAulay, de l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk et de l'actuel sous-ministre



Paul Ledwell soutiennent la position selon laquelle le processus décisionnel d'ACC devrait adopter une approche empathique et généreuse et veiller à ce qu'une interprétation libérale soit suivie en ce qui concerne les demandes individuelles des vétérans.

L'approche « centrée sur l'ancien combattant » adoptée par le Ministère a également été mise en avant par celui-ci dans le contexte de l'accélération du processus d'adjudication par ACC.

À titre personnel, il est devenu extrêmement difficile d'informer les veuves et les enfants des membres de l'Association des Amputés de guerre du Canada et de l'Association des anciens combattants de Hong Kong du Canada que non seulement leur demande de prestations en vertu du *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* du Fonds du Souvenir a été rejetée, mais qu'ils ne recevront pas non plus la Croix du Souvenir émise par le gouvernement en guise de symbole de la perte et du sacrifice personnels auxquels les veuves et les enfants sont confrontés à la suite du décès de leur conjoint ou de leur parent ancien combattant.

En terminant, nous sommes heureux d'avoir obtenu le soutien de l'équipe juridictionnelle actuelle du Fonds du Souvenir, qui a adopté une approche basée sur la compassion et la générosité afin de garantir une interprétation libérale des demandes individuelles des anciens combattants.

